

Faculté de droit et de criminologie

Le système carcéral belge et les défis auxquels il fait face :

Les signes d'une impasse carcérale ?

Auteur : Charline Van den Berghe

Promoteur : D. Flore

Année académique 2022-2023

Master en droit, Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant toute chose, je tiens à remercier Daniel Flor, mon promoteur de mémoire, pour son temps et ses conseils qui m'ont guidée dans mes recherches.

Je souhaite également remercier profondément Alain Grosjean, Vice-président de la Commission de Surveillance de la prison de Lantin et membre de l'ASBL Plate-Forme Sortant de Prison, pour sa bienveillance, sa patience et la conversation plus qu'intéressante que nous avons partagée et qui m'a permis de me rendre compte de la réalité du terrain.

Ensuite, je remercie particulièrement mes parents pour le temps consacré à la relecture de ce mémoire et le soutien sans faille dont ils font preuve à mon égard.

Je remercie enfin mon compagnon ainsi que toute ma famille et mes amis pour le soutien et la confiance qu'ils m'ont attribués lors de toutes ces années d'études universitaires qui aboutissent aujourd'hui à ce mémoire.

*« Tous les jours
j'allais au travail
en passant devant la prison
tous les jours
et je ne comprenais pas
comment comprendre tout cela.
Et maintenant,
maintenant que je suis dedans
je continue à ne pas comprendre. »*

Kirru, prisonnier de Clairvaux.

Glossaire

ASBL CAAP	ASBL Concertation des Associations Actives en prison
ASBL APRES	ASBL Apprentissage Professionnel, Réinsertion Economique et Sociale
CCSP	Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CeO	Conseil de l'Europe
CICr	Code d'Instruction criminelle
CJR	Consultant en justice réparatrice
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DGEPI	Direction Générale des Établissements pénitentiaires
INCC	Institut National de Criminalistique et de Criminologie
Loi de principes	Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus.
OIP	Observatoire Internationale des Prisons
ONU	Organisation des Nations unies
Règles Nelson Mandela	Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus
SPS	Service psychosocial
TAP	Tribunal d'application des peines

Table des matières

Introduction	7
Partie 1. Milieu carcéral actuel.....	9
Chapitre 1. Droit pénitentiaire belge	9
§1 - Historique	9
§2 - Loi de principes	11
1. Avènements.....	11
2. Application.....	12
Chapitre 2. Finalités du système carcéral	12
§1 - Punir.....	12
§2 - Surveiller et protéger	13
§3 - Réinsérer	14
1. Notion	14
2. Applications concrètes	15
A. Projet de réinsertion sociale du prisonnier : plan de détention.....	15
B. Maintien du lien social.....	16
C. Travail, formation, éducation, activité culturelle.....	18
C.1 Le travail pénitentiaire.....	18
C.2 Formation.....	20
C.3 Activités sportives et culturelles.....	22
D. Aides sociales.....	22
E. Projet de lutte contre la radicalisation.....	24
F. Les sections sans drogue en prison.....	25
Chapitre 3. La prison et les maux qu'elle engendre.	26
§1 - Surpopulation carcérale	27
§2 - Mal être du prisonnier.....	31
§3 - Drogue en prison.....	34
§4 - Soins de santé	35
§5 - Récidive	37
1. Notions.....	37
A. Sens commun.....	37
B. Sens légal.....	37
C. Sens criminologique.....	38
2. Régime de la récidive en droit pénal.....	38
A. Conditions de la récidive.....	38
B. Effets.....	40
3. Motifs identifiables.....	41
A. Caractéristiques pénales.....	41
B. Caractéristiques socio-démographiques.....	42
§6 - Le personnel pénitentiaire	42
§7 - La place des victimes	46
Partie 2. Une autre façon de punir en prison ?	48
Chapitre 1. Approche carcérale des pays scandinaves	48

Chapitre 2. Justice restauratrice	51
§1. - La notion du concept de justice restauratrice.....	51
§2 - Application de la justice restauratrice dans notre système pénal	54
Partie 3. Quel avenir pour la Belgique ?	58
Chapitre 1. Un monde sans prison ?	58
§1 - Les objectifs du droit pénal.....	58
§2 - La peine et ses principales fonctions	59
§3 - L'emprisonnement est-il véritablement nécessaire ?	61
Chapitre 2. Exposé d'orientation politique : volet pénal et pénitentiaire	62
Chapitre 2. Réforme en matière pénale	64
Conclusion	66
Bibliographie	70
Annexes	85
Annexe 1. - Schéma sur l'évolution de la population carcérale en 2021 (CCSP).....	85
Annexe 2 - Interview d'Alain Grosjean, membre de l'ASBL Plate-Forme Sortants de Prison, le 14 décembre 2022.	85

Introduction

La prison, un mot que nous connaissons tous et un lieu que nous ne voulons pas connaître. Un lieu qui fait partie intégrante de notre société, mais dont nous ne nous intéressons que très peu. Un lieu que nous voulons ferme et dur pour y punir ceux qui ne respectent pas la loi. Un lieu qu'il nous arrive de qualifier d'horrible et sombre. Et de ce lieu tant détesté, effrayant et redouté, les condamnés doivent en sortir pour réintégrer la société. Les mentalités populaires souhaitent une punition forte sans penser que la grande majorité des détenus sortira un jour de ces prisons...

Depuis très longtemps et jusqu'à aujourd'hui encore, la peine privative de liberté¹ occupe une place centrale dans notre système pénal. Elle reste la mesure de référence aussi bien au stade de la détention préventive qu'au moment de la détermination de la peine.²

Depuis le 18^{ème} siècle, la prison est le lieu de punition et d'exclusion des individus ayant enfreint les normes sociales et en même temps le lieu où il doit (ré)apprendre ces normes pour réintégrer la société à sa sortie. Cette double vocation intègre deux visions paradoxales, l'une centrée sur l'entrée du condamné et l'autre sur sa sortie.³

Quelles sont les conséquences de notre système carcéral sur les détenus ? Le choix de la prison est-il juste ? Permet-elle d'atteindre les objectifs qui lui sont attribués ? Sort-on grandi d'une prison ou simplement détruit ? Est-il possible d'y adopter un comportement propice à une vie en communauté ? Permet-elle de faire des délinquants de « bons citoyens » ? Tant d'interrogations viennent remettre en question la légitimité du monde carcéral. Interrogations que nous aborderons au fil de ce mémoire et auxquelles nous tenterons d'y apporter une réponse.

Les politiques tendent vers la normalisation et l'humanisation des prisons, mais les efforts consentis sont loin d'être suffisants si l'on s'attarde sur les effets criminogènes et marginalisant de l'incarcération.

¹ D'ores et déjà, il est utile de spécifier que la notion de peine privative de liberté fait référence, dans le cadre de ce travail, aux peines d'emprisonnement, de réclusion, à la détention et l'emprisonnement subsidiaire.

² T. MOREAU et D. VANDENMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2019, p. 228.

³ P. MBANZOULOU, « Analyse de quelques vocables associés à la réinsertion sociale des personnes détenues » in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, p. 27.

Dans le cadre de ce mémoire, il s'agit de réfléchir à l'institution carcérale, son rôle et les traces qu'elle laisse sur les personnes qui y font un passage plus ou moins long. La réflexion que nous partageons, aux accents critiques, vise à comprendre, comment dans la réalité, un passage par la case prison permet-il ou non une désistance et une réinsertion sociale. Pour ce faire, nous diviserons le travail en trois parties, l'une centrée sur le système carcéral belge, la seconde permettant d'explorer d'autres pistes tant au niveau carcéral qu'au niveau du modèle de justice et la dernière nous amènera à nous questionner sur l'avenir carcéral belge.

La première partie nous permettra de présenter théoriquement le droit pénitentiaire belge (Chapitre 1), les finalités que poursuit la peine privative de liberté exécutée dans une institution carcérale (Chapitre 2) et d'analyser au vu des objectifs précités la réalité carcérale en terme de conséquences néfastes qu'elle engendre et de difficultés auxquelles elle doit faire face (Chapitre 3).

Au travers de la seconde partie, nous aurons l'occasion d'aborder les biens-faits de l'approche pénitentiaire scandinave (Chapitre 1). Ensuite, il nous paraît opportun d'ouvrir la réflexion sur le thème de la justice restauratrice (Chapitre 2). Ce modèle permet-il de combler les déficiences du système répressif en vigueur dans nos prisons ?

Au terme de notre travail, après une analyse critique des difficultés que rencontre le système carcéral à poursuivre ses objectifs (Chapitre 1), nous tenterons de mettre en lumière l'orientation carcérale à venir, en nous penchant sur ce que nos politiques gouvernementales entendent mettre en place (Chapitre 2) ainsi que sur les projets de réforme en matière pénale (Chapitre 3).

Partie 1. Milieu carcéral actuel

Nous comptons aujourd'hui trente-cinq prisons en Belgique⁴, dix-sept en Flandre, seize en Wallonie et deux à Bruxelles⁵. Les prisons, également connues sous la dénomination de « maisons d'arrêt » et « maisons de peine » sont à différencier l'une de l'autre. Les premières constituent les lieux destinés aux personnes encore non condamnées, mais sous détention préventive, tandis que les secondes hébergent les condamnés. Force est de constater que dans la réalité, la plupart des prisons sont composées des deux types de prisonniers.

Cette première partie, consacrée au monde carcéral, sera divisée en trois chapitres distincts. Premièrement, nous remettons en contexte le droit pénitentiaire belge et son évolution basée essentiellement sur la loi de principes de 2005⁶ (également dénommée loi pénitentiaire). Ensuite, les principales finalités de la peine privative de liberté seront déclinées. Nous terminerons cette partie par une analyse des conséquences négatives engendrées par la peine privative de liberté en milieu carcéral, ainsi qu'aux difficultés auxquelles il fait face.

Chapitre 1. Droit pénitentiaire belge

§1 - Historique

Traditionnellement, en droit pénitentiaire, une distinction se fait entre le statut juridique interne et le statut juridique externe des détenus.⁷ Le premier est relatif aux droits et obligations du détenu à l'intérieur des murs de l'institution carcérale, autrement dit sa vie *intra-muros*. Tandis que le statut externe concerne lui les modalités d'exécution partielle de la peine *extra-muros*.⁸

⁴ A.R. du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, art. 1, §1, *M.B.*, 29 août 2019, p. 81775 ; A.R. du 14 juin 2022 modifiant l'arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, art. 1, §1, *M.B.*, 8 août 2022, p. 61553.

⁵ La Région bruxelloise comprend la prison de Bruxelles (site de Saint-Gilles et de Forest/Berkendael) et depuis peu la nouvelle prison de Haren.

⁶ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005.

⁷ M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 3^e Ed., Limal, Anthemis, 2019, p. 20.

⁸ Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n°3-1128/1, p. 2.

La première partie de ce travail étant consacrée aux méfaits du milieu carcéral belge, nous nous concentrerons ici uniquement sur le statut interne du détenu.

Le droit pénitentiaire, relatif aux prisons et à l'incarcération, longtemps négligé par le législateur, a connu un essor grâce à l'adoption de la loi de principes du 12 janvier 2005. Jusqu'alors, les droits des détenus, relativement concis, bénéficiaient des protections des instruments internationaux et des quelques normes belges publiées de manière éparées.

La Belgique, membre du Conseil de l'Europe (ci-après CeO) et des Nations Unies, jouit des protections juridiques établies par ces instruments. Citons pour le CeO la Convention européenne des droits de l'homme⁹, la Convention européenne pour la prévention de la torture¹⁰, la Convention sur le transfert des personnes condamnées¹¹ ainsi que les recommandations du Comité des ministres du CeO sur les Règles pénitentiaires européennes¹². Les Nations Unies élaborent quant-à-elles une sécurité supplémentaire via la Convention contre la torture¹³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴.

Au niveau national, ce droit fut longtemps régi par le règlement général des établissements pénitentiaires¹⁵, les instructions générales pour les établissements pénitentiaires¹⁶ ainsi que certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminel, et d'une multitude d'arrêtés et de circulaires ministérielles rendant le régime difficilement compréhensible et accessible.¹⁷ Il faudra attendre l'année 2005 pour voir apparaître une loi sur le statut juridique interne des détenus, loi de principes, suivie d'une loi sur le statut juridique externe¹⁸ et d'une loi créant le tribunal d'application des peines¹⁹.

⁹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

¹⁰ Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg le 26 novembre 1987, approuvée par la loi du 7 juin 1991, *M.B.*, 29 janvier 1992.

¹¹ Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg le 21 mars 1983, approuvée par la loi du 19 juin 1990, *M.B.*, 15 décembre 1990.

¹² Rec. n°R(2006)2-rev du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes du 1 juillet 2020, <http://www.coe.int> (25 juillet 2022).

¹³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.

¹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

¹⁵ A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

¹⁶ A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, *M.B.*, 10 août 1971.

¹⁷ PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2013, p. 32.

¹⁸ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁹ Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006.

§2 - Loi de principes

1. Avènement

C'est en 1996 que le ministre de la Justice Stefaan De Clerck initie l'avant-projet de la loi de principes au travers d'une note d'orientation *Politique pénale et exécution des peines*, en réponse à une double crise²⁰ : crise de légalité et de légitimité des prisons. Il y affirme la volonté de se diriger vers une politique positiviste justifiée par une remise en cause du système répressif et punitif et de la fonction dissuasive ou neutralisante de la privation de liberté.²¹ Le texte, ne sera adopté qu'en 2005, au terme de près de 10 ans de travaux préparatoires et n'est actuellement toujours pas entrée entièrement en vigueur.

L'objectif est de mettre en cause la place primordiale qu'occupe la peine privative de liberté dans notre société et de lutter contre les effets négatifs induit sur le prisonnier, son entourage de même que sur la victime et la société. La lutte contre le traumatisme carcéral devient alors un principe fondamental faisant office de socle à la poursuite d'autres objectifs : la réinsertion et la réparation.²²

La loi s'applique au détenu, c'est-à-dire à toute personne subissant une privation de liberté qui s'effectue en tout ou en partie, en prison, excluant les personnes internées.²³

La loi de principes évoque en son titre II les principes fondamentaux, à savoir : le respect, le détenu reste un citoyen d'un État de droit, la limitation des effets préjudiciables de la détention et le plan de détention individuel.²⁴ Le premier impose de respecter des conditions de détention conciliable à la dignité humaine. Le second signifie que bien que les droits civils du détenu lui soient privés par la sentence de la peine, d'autres droits fondamentaux et universels demeurent.²⁵ Le troisième, principe de normalisation, incite à rapprocher au plus possible les conditions de vie en prison aux conditions de vie extérieur, et au maintien avec le monde

²⁰ PH. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Cour. hebdomadaire CRISP*, 2006, n°1916, p. 9.

²¹ PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., p. 33.

²² *Ibid.*, p. 39.

²³ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, art. 2, 3, *M.B.*, 1 février 2005.

²⁴ J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Cour. hebdomadaire CRISP*, 2002, n°1766-1767, p. 50.

²⁵ Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, *Doc. parlementaire*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-0231/015, p. 14.

extérieur. Ce principe est lié à deux autres principes complémentaires : orienter la peine vers la réparation, réhabilitation et la réinsertion dans la société. Finalement, le plan de détention vise quant à lui à inclure le détenu et à inciter sa participation en vue de son retour dans la société.²⁶

2. Application

Une fois cette loi adoptée, l'espoir reposait alors sur l'application d'une politique pénale prise par les gouvernements mettant en œuvre cette nouvelle loi. Toutefois, les politiques adoptées semblent entrer en contradiction avec l'esprit évolutif escompté du texte législatif.

Les peines alternatives semblent s'ajouter en complément à la peine privative de liberté, cette dernière restant la peine principale recourue par les juges. Cette tendance à l'emprisonnement dépend évidemment des choix politiques et habitudes judiciaires quant à l'allongement et au durcissement des peines, le choix des faits constitutifs d'infraction et de leurs peines (une pénalisation en augmentation) ainsi que le recours constant à la détention préventive. La construction de nouvelles maxi-prisons et à haute sécurité semble être la voie choisie pour faire face à la surpopulation carcérale. Constatons par ces choix une contradiction avec les objectifs prônés dans la loi de principes. Le ton politique est à la sécurité plus qu'à la réhabilitation.²⁷

Chapitre 2. Finalités du système carcéral

La peine privative de liberté s'exerce dans un lieu spécifiquement conçu à cet effet : la prison. Trois finalités sont accordées à ces établissements allant de pair avec la peine de privation de liberté, la punition, la surveillance et la réinsertion.

§1 - Punir

Traditionnellement, la principale fonction attribuée aux établissements pénitentiaires est la fonction punitive. Toute infraction est punie de manière sévère et visible afin de dissuader tout

²⁶ J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *op. cit.*, pp. 51-52.

²⁷ CENTRE PERMANENT POUR LA CITOYENNETÉ ET LA PARTICIPATION, *La prison. Y penser pour mieux oublier*, coll. Au Quotidien, Bruxelles, 2014, <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2019/05/prison-penser-oublier.pdf>, pp. 21-28.

acte répréhensible.²⁸ Cette fonction de punition consiste à punir un mal causé antérieurement, une volonté de vengeance, faire souffrir celui qui nous a fait souffrir.²⁹ L'individu doit payer pour ce qu'il a fait.

Afin de limiter et d'encadrer cet objectif punitif, le législateur a établi par la loi pénitentiaire le principe de protection juridique par lequel le détenu n'est privé que de sa liberté de mouvement et des autres restrictions qui y sont liées indissociablement.³⁰ Cette loi a inversé la situation où tout semblait interdit au détenu sauf exceptions, à celle où tout semble autorisé au détenu sauf exceptions.³¹ Désormais, la personne incarcérée jouit de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels, excepté certaines limitations.³²

§2 - Surveiller et protéger

Les objectifs de surveillance du fautif et de protection de la société sont liés à la prévention de la délinquance. De fait, l'auteur de l'infraction représente un danger, une personne capable de causer du tort, qu'il faut alors neutraliser. Ce qui consiste à mettre hors de circulation la personne en lui infligeant une peine de prison.³³ En neutralisant l'individu, la société en est protégée. Il s'agit là d'une prévention dite individuelle³⁴.

Il existe également une prévention de la délinquance dite générale, qui consiste à dissuader toute autre personne à commettre un crime au vu des répercussions qui lui incomberaient.³⁵

²⁸ O. MILHAUD, *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS Éditions, 2017, p. 24.

²⁹ B. COSMAN, « L'éducation dans les prisons », *Éducation de base dans les prisons*, Vienne, 1995, www.unesco.org, p. 71.

³⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, art. 9, §1, *M.B.*, 1 février 2005.

³¹ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e Ed., *op. cit.*, p. 90.

³² Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, art. 6, §1, *M.B.*, 1 février 2005.

³³ B. COSMAN, « L'éducation dans les prisons », *op. cit.*, p. 71.

³⁴ *Ibid.*, p. 70.

³⁵ *Ibid.*, p. 71.

§3 - Réinsérer

L'idée de réinsertion apparaît à la fin du 18^{ème} siècle et a connu différentes appellations en fonction des époques : amendement, rééducation, réadaptation, resocialisation, réinsertion.³⁶ Ce rôle empreint d'idéologie humaniste³⁷ est d'apparence difficilement conciliable avec les deux premiers.

1. Notion

La population carcérale est constituée essentiellement de personnes issues de milieux défavorisés³⁸ et ayant connu des parcours de vie précaires.³⁹ Le détenu, à l'intérieur des murs se trouve coupé du monde professionnel extérieur, de ses proches, des biens ou d'accès au logement dont il disposait. Cette rupture brutale doit être compensée par une aide fournie tout au long de sa peine afin de permettre une réintroduction dans la société la plus aisée possible et favorable à tous.

La prison, doit constituer un lieu de réflexion et ouvrir de nouvelles perspectives d'avenir aux personnes incarcérées⁴⁰. La réinsertion vise donc à réhabiliter en même temps que punir, en assurant une utilité du temps passé derrière les barreaux par des activités et des services bénéfiques aux détenus.⁴¹ L'idée est de sortir du cercle vicieux de la délinquance en préparant au mieux les occupants de la prison à leur retour dans la société et ainsi leur permettre de choisir une autre voie que celle de la délinquance.⁴²

L'intervention de la réinsertion sociale peut avoir lieu à différents stades de la procédure pénale et recourir aux modalités les plus variées.⁴³

³⁶ PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., p. 179.

³⁷ P. COMBESSIE, « Ambivalences des sociétés démocratiques vis-à-vis de la prison comme dispositif d'aide à la réinsertion : évolutions récentes (internet, téléphonie mobile, radicalisations) » in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, p. 63.

³⁸ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Le guide du prisonnier*, Paris, La Découverte, 2012, p. 645.

³⁹ C. BENECH et al., « Perspectives des instruments européens pour la réinsertion des détenus : quels moyens pour quels résultats ? », Pour La Solidarité, 2013, www.pourlasolidarite.eu, p. 37.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 5.

⁴¹ CENTRE PERMANENT POUR LA CITOYENNETÉ ET LA PARTICIPATION, *La prison. Y penser pour mieux oublier*, op. cit., p. 13.

⁴² U.N.O.D.C., *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, New York, 2013, <http://unodc.org>, p. 5.

⁴³ U.N.O.D.C., *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, New York, 2019, <http://unodc.org>, p. 5.

Dans la législation nationale, le principe de réinsertion fut repris dans la loi de principes de 2005⁴⁴.

Cette fonction attribuée aux prisons fait débat, grand nombre estime que la prison empêche toute réinsertion des condamnés et les conduirait à aggraver leur décalage.⁴⁵ Analysons donc les différents moyens que notre système belge applique pour tenter de réinsérer au mieux ses détenus

2. Applications concrètes

A. Projet de réinsertion sociale du prisonnier : plan de détention

Par le biais du plan de détention, connu également sous le nom de plan de reclassement ou plan de réinsertion, l'objectif de réinsertion s'applique dans la réalité. Institué par le titre IV de la loi de Principes, il aura fallu attendre le 29 avril 2019⁴⁶ pour que le Gouvernement mette en œuvre cette planification.

Il vise à organiser le temps de détention du détenu afin qu'il soit utile et bénéfique pour tous. Pour ce faire, il commence par une enquête sur la personne, les antécédents et la situation actuelle de l'individu venant d'être incarcéré.⁴⁷

Le plan de détention vise à responsabiliser le détenu en l'incitant à organiser son temps passé en prison, à se prendre en main et à construire son avenir une fois hors des murs. Afin d'y parvenir, le prisonnier y inclut une description de son parcours en détention et des propositions de participation à un travail, une formation, un suivi médical/psychologique, des activités centrées sur la réparation des torts causés à la victime. Il contient également son avis quant à un potentiel transfert ou à certaines modalités particulières d'exécution de la peine. Il est

⁴⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, art. 6§2 et 9, §2, *M.B.*, 1 février 2005.

⁴⁵ F.P. BARONE, « Le sens de la peine entre exclusion et réinsertion : quelques réflexions à partir des pratiques pénales de l'Église ancienne » in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, p. 44.

⁴⁶ A.R. du 5 avril 2019 déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatif à la planification de la détention, *M.B.*, 26 avril 2019, p. 40557.

⁴⁷ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, art. 35, *M.B.*, 1 février 2005.

modifiable à tout instant. Pour son bon fonctionnement, la participation du détenu est primordiale.

Notons que l'enquête et la planification de la détention ne sont pas systématiques. En cas de privation de liberté de courte durée, le plan pourrait ne pas être jugé nécessaire. De même, le prisonnier détient la possibilité d'y renoncer en toute circonstance. Ces décisions sont alors inscrites au dossier du détenu et modifiables à tout moment.⁴⁸

B. Maintien du lien social

La réinsertion sociale des détenus que l'Etat doit poursuivre dans sa politique pénale intègre pour sûr le maintien de contact avec le monde extérieur.⁴⁹ Il est évident que le lien social du détenu avec le monde extérieur ainsi qu'avec sa famille joue un rôle considérable dans la réinsertion sociale et la lutte contre la récidive. D'ailleurs, le maintien de la vie familiale par le détenu constitue une composante du droit fondamental protégeant le droit à la vie privée et familiale⁵⁰ reconnu par la jurisprudence de la CEDH.⁵¹ Diverses recommandations des Règles pénitentiaires européennes promeuvent ces contacts et limitent toute restriction à des motifs sécuritaires.⁵²

Dans nos prisons belges, les contacts sociaux sont permis grâce à la correspondance, les visites et les appels téléphoniques réglés en détail par la loi de principes aux articles 53 et suivant. Les visites permettent le mieux de maintenir le lien familial. Des visites dans l'intimité sont également prévues par le régime légal dans des locaux aménagés spécialement à cet effet.⁵³ Afin de réduire les dommages résultant de l'incarcération, les enfants mineurs font l'objet d'une

⁴⁸ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, art. 35, *M.B.*, 1 février 2005.

⁴⁹ N. FERRAN, « Respect du droit au maintien des liens personnels et familiaux des personnes détenues ayant le statut de prévenu : histoire d'une course-poursuite », in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, p. 118.

⁵⁰ Art. 8 CEDH.

⁵¹ J.-M. LARRALDE, « L'apport du Conseil de l'Europe : Règles pénitentiaires européennes et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » in *Le droit aux visites des personnes incarcérées*, Paris, L'Harmattan, p. 37 ; Cour eur. D.H., arrêt Ouinas c. France du 12 mars 1990, <http://www.echr.coe.int> (15 novembre 2022) ; Cour eur. D.H., arrêt Messina c. Italie du 28 septembre 2000, <http://www.echr.coe.int> (15 novembre 2022)

⁵² Rec. n°R(2006)2 du Comité des Ministres au Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006, Règle 24.2 , <http://www.coe.int> (20 octobre 2022).

⁵³ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, art. 58, §4, *M.B.*, 1 février 2005.

attention particulière quant à l'organisation de leurs visites. Les prisons doivent par ailleurs organiser une fois par mois une action ayant pour objet la préservation du lien parent-enfant.⁵⁴

Par ailleurs, la pandémie dont nous avons récemment souffert a permis une avancée majeure au sein des prisons : les visites numériques ont vu le jour. Les prisonniers peuvent désormais rencontrer virtuellement leurs proches, revoir l'intérieur de leur foyer, revoir des personnes qui n'ont pas la possibilité de se déplacer jusqu'au lieu d'incarcération. Il est regrettable que ces rencontres soient considérées comme des visites et non pas des appels téléphoniques.⁵⁵

Les femmes incarcérées donnant naissance durant leur peine sont autorisées à garder leur nouveau-né dans la structure carcérale jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de trois ans.⁵⁶ Malgré le protocole d'accord de 2014⁵⁷ le prévoyant, il est déplorable de constater qu'aucune unité de vie mère-enfant n'a encore été érigée. Laissant alors les établissements carcéraux libres de mettre en œuvre de manière inégales quelques infrastructures au sein de leur structure, rendant la vie des enfants bien différente d'un établissement à l'autre.⁵⁸

Malgré ce droit considéré comme fondamental, tant les familles que les détenus sont confrontés à des difficultés. L'accès aux nouvelles prisons par les transports en commun se fait difficilement de par leur emplacement géographique hors des villes. Dû à la surpopulation carcérale, le nombre de visite est restreint pour cause d'insuffisance matérielle. Dès lors des listes d'attente pour l'octroi d'une visite se créent, allant jusqu'à six semaines d'attente. Les grèves des employés pénitentiaires et l'absence de service minimum, quant à elles, privent les personnes incarcérées de toute visite. Depuis 2019, une loi⁵⁹ consacre désormais l'organisation d'un service minimum obligatoire en cas de période de grève.⁶⁰ La prison demeure aujourd'hui encore un lieu de détresse affective pour les détenus.

⁵⁴ M.-A. BEERNAERT, « Le maintien des liens familiaux : l'exemple du droit belge » in *Le droit aux visites des personnes incarcérées*, Paris, L'Harmattan, p. 115.

⁵⁵ O. NEDERLANDT, « Les volets pénal et pénitentiaire : une politique essentiellement sécuritaire et répressive », *J.T.*, 2021, n°10, p. 195.

⁵⁶ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, art. 15, §2, 3°, *M.B.*, 1 février 2005.

⁵⁷ Protocole d'accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention, Etat fédéral, Communauté française, Office de la Naissance et de l'Enfance, Bruxelles, 23 mai 2014, art 4, 2°, https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/aspects_juridiques/divers/Protocole_accord_ONE.PDF (consulté le 20 octobre 2022).

⁵⁸ L. CAYPHAS, « Les femmes dans le milieu carcéral en Belgique : renforcement des discriminations du genre ? », *Chr. D.S.*, 2022, p. 365.

⁵⁹ Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019.

⁶⁰ Voy. chapitre 3, §6 pour le développement de cette problématique de grève.

C. Travail, formation, éducation, activités culturelles

Les activités proposées au sein des prisons contribuent au bien-être des prisonniers, humanisent et normalisent les prisons et participent au travail de réinsertion en leur permettant d'acquérir une meilleure compréhension du monde et une qualification pour l'avenir. L'objectif décrit par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après CPT) est justement d'occuper les journées des détenus au travers d'activités variées telles l'éducation, le travail, activités culturelles, sportives ou sociales.⁶¹ Encore faut-il que ces leviers soient utilisés de manière optimale pour atteindre l'efficacité escomptée.

C.1 Le travail pénitentiaire

Le travail pénitentiaire est un droit consacré par la loi de principes en son article 81. Il semble jouer un rôle important dans la réinsertion⁶² professionnelle de l'individu sortant de prison et ainsi amoindrir le risque de récidive⁶³. Néanmoins, l'accès au travail reste limité. L'offre en prison s'avère nettement moindre comparée à la demande, seul une minorité y a donc accès. En effet, le dernier rapport annuel de la direction générale EPI fait état d'un taux dérisoire de 35% de travailleurs détenus.⁶⁴ La sélection des travailleurs basée sur une liste d'attente⁶⁵ est gérée par le directeur de la prison⁶⁶. Le manque d'offre d'emploi pourrait s'expliquer par la moindre compétitivité face aux pays de l'Est et du Maghreb ainsi que par des contraintes de types structurelles (matérielles et sécuritaires, établissements excentrés) et humaines (manque

⁶¹ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 14 au 23 novembre 1993, CPT/Inf (1994)15, §126.

⁶² Également affirmé par la CEDH ; Cour eur. D.H. arrêt Stummer c. Autriche du 7 juillet 2011, <http://www.echr.coe.int> (15 novembre 2022).

⁶³ P. AUVERGNON, « À quelles conditions le travail en détention pourrait-il contribuer à la réinsertion ? » in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, p. 88.

⁶⁴ Direction générale des Établissements Pénitentiaires, Rapport annuel 2017, Service Public fédéral Justice, Bruxelles, p. 18.

⁶⁵ B. AMBLARD, M. BOUHON, M. LAMBERT et D. SCALIA, Prison : le travail à la peine. Rapport sur le travail en prison en Belgique : Analyse juridique et pratique au travers du regard des détenus, La ligue des droits de l'homme, 2017, p. 16, https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2016/11/151116_ldh_rapport_travail_en_prison.pdf.

⁶⁶ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, art. 84, §1, M.B., 1 février 2005.

de personnel d'encadrement, durée très courte de détention, crainte de nuire à l'image de la marque).⁶⁷

De surcroît à cette problématique, la nature majoritairement anodine, non qualifiante des offres de travail proposés en prison ne permet pas une expérience professionnelle véritablement enrichissante et valorisable pour l'obtention d'un travail post carcéral comme le conseille pourtant les Règles Pénitentiaires Européennes⁶⁸. Le travail pénitentiaire, organisé par la Régie du travail pénitentiaire⁶⁹, est exécuté soit pour le compte des pouvoirs publics, soit pour le compte d'entreprises privées. L'offre des pouvoirs publics se compose essentiellement de travaux domestiques et d'entretien des prisons, de travaux agricoles ou de travaux effectué en atelier (forge, menuiserie, imprimerie, ...) pour le compte de la Régie.⁷⁰ La Régie s'occupe de rechercher des clients externes et de conclure les contrats afin de mettre à disposition des détenus un plus large panel d'offres d'emploi. Celui-ci se compose notamment d'emballage, étiquetage, montage, mailing, reliure, numérisation, ...

L'article 85 de la loi de principes permet toutefois aux détenus d'effectuer un autre travail que celui offert par la prison s'il en obtient l'autorisation du directeur. Un refus n'est autorisé qu'en cas de risque pour l'ordre et la sécurité ou si son contrôle représente pour l'administration une surcharge de travail déraisonnable.

Le travail pénitentiaire ne fait pas défaut à la maxime « tout travail mérite salaire ». Bien que dérisoire comparé aux rémunérations octroyées en société libre, un montant oscillant entre 75 cents et 4 euros de l'heure a été fixé par la Commission de gestion de la Régie.⁷¹ Une rémunération à la pièce peut être prévue en respectant un montant moyen maximal de 4 euros l'heure. De cette rémunération appelée « gratification », aucun précompte professionnel ni cotisation sociale n'est déduite. Auparavant, le détenu ne percevait pas l'entièreté de sa rémunération, un prélèvement était effectué par l'administration pénitentiaire afin de couvrir les frais de fonctionnement de la Régie du travail pénitentiaire ou servant à subventionner

⁶⁷ P. AUVERGNON et C. GUILLEAIN, *Le travail pénitentiaire en question : une approche juridique et comparative*, coll. *Perspectives sur la justice*, Paris, la Documentation française, pp. 28-32.

⁶⁸ Règle 26.3 Rec. n°R(2006)2-rev du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes du 1 juillet 2020, <http://www.coe.int> (15 novembre 2022).

⁶⁹ Loi programme du 30 décembre 2001, art. 142, *M.B.*, 31 décembre 2001, p. 45706 ; A.R. du 13 septembre 2004 déterminant les activités de la Régie du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 novembre 2004, p. 74369.

⁷⁰ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e Ed., *op. cit.*, p. 142.

⁷¹ A.R. du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail, art. 2, *M.B.*, 3 juillet 2019.

certaines projets ou formations.⁷² L'article 66 de l'arrêté royal de 1965 portant sur le règlement général des établissements pénitentiaires ayant été abrogé, seule une retenue maximale de 40% de la gratification peut être prélevée en cas de dégradations de biens par le détenu.⁷³

En 2013⁷⁴, il a été convenu par le législateur que le détenu ne serait soumis à aucun contrat de travail, rendant ce marché un véritable eldorado économique pour les entreprises privées. Par ailleurs, cette situation implique une grande insécurité pour le détenu qui peut se voir retirer son emploi sans préavis ni indemnité.⁷⁵ Un impact sur les indemnités en cas d'accidents de travail⁷⁶ et sur les pensions est aussi à considérer. Le manque d'affiliation à la sécurité sociale est quant à lui contraire aux Règles pénitentiaires européennes.⁷⁷

Lorsque l'on écoute les détenus, il est permis de douter sérieusement de l'impact actuel en termes de réinsertion professionnelle. Ils réclament par ailleurs une rémunération équitable, la garantie du respect des travailleurs qui se sentent exploités, méprisés ainsi que la suppression des passe-droits dans l'attribution d'un travail.⁷⁸ La réalité du terrain ne répond ni aux exigences exprimées dans les règles pénitentiaires européennes, ni à la loi de principes. Une profonde réforme du travail pénitentiaire doit être envisagée afin de rencontrer l'objectif qui lui est destiné.

C.2 Formations

D'après l'enquête effectuée par l'ASBL FAFEP en 2000⁷⁹, la population carcérale sous-scolarisée représente une grande majorité atteignant les 75% d'individus n'ayant aucun diplôme ou seulement leur CEB. Ce qui surpasse de 50% le taux de sous-scolarité dans la société libre.

⁷² B. AMBLARD, M. BOUHON, M. LAMBERT et D. SCALIA, Prison : le travail à la peine. Rapport sur le travail en prison en Belgique : Analyse juridique et pratique au travers du regard des détenus, *op. cit.*, p. 17, https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2016/11/151116_ldh_rapport_travail_en_prison.pdf.

⁷³ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, art. 104/1, *M.B.*, 1 février 2005.

⁷⁴ Loi du 1 juillet 2013 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art 2., *M.B.*, 6 septembre 2013.

⁷⁵ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e Ed., *op. cit.*, p. 145.

⁷⁶ Un régime spécial est toutefois mis en place suite à l'arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victime d'un accident de travail pénitentiaire.

⁷⁷ Rec. n°R(2006)2-rev du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes du 1 juillet 2020, Règle 26.17, <http://www.coe.int> (25 juillet 2022).

⁷⁸ FAFEP, Enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique (juin 2000 – juin 2001) – version courte, octobre 2001, pp. 32-33, [https://www.adeppi.be/wp-content/uploads/2022/03/enquete-sur-la-provenance-sociale-et-le-niveau-scolaire-des-detenu\(e\)s-en-belgique.pdf](https://www.adeppi.be/wp-content/uploads/2022/03/enquete-sur-la-provenance-sociale-et-le-niveau-scolaire-des-detenu(e)s-en-belgique.pdf).

⁷⁹ *Ibid.*, p. 24. ; Dénoncé également par diverses études et publications, dont l'éducation en prison par l'UNESCO.

Le droit à l'éducation est protégé au niveau international, européen et national.⁸⁰ Il a ensuite été intégré spécifiquement au monde pénitentiaire dans la loi de principes en ses articles 76 à 78 ainsi que dans les règles pénitentiaires européennes⁸¹ et la recommandation 89(12) du Conseil des ministres⁸². En effet, le temps d'incarcération est l'occasion de combler les lacunes scolaires et éducatives des personnes. Cependant, ici non plus l'objectif n'est pas atteint.⁸³

Dans nos prisons, aucun dispositif structurel n'est réellement établi. Il s'agit essentiellement d'associations subsidiées par les Communautés qui s'occupent de mettre en place les activités de formation en accord avec le directeur regroupant principalement des cours de langue, alphabétisation, diverses remises à niveau, formations professionnelles et sociales ainsi que des cours d'initiations à l'art (musiques, peinture, théâtre, écriture, ...) et groupes de paroles. Les activités proposées sont dès lors variables d'un établissement à l'autre.⁸⁴

Afin de pallier la rude concurrence du travail pénitentiaire, des primes sont accordées aux détenus suivant une formation. Pourtant, ces allocations de 75 cents de l'heure jusqu'à maximum 25,20€ la semaine, ne suffisent pas à susciter l'intérêt des détenus, qui préfèrent largement le travail pénitentiaire rapportant plus d'argent.⁸⁵

Certaines critiques sont émises à l'encontre de l'éducation dans nos prisons belges. Selon certains auteurs⁸⁶ la fonction première reste la socialisation et l'occupation des détenus. Il est évident que l'impact psychologique et social est facilement analysable, tandis que l'impact professionnel et éducatif reste difficile à mesurer. Par ailleurs, le manque de coordination supra-locale induit de fortes différenciations en fonction des prisons et de leur taille.⁸⁷

⁸⁰ Voir notamment les articles 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1996, ainsi que l'article 24, §3 de la Constitution.

⁸¹ Rec. n°R(2006)2-rev du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes du 1 juillet 2020, Règles 28 et 106, <http://www.coe.int> (25 juillet 2022).

⁸² Rec n°R(89)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'éducation en prison le 13 octobre 1989, <http://www.coe.int> (4 novembre 2022).

⁸³ F. SALANE, *L'éducation en prison*, revue de littérature francophone, Hambourg, UNESCO, 2021, p. 46, https://unesdoc.unesco.org/in/documentViewer.xhtml?v=2.1.196&id=p::usmarcdef_0000378692&file=/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_import_b2e9979f-81a0-4ada-bd62-253f1b0f5b37%3F%3D378692fre.pdf&locale=fr&multi=true&ark=/ark:/48223/pf0000378692/PDF/378692fre.pdf#UIL_EP_A5_FR_RZ_210816.indd%3A.23904 (4 novembre 2022).

⁸⁴ Voy., point D sur l'aide social.

⁸⁵ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e Ed., *op. cit.*, pp. 147-148 ; FAFEP, Enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique (juin 2000 – juin 2001) – version courte, *op. cit.*, pp. 24-26.

⁸⁶ F. SALANE, *L'éducation en prison*, *op. cit.*, p. 33 ; P. AUVERGNON, « À quelles conditions le travail en détention pourrait-il contribuer à la réinsertion ? » *op. cit.*, p. 93.

⁸⁷ *Ibid.*, pp. 33-37 et 44.

C.3 Activités sportives et culturelles

Les loisirs sont peu variés, une sortie extérieure quotidienne de minimum une heure ainsi que la possibilité de pratiquer une activité physique deux heures par semaine sont prévues par la loi de principes.⁸⁸ Les activités culturelles sont quant à elles organisées par le biais d'intervenants extérieurs et varient en fonction des établissements. Les loisirs disposent d'une fonction apaisante et régénératrice pour les détenus et contribuent activement à leur bien-être mental et physique.⁸⁹

D. Aides sociales

L'aide aux détenus en vue de leur réinsertion sociale est une compétence communautaire⁹⁰ régie par divers décrets, ordonnances, protocoles et accords de coopération.

Si les Communautés sont en charge des aides sociales, l'État fédéral n'en garde pas moins un rôle à jouer puisque la mission de réinsertion sociale assignée à la peine privative de liberté est un objectif devant être poursuivi par tous les acteurs. Ainsi le service psychosocial des prisons, relevant du fédéral, poursuit également l'objectif de réinsertion des détenus.

Du côté francophone, la matière est régie par le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.⁹¹ En pratique ce sont essentiellement des services extérieurs qui assurent les activités d'aide à la réinsertion ayant pour mission la formation, l'enseignement, l'aide psychosociale, la culture le sport, en lien avec la santé ou relative à la sortie de prison. Certaines de ces associations, si elles répondent aux critères, peuvent obtenir des subventions des entités fédérées.

La CAAP, représentante du secteur associatif auprès des pouvoirs politiques, regroupe actuellement 50 associations membres actives dans les établissements pénitentiaires

⁸⁸ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, art. 79, *M.B.*, 1 février 2005.

⁸⁹ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e Ed., *op. cit.*, pp. 148-149.

⁹⁰ L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, art. 5, §1, II, 7°, *M.B.*, 15 août 1980.

⁹¹ *M.B.*, 22 décembre 2016.

francophones afin de faciliter la concertation entre les acteurs et optimiser les actions suite à l'éclatement du nombre d'associations.⁹²

Citons la *Plate-Forme Sortants de Prison*⁹³ active à Huy, Marneffe et Lantin, qui a pour objectif de rendre le sortant de prison acteur de sa libération et de sa réinsertion. L'ASBL propose un accompagnement qui permettra de rendre le détenu responsable face aux problèmes engendrés par l'incarcération (perte de logement, de travail et de liens sociaux, manque de moyens financiers pour une caution locative, ...) tout en instaurant une relation de confiance l'incitant à reprendre sa vie en main.

L'ASBL *APRES*⁹⁴ active à Bruxelles, construit un projet de détention cohérent avec le détenu en fonction de ses aptitudes personnelles et l'oriente vers une formation, un travail adapté et créé un lien avec des potentiels employeurs. Des aides tant intra-muros qu'extra-muros leur prodiguent un soutien, une écoute, des informations quant aux démarches à effectuer.

Les détenus vivent majoritairement une perte de confiance en eux, ils sont déboussolés et ne connaissent pas les démarches à effectuer. Souvent stigmatisés, ils ont besoin d'aides extérieures pour parvenir à retrouver une vie respectable, reconstruire leur image et acquérir une plus grande autonomie.

Bien que nombreuses, ces aides associatives font face à un défi de taille : le nombre (trop) élevé de détenus. Impossible d'aider tout le monde, des files d'attente se créent alors. De plus, ces aides ne sont principalement établies que dans les maisons de peine. Les détenus préventivement ainsi que les individus exerçant des courtes peines privatives de liberté n'en bénéficient pas. L'article 9 de la loi pénitentiaire prévoit pourtant la préparation à la réinsertion sans distinction quant à la durée de la peine. Les outils mis en place en cette faveur devraient dès lors être disponibles pour tous. S'ajoute encore l'inégalité des services proposés d'un établissement à un autre, le manque d'espace prévu à cet effet et les difficultés de conciliation entre la dimension sécuritaire des prisons et les missions d'aide à la réinsertion.⁹⁵

⁹² CAAP, Annuaire des Associations Actives en Prison membres de la CAAP, 2021, p. 5
<https://caap.be/documents/caap> (14 décembre 2022).

⁹³ Pour de plus amples informations quant au fonctionnement de cette ASBL voy.
<https://www.platiformesortantsdeprisonasbl.be/>

⁹⁴ Pour de plus amples informations quant au fonctionnement de cette ASBL voy. <https://www.apresasbl.be/>

⁹⁵ M. BERTRAND et S. CLINAZ, L'offre de service faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles, Analyse 2013-2014, CAAP asbl, 2015, pp. 123-129 ; O. NEDERLANDT et C. REMACLE, « L'aide sociale aux justiciables et aux détenus : un secteur invisibilisé par la complexité institutionnelle belge ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n°4, pp. 415-416.

La multitude d'acteurs entrant en jeu à ce niveau rend la compréhension de ce secteur difficile, causant des soucis de discontinuité dans le suivi de la personne.⁹⁶ Une organisation claire, un réel investissement financier, une réelle politique de réinsertion à long terme ainsi qu'une prise en charge par les pouvoirs publics de ces aides fait défaut. Alain Grosjean, Vice-président de la commission de surveillance de la prison de Lantin et membre de l'ASBL Plate-Forme Sortants de Prison partage cet avis, mais également le sentiment que le secteur associatif exécute le travail des pouvoirs publics, et que ceux-ci s'en débarrassent en la lui confiant.⁹⁷

E. Projet de lutte contre la radicalisation

Afin de permettre à tout prisonnier confondu une meilleure réinsertion dans la société, le Gouvernement a mis en place un plan d'action de déradicalisation dans les prisons ciblant cette catégorie particulière de détenu. En effet si les objectifs principaux déclarés par l'ancien ministre de la Justice Koen Geens⁹⁸ consistent principalement à éviter toute radicalisation en prison et mettre en place un encadrement adapté aux personnes radicalisées, ce plan permet également d'accroître les chances de réinsertion.

Ce projet pilote consiste entre autres à maximaliser l'information en collaborant avec les services de renseignement et de sécurité ainsi qu'à former le personnel de terrain et à impliquer les représentants du culte. Il vise également à confiner les détenus radicalisés évalués comme étant risqués dans des sections spécialisées afin de diminuer le risque de contamination mutuelle et de les encadrer au mieux.⁹⁹ Des programmes de déradicalisation, ou du moins de désengagement, doivent en outre être mis sur pied en suivant l'expertise de pays confrontés depuis longtemps à ce problème.¹⁰⁰

⁹⁶ M. BERTRAND et S. CLINAZ, Vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des « maisons de transition », Rapport du cycle de réflexion « sortie de prison », CAAP asbl, 2017, pp. 31-32.

⁹⁷ Voy. Annexe 2 Interview d'Alain Grosjean, membre de l'ASBL Plate-Forme Sortants de Prison, le 14 décembre 2022.

⁹⁸ SPF JUSTICE, Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons, 11 mars 2015, <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Pland%27actionradicalisation-prison-FR.pdf>, (4 octobre 2022).

⁹⁹ N. WARTEL et C. VAN DIEVOET, « Analyse : La lutte contre la radicalisation en prison », Centre Jean Gol, septembre 2019, p. 6, <https://www.cjg.be/wp-content/uploads/2020/01/CJG-ANALYSE-Deradicalisation.pdf> (4 octobre 2022).

¹⁰⁰ SPF JUSTICE, Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons, *op. cit.*, p. 18.

F. Les sections sans drogue en prison

L'usage de drogue, freins à la réinsertion sociale du prisonnier doit être prise en charge dès l'entrée en prison car elle constitue plus largement un enjeu sécuritaire, politique, économique, sociologique et de santé publique.¹⁰¹

La nécessité d'agir à ce niveau est également importante pour la réinsertion du détenu. En effet, le détenu pourrait dans ce cas, espérer au moment opportun de sa détention, obtenir une modalité d'exécution de la peine telle un congé pénitentiaire, une détention limitée, une liberté conditionnelle, etc. Ces modalités permettent de purger la peine privative de liberté à l'extérieur de la prison en respectant un certain nombre de conditions définies. Les demandes portées au Tribunal d'application des peines (TAP) sont analysées sur base de rapports fournis par le service psychosocial de la prison (SPS), de l'enquête sociale exécutée par les maisons de justice d'accueil du condamné, de l'avis du directeur de la prison et du ministère public ainsi que des pièces déposées par l'avocat de la défense. Dans le dossier soumis, il est recherché l'absence de cinq contre-indications afin de décider de son octroi ou de son rejet. L'un des cinq contre-indications constitue l'absence de risque de récidive, en ce compris par le TAP l'absence de tout comportement considéré comme « à risque » et menant à des situations ou en compagnie de personnes « criminogènes ». Il est considéré par le TAP, le directeur de prison, le ministère public et le SPS, qu'une addiction, une assuétude constitue une situation à risque, d'autant plus lorsqu'elle est en lien avec la délinquance.¹⁰²

Pour y faire face, des sections sans drogues ont été mises en place dans les prisons de Bruges et d'Hasselt. Néanmoins cette initiative reste marginale, d'après le centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) la prise en charge des usages et la prévention des consommations reste largement limitées.¹⁰³

Notons qu'il existe des chambres de traitement de la toxicomanie à Charleroi, Malines, Bruges, Anvers et Gand que nous nous contenterons de mentionner de manière très brève étant donné que cette procédure particulière a lieu avant le jugement et par conséquent avant tout

¹⁰¹ M. GUÉMAS et V. SALIEZ, « Les sections sans drogues en prison : une mesure insuffisante face aux véritables enjeux » in *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant*, Bruxelles, La Charte, 2022, p. 71.

¹⁰² O. NEDERLANDT et J.-F. FUNCK, « Les tribunaux de l'application des peines face aux stupéfiants : présentation des résultats d'une recherche empirique et discussion avec un juge de l'application des peines » in *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant*, Bruxelles, La Charte, 2022, pp. 82-84.

¹⁰³ P. MISTIAEN, M. DAUVIN, M. EYSEN, D. ROBERFROID, L. SAN MIGUEL et I. VINCK, Soins de santé dans les prisons belges, Health Services Research, Bruxelles, Centre Fédéral d'Expertise des soins de Santé (KCE), 2017, KCE Reports 293B. D/2017/10.273/64.

prononcé de privation de liberté. Cette chambre spécialisée est instituée au sein du TPI.¹⁰⁴ Ce processus particulier tend à conclure un « contrat » entre le prévenu et le juge en permettant une prise en charge rapide. Au fil des audiences précédant celle du jugement, le toxicomane s'engage à arrêter sa consommation et à suivre un traitement, une thérapie au sein de la chambre de traitement de la toxicomanie. Le suivi est mis en place dès le lendemain de la première audience. Lors de l'audience du jugement, si l'accusé a respecté sa part du contrat, et qu'un suivi positif est constaté le juge pourra octroyer une mesure de faveur en matière pénale, à savoir principalement, une suspension du prononcé, une peine de probation autonome, une peine de travail.¹⁰⁵ Le ministre de la Justice constate une diminution de 20% de la récidive chez ces condamnés.¹⁰⁶

Chapitre 3. La prison et les maux qu'elle engendre.

La peine privative de liberté induit nécessairement un châtiment corporel en emprisonnant le corps, suivit de maux psychologiques dus aux sentiments d'exclusion et d'isolement. À plusieurs reprises, la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰⁷ lie intrinsèquement à cette peine une profonde souffrance et humiliation. Ce constat établi peine à concilier la privation de liberté avec d'autres finalités (dont la réinsertion) qui lui sont attribuées.¹⁰⁸

Si cette attribution de souffrance et d'humiliation à la peine est tolérée, voir justifiée par son caractère rétributif, aucune autre forme de violence ne peut être acceptée sous peine de violer l'article 3 de la CEDH. Au travers de ce chapitre, nous soulèverons sept conséquences néfastes engendrées par l'Institution carcérale, induisant une certaine forme de violence aux détenus. Malgré les efforts poursuivis par les Masterplans¹⁰⁹, les réformes législatives, les sanctions des

¹⁰⁴ C. WITTOUCK, F. VANDER LAENEN, A. DEKKERS, W. VANDERPLASSCHEN, B. DE RUYVER, S. DE KEULENAER et S. THOMAS, Impact sur la vie des usagers de drogue de l'intervention de la chambre de traitement de la toxicomanie, Institut national de Criminalistique et de Criminologie, Justice sécurité, 2015, p. 3, <https://nicc.fgov.be/> (17 octobre 2022).

¹⁰⁵ L'expérience des chambres de traitement de la toxicomanie, Etienne Davo, vidéo 1 « Pourquoi une chambre de traitement de la toxicomanie ? » et vidéo 2 « Comment fonctionne la chambre de traitement de la toxicomanie ? », <http://www.questions-justice.be/spip.php?rubrique162> (consulté le 17 octobre 2022).

¹⁰⁶ Exposé d'orientation politique du vice-premier ministre et ministre de la Justice du 4 novembre 2020, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1610/015, p. 35.

¹⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt Frérot c. France du 12 juin 2007, <http://www.echr.coe.int> (15 novembre 2022) ; Cour eur. D.H., arrêt Khider c. France du 9 juillet 2009, <http://www.echr.coe.int> (15 novembre 2022)

¹⁰⁸ A. SIMON, « Traitements inhumains et dégradants et objectifs de réinsertion » in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp. 52-53.

¹⁰⁹ Le Masterplan III avait pour ambition de s'attaquer aux problèmes tel que la surpopulation carcérale, les conditions de détention inhumaines, une infrastructure inadaptée à la réinsertion des détenus ou encore l'environnement de travail dangereux pour le personnel. Le plan était axé sur quatre piliers : la construction de

Cours suprêmes, les recommandations d'organismes, les dénonciations d'associations et des personnes intéressées à la cause carcérale, dont l'objectif est de les réduire voire de les anéantir, ces problématiques persistent, signe d'une impasse carcérale. Nous analyserons à tour de rôle la surpopulation carcérale, le mal-être du prisonnier, la récidive, la présence de drogue en prison, le manque de soin de santé, la problématique liée au personnel pénitentiaire et la place de la victime au sein de la peine privative de liberté.

§1 - Surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale est un phénomène bien connu et implanté dans les prisons du Royaume de Belgique. De nombreux chercheurs, journalistes, ministres, députés, associations, groupements, comités et organismes internationaux¹¹⁰ soulèvent depuis des décennies ce problème sociétal revêtu d'un caractère structurel.¹¹¹

Le dernier rapport annuel de la Direction générale des Établissements Pénitentiaires¹¹² datant de 2017 annonçait une population moyenne de 10 471,4 détenus pour une capacité moyenne totale de 9231,1. Ce qui représente un taux moyen de surpopulation de 11,8 %. Faute de rapports annuels suivants, nous devons nous tourner vers le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (ci-après CCSP) qui a, très récemment, publié un rapport sur l'année 2021¹¹³ ainsi que vers le Conseil de l'Europe ayant publié ses statistiques pénales annuelles des quarante-neuf administrations pénitentiaires européennes le 5 avril 2022.¹¹⁴ Ces rapports font état d'une surpopulation flagrante.¹¹⁵ Dans ce rapport SPACE I, le nombre de détenus est estimé à 10 374 et établit une diminution de 16, 5% depuis les dix dernières années.

nouvelles prisons et extension de prisons existantes, la rénovation des prisons, une politique de détention différenciée via des maisons de transition ainsi qu'une infrastructure adaptée aux internés.

¹¹⁰ Voir par exemple la recommandation Rec (99) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale.

¹¹¹ Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, Communication 9.2 : Avis du CCSP au sujet du plan d'action communiqué le 29 mars 2022 par la Belgique à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le groupe d'affaires Vasilescu c. Belgique (requête n°64682/12), 28 avril 2022, [https://hudoc.exec.coe.int/eng#{%22EXECIdentifier%22:\[%22DH-DD\(2022\)517F%22\]}](https://hudoc.exec.coe.int/eng#{%22EXECIdentifier%22:[%22DH-DD(2022)517F%22]}), p. 2.

¹¹² Direction générale des Établissements Pénitentiaires, Rapport annuel 2017, Service Public fédéral Justice, Bruxelles, p. 44.

¹¹³ Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, Rapport annuel 2021, https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/09/CTRG_Jaarverslag_2021_FR_WEB.pdf

¹¹⁴ M. F. AEBI, E. COCCO, L. MOLNAR et M. M. TIAGO, SPACE I - 2021 : Prison Populations, Council of Europe and University of Lausanne, 4 mars 2022, https://wp.unil.ch/space/files/2022/05/Aebi-Cocco-Molnar-Tiago_2022_SPACE-I_2021_FinalReport_220404.pdf (10 juillet 2022) ; M. F. AEBI, E. COCCO, L. MOLNAR et M. M. TIAGO, Prisons and Prisoners in Europe 2021: Key Findings of the SPACE I report. Series UNILCRIM 2022/3. Council of Europe and University of Lausanne, 2022.

¹¹⁵ Voy. Annexe 1 sur le schéma produit par le CCSP sur l'évolution de la population carcérale en 2021.

Il est toutefois pertinent de rappeler que des initiatives exceptionnelles prises au début de la crise sanitaire par le Gouvernement y ont fortement joué un rôle. En effet, des centaines de détenus ont bénéficié d'une interruption de peine « coronavirus-19 » tandis que d'autres se sont vus octroyer une libération anticipée six mois avant la fin de leur peine. Les juges d'instruction ont de leur côté décidé de renoncer aux détentions préventives et le Collège des Procureurs généraux a, quant à lui, sommé de retarder l'exécution de certaines condamnations. Ces mesures ont permis une baisse de détenus signifiante : le taux d'occupation était de 9 561 contre 10 906 deux mois plutôt.¹¹⁶ Néanmoins, la Belgique demeure dans le top cinq des prisons les plus densément peuplées avec une occupation de 108,4 détenus pour 100 places. Malheureusement, cet espoir, lié à la décrue, n'a pas duré. Les établissements subissent actuellement une augmentation continue de leur population, dépassant ainsi le seuil de 11 000 détenus en 2022.¹¹⁷

Cette situation endémique est dénoncée tant bien par des organes de contrôle internes (CCSP) et internationaux (CPT et Comité des droits de l'Homme de l'ONU) que par des associations telle la Ligue des droits de l'Homme ou l'Observatoire international des prisons (ci-après OIP).¹¹⁸ À plusieurs reprises, la Belgique s'est vu être sanctionnée par des Cours et Tribunaux pour les conditions de vie déplorables résultant de cette surpopulation. Citons entre autres l'arrêt du 9 janvier 2019¹¹⁹ par lequel le tribunal de première instance de Bruxelles a condamné l'Etat belge à diminuer le nombre de détenus à leur capacité maximale en raison de la surpopulation dans les prisons de Saint-Gilles et Forest. Le 9 octobre 2018, le tribunal de première instance de Liège avait pareillement condamné la Belgique responsable de la surpopulation carcérale à la prison de Lantin.¹²⁰ Déjà en 2014¹²¹, la Belgique fut condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour les conditions de détention indignes qui règnent dans ses prisons. À cette même fin, la CEDH condamna à nouveau la Belgique par après.¹²² Par ces arrêts, la jurisprudence reconnaît qu'une détention qui n'est a priori pas

¹¹⁶ M. NÈVE, Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, Allez visiter les prisons, <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/03/Allez-visiter-les-prisons-.pdf> (13 juillet 2022).

¹¹⁷ Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, Communication 9.2 : Avis du CCSP au sujet du plan d'action communiqué le 29 mars 2022 par la Belgique à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le groupe d'affaires Vasilescu c. Belgique (requête n°64682/12), *op. cit.*, p. 3.

¹¹⁸ PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, *op. cit.*, p. 116.

¹¹⁹ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 414.

¹²⁰ Civ. Liège (4^e ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1917.

¹²¹ Cour eur. D.H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, <https://hudoc.echr.coe.int/> (12 juillet 2022).

¹²² Cour eur. D.H., arrêt Sylla et Nollomont c. Belgique du 16 mai 2017, <https://hudoc.echr.coe.int/> (12 juillet 2022).

contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme¹²³ peut le devenir lorsque la souffrance et l'humiliation vont au-delà de celles qui accompagnent inévitablement une peine et que l'exécution de l'incarcération est incompatible avec le respect de la dignité humaine. La CEDH consacre depuis son arrêt *Kulda c. Pologne*¹²⁴ au travers de l'article 3, le droit de toute personne privée de liberté à être détenue dans des conditions conformes au respect de la dignité humaine.¹²⁵

En 2014, la Belgique avait déjà fait l'objet d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme lui recommandant d'adopter des mesures générales permettant de garantir des conditions de détention conformes à l'article 3 CEDH ainsi qu'une possibilité de recours permettant aux détenus de dénoncer toute violation et maintenir une amélioration des conditions de vie carcérales.¹²⁶ En effet, le requérant s'était plaint de la surpopulation carcérale, dont découle un terrible manque d'hygiène, de salubrité et de conditions de vie décentes et humaines. Cependant, après plus de 8 ans, la Belgique n'est toujours pas parvenue à établir un plan d'action afin d'enrayer cette surpopulation endémique. Le Comité des Ministres exprime sa profonde inquiétude face à la non-exécution de l'arrêt *Vasilescu* et appelle à une prise de mesures contraignantes de régulation de la population carcérale.¹²⁷ Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire invite les parlementaires et magistrats à pousser les portes des prisons pour découvrir les conditions de vie indignes qui règnent dans les prisons. L'espoir est d'inciter une prise en compte réelle et des mesures radicales par le choc visuel.¹²⁸

Cette surpopulation carcérale n'est pas sans conséquence, elle engendre de nombreux problèmes dramatiques. Elle attise la violence physique et morale entre détenus causées par cette promiscuité forcée de plus en plus difficile.¹²⁹ Des tensions entre les détenus et le personnel pénitentiaire sont également à déplorer. Le personnel, en sous-effectif, est lui en surcharge de travail constante expliquant les grèves à répétition dans ce secteur.¹³⁰

¹²³ Art. 3, CEDH ; interdit aux États de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de leur juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

¹²⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Kulda c. Pologne* du 26 octobre 2000, <https://hudoc.echr.coe.int/> (12 juillet 2022).

¹²⁵ M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, *op. cit.*, pp. 23-24.

¹²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014, <https://hudoc.echr.coe.int/> (12 juillet 2022).

¹²⁷ Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, La surpopulation carcérale et l'absence de recours effectif : le Conseil de l'Europe exhorte la Belgique de prendre sans plus tarder des mesures, Bruxelles, 27 juin 2022, <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/06/Resolution-Conseil-de-lEurope.pdf>.

¹²⁸ M. NÈVE, Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, Allez visiter les prisons, <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/03/Allez-visiter-les-prisons-.pdf> (13 juillet 2022).

¹²⁹ A. HAZAN, Le contrôleur général des lieux de privation de liberté. Rapport public : Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, Paris, Dalloz, 2018, pp. 42-43.

¹³⁰ PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, *op. cit.*, p. 118.

L'absentéisme au travail et la pénurie de personnel dans ce domaine provoquent un arriéré de congés cumulé à 2 800 années !¹³¹ L'aménagement matériel est insuffisant : certains détenus dorment à même le sol, le linge et les chaises manquent et les sanitaires sont insuffisantes pour le nombre de détenus entassés par cellule.¹³² L'hygiène est au plus bas, le manque d'intimité frappe tous les détenus. L'accès aux soins médicaux devient presque impossible pour toutes les personnes incarcérées. Les visites sont compromises ou restreintes.¹³³ Les objectifs de prévention de récidive et réinsertion se retrouvent compromis par ces conditions de vie déplorables qui influent nécessairement sur le comportement à la sortie. L'accès au travail, à l'enseignement et aux formations professionnelles subit le même sort, de nombreux détenus n'y ont pas accès par manque de place.¹³⁴ Ajoutons qu'à cela, les activités culturelles et sportives permettant d'échapper à l'atmosphère anxiogène de la détention se retrouvent complètement réduites vu la demande largement supérieure au nombre de places disponibles.¹³⁵ De ce fait, c'est l'ensemble des droits fondamentaux qui sont violés.

La question est de savoir à quoi est due cette surpopulation. D'après les statistiques policières¹³⁶ en matière de criminalité, il n'est pas reconnu une hausse significative de criminalité parallèle à l'explosion du nombre de détenus.¹³⁷ Les causes s'expliquent principalement par trois facteurs connus depuis longtemps. L'inlassable augmentation du recours à la détention préventive (essentiellement pour les étrangers¹³⁸), l'allongement et le cumul des peines et le recours tardif et moindre à la libération conditionnelle.¹³⁹ La détention préventive représente un véritable fléau et reste une mesure largement utilisée par les juges d'instruction. Les directeurs de prison peuvent signaler aux juges le nombre maximal de place atteint, mais demeurent contraints d'accueillir les détenus qui leur sont envoyés. Il est regrettable que la règle du *numerus clausus* ne soit pas appliquée sur notre territoire. Celle-ci

¹³¹ *Ibid.*, pp. 118-119.

¹³² Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2006*, Bruxelles, pp. 16-17.

¹³³ OIP Belgique, Population carcérale, <https://www.oipbelgique.be/thematiques/population-carcerale/> (13 juillet 2022).

¹³⁴ M. NÈVE, Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, Allez visiter les prisons, <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/03/Allez-visiter-les-prisons-.pdf> (13 juillet 2022).

¹³⁵ A. HAZAN, Le contrôleur général des lieux de privation de liberté. Rapport public : Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, *op. cit.*, p. 67.

¹³⁶ POLICE FÉDÉRALE, Statistiques policières de criminalité, https://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/crimestat/nationaal/rapport_2021_trim2_nat_belgique_fr.pdf, (2 août 2022).

¹³⁷ CENTRE PERMANENT POUR LA CITOYENNETÉ ET LA PARTICIPATION, *La prison. Y penser pour mieux oublier*, *op. cit.*, p. 23.

¹³⁸ PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, *op. cit.*, p. 114.

¹³⁹ OIP Belgique, Population carcérale, <https://www.oipbelgique.be/thematiques/population-carcerale/> (13 juillet 2022).

implique, lorsqu'une prison est saturée, l'obligation de faire sortir un détenu pour chaque individu intégrant la prison.¹⁴⁰

Il faut ajouter comme élément influent « l'affaire Dutroux ». Les réformes pénales qui l'ont suivie ont considérablement durci la réaction pénale.¹⁴¹

La réaction empruntée par l'Etat belge, bien que contestée par tous les spécialistes des prisons, a été d'augmenter la capacité carcérale. Ce qui ne résout pas durablement le problème et participe au contraire à l'augmentation de la population carcérale.¹⁴² La lutte contre la surpopulation carcérale doit avant tout être axée sur la maîtrise et la réduction de la population en détention, non pas sur une perpétuelle augmentation des infrastructures.¹⁴³ La crise carcérale n'est ni une fatalité, ni irréversible. La décarcération est possible, la crise sanitaire en est la preuve. Mais elle n'est possible que moyennant une volonté politique et un changement des mentalités citoyennes. Les acteurs de la justice pénale doivent également s'attaquer aux causes de la surpopulation.¹⁴⁴

§2 - Mal être du prisonnier

Il est primordial de rappeler que la seule privation infligée au détenu est la privation de liberté, c'est-à-dire l'empêchement d'aller et venir.¹⁴⁵ Tout autre droit fondamental doit dès lors être respecté à son égard, entre autres le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (en ce compris l'accès aux soins de santé¹⁴⁶), l'interdiction de la torture et à des traitements inhumains ou dégradants¹⁴⁷.

¹⁴⁰ A. JACQUARD, *Un monde sans prisons ?*, Paris, Éditions du Seuil, 1993, p. 177.

¹⁴¹ PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., p. 115.

¹⁴² *Ibid.*, p. 126.

¹⁴³ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 25 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf (2018)8, p. 34.

¹⁴⁴ O. NEDERLANDT, « Surpopulation carcérale et nouvelles prisons, l'Etat belge va-t-il droit dans le mur ? » in *La Libre Belgique*, Vol. 2019, 23 janvier 2019, p. 40, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2019/01/23/surpopulation-carcerale-et-nouvelles-prisons-letat-belge-va-t-il-droit-dans-le-mur-B2YGGNSQURELBC2RJ2IL7KR2DY/> (7 décembre 2022).

¹⁴⁵ F. MEROUEH et C. MANZANERA, « Prison et prévention du suicide » in *Les revers des droits de l'Homme en prison* (sous la dir. de I. FOUCHARD et A. SIMON), Actes du colloque organisé par Institut des sciences juridique & philosophique de la Sorbonne, Paris, Mare & Martin, 2019, p. 69.

¹⁴⁶ Art. 23, Const.

¹⁴⁷ Art. 3, CEDH.

L'institution totale décrite par Erving Goffman¹⁴⁸, bien qu'ayant évolué, paraît être une analyse applicable encore actuellement à nos prisons. L'institution totale consiste en « *un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées* »¹⁴⁹. Ainsi, nous retrouvons comme éléments distinctifs une coupure matérielle avec le monde extérieur, une prise en charge complète des besoins des occupants, une limitation des contacts entre les occupants et le personnel ainsi qu'une suppression des frontières entre le repos, le loisir et le travail. Cette conception est toutefois à nuancer, l'institution carcérale a connu une évolution qui la distingue à certains égards de l'institution totale décrite précédemment.¹⁵⁰ L'entrée du détenu dans l'institution carcérale le plonge dans un changement culturel radical et une nouvelle socialisation visant à modifier son identité afin de le faire devenir celui dont la société veut qu'il soit. Une sensation d'infériorité est vécue par l'isolement au monde extérieur et le dépouillement des effets personnels.¹⁵¹

Le mal être du prisonnier peut être causé par l'architecture de l'établissement. Effectivement, si les vieilles prisons sont vétustes et pleines à craquer, qu'elles présentent dès lors des soucis d'hygiène contraire à la dignité humaine, elles présentent l'avantage pour les détenus d'offrir une certaine « liberté » et un contact social important. Au contraire, une rénovation d'un parc pénitentiaire apportera une sécurité renforcée et moderne, induisant une isolation sociale plus profonde du détenu.¹⁵² Moderniser une prison en favorisant d'inclure la technologie comme système de sécurité et d'équiper fortement une cellule, a comme inconvénient de réduire les contacts sociaux des détenus. L'investissement dans l'informatique au détriment du personnel, pourtant quémandé par les syndicats et directeurs des établissements,

¹⁴⁸ E. GOFFMAN, *Asiles. Étude sur la condition des malades mentaux*, Paris, Les éditions de Minuit, 1968.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 41.

¹⁵⁰ O. MILHAUD, *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, *op. cit.*, p. 29.

¹⁵¹ PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, *op. cit.*, p. 184.

¹⁵² O. MILHAUD, « Architecture carcérale : ne pas confondre confort et dignité » in *Les revers des droits de l'Homme en prison* (sous la dir. de I. FOUCHARD et A. SIMON), Actes du colloque organisé par Institut des sciences juridique & philosophique de la Sorbonne, Paris, Mare & Martin, 2019, p. 113.

ouvre les portes à la déshumanisation des prisons.¹⁵³ Ceux qui sont envoyés dans ces nouveaux établissements évoquent un sentiment de confinement¹⁵⁴ et regrettent les anciens.¹⁵⁵

La prison affecte naturellement aussi le niveau social des détenus comme Philippe Landenne peut en témoigner dans ses récits¹⁵⁶. Leur vie sentimentale et sociale se voit considérablement diminuées, réduites à des appels téléphoniques, échanges de courriers ou quelques visites au carreau ou hors surveillance. Il suffit par ailleurs d'un mauvais comportement pour en être privé. Ce qui augmente les tensions, rend le détenu à fleur de peau et amène à des débordements qui conduiront à d'autres sanctions. Le détenu entre alors dans un cercle vicieux. Un lien affectif avec l'entourage extérieur est primordial et une dégradation de celui-ci dû à la détention peut affecter de manière dramatique le condamné.

Une facette supplémentaire que l'Institution carcérale impose à ses détenus est la dépossession de soi-même. Elle s'explique par la perte d'identité, d'intimité ainsi que la soumission constante, l'extrême dépendance pour ses moindres faits et gestes à l'égard de l'administration pénitentiaire.¹⁵⁷

Ajoutons que le condamné, emprisonné, fait l'objet d'une désinsertion¹⁵⁸. Il perdra très probablement le logement qu'il occupait s'il devait en payer des mensualités. Les soins de santé que le détenu malade suivait avant son incarcération peuvent difficilement être aussi réguliers qu'ils le devraient. Nait- alors une crainte quant à la sortie de prison.

Tout ceci peut mener le prisonnier à se faire du mal, voire le conduire au suicide. Le suicide en prison constitue une problématique récurrente dans le milieu pénitentiaire. En 2017, le taux de suicide était huit fois supérieur en milieu carcéral que dans le reste de la population belge.¹⁵⁹ La population *intra-muros* constitue une population jugée plus vulnérable et fragile que celle hors des murs.¹⁶⁰ Cette auto-agression représente parfois la seule manifestation trouvée par le

¹⁵³ CENTRE PERMANENT POUR LA CITOYENNETÉ ET LA PARTICIPATION, *La prison. Y penser pour mieux oublier*, op. cit., p. 26.

¹⁵⁴ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 25 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf (2018)8, p. 35.

¹⁵⁵ O. MILHAUD, « Architecture carcérale : ne pas confondre confort et dignité » in *Les revers des droits de l'Homme en prison* (sous la dir. de I. FOUCHARD et A. SIMON), op. cit., p. 118.

¹⁵⁶ P. LANDENNE, F. TULKENS et D. KAMINSKI, *Peines en prison. L'addition cachée*, Bruxelles, Larcier, 2008.

¹⁵⁷ J.-M. DELARUE, « Les obstacles à la réinsertion » in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp. 138-143.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 131.

¹⁵⁹ D'après une étude menée par l'Université de Gant.

¹⁶⁰ P. LANDENNE, F. TULKENS et D. KAMINSKI, *Peines en prison. L'addition cachée*, op. cit., pp. 252-253.

détenu pour refuser le système carcéral dominant et oppressant dans lequel il vit.¹⁶¹ Et constitue ainsi, un moyen de réappropriation de son corps face à l’emprise institutionnelle.¹⁶²

Notons également que la surpopulation et ses conséquences désastreuses sur les conditions de vie à l’intérieur des établissements induisent pour les détenus un mal-être néfaste et propice à la radicalisation. Le délinquant en situation de vulnérabilité pourrait en effet s’avérer être plus réceptif à la radicalisation.¹⁶³

§3 - Drogue en prison

Aujourd’hui, la présence de drogue dans l’enceinte des prisons n’est plus contestée, elle est même attestée par les directeurs des prisons et affirmée par la circulaire ministérielle du 18 juin 2006 relative à la problématique de la drogue en prison.

Si la consommation de cannabis semble tolérée en prison pour l’effet de détente et de calme qu’il procure aux détenus, les drogues dures et médicaments quant à eux, constituent un véritable problème pour les conséquences qui en découlent : agressivité, overdoses, troubles du comportement. Parallèlement, le trafic de drogue organisé pour fournir ces consommations *intra-muros* induit un climat d’insécurité dû aux rackets, violences, menaces et règlements de compte.¹⁶⁴ Ainsi en témoigne la triste histoire de Jacky décédé d’une overdose dans la prison d’Andenne en 2002. Sa toxicomanie lui a valu de nombreuses dettes auprès de ses fournisseurs et d’innombrables sanctions disciplinaires, une réponse totalement inadéquate et rigide face à la détresse de ce jeune.¹⁶⁵ Il ne s’agit probablement pas d’un cas isolé.

¹⁶¹ N. BOURGOIN, « Les automutilations et les grèves de la faim en prison », *Déviance et Société*, 2001, vol. 25, n°2, p. 135.

¹⁶² *Ibid.*, p. 142.

¹⁶³ SPF JUSTICE, Plan d’action contre la radicalisation dans les prisons, 11 mars 2015, <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Pland%27actionradicalisation-prison-FR.pdf> (4 octobre 2022). ; CONSEIL DE L’EUROPE, *Prison : Terreau de radicalisation et d’extrémisme violent ?*, Strasbourg, Conseil de l’Europe, 2018, p. 14.

¹⁶⁴ PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., p. 190.

¹⁶⁵ P. LANDENNE, F. TULKENS et D. KAMINSKI, *Peines en prison. L’addition cachée*, op. cit., pp. 59-64.

L'assuétude aux stupéfiants représente une problématique récurrente dans les prisons belges.^{166 167}

§4 - Soins de santé

La santé physique et mentale des personnes privées de liberté est bien souvent plus fragile que celle des individus vivant en société libre.¹⁶⁸ En effet, l'isolement, le stress, l'inactivité causés par l'enfermement sont fortement susceptibles d'engendrer des troubles psychiques et physiologiques. Les comportements à risque pratiqués, tels que la prise de drogue par injection et les rapports sexuels non protégés, augmentent les risques de propagation des maladies. De surcroît, la population carcérale étant majoritairement issue de classes sociales défavorisées ayant plus rarement accès aux soins de santé, les détenus arrivent souvent en prison déjà atteints de pathologies.¹⁶⁹

Les soins de santé prodigués en prison sont régis par la loi de principes¹⁷⁰, cependant les articles s'y référant ne sont à ce jour, toujours pas entrés en vigueur. Trois principes formulés dans les Règles Mandela y figurent : l'équivalence des soins, la continuité des soins et l'indépendance clinique des prestataires des soins.¹⁷¹ En attendant l'entrée en vigueur complète de la loi de principes, les droits généraux telle la loi de 2002 relative aux droits des patients¹⁷² s'appliquent.

Il est prévu que les soins de santé s'exécutent en priorité dans l'établissement pénitentiaire par le personnel médical attaché à la prison, toutefois, la possibilité pour le détenu de choisir un médecin peut lui être octroyé à ses frais. Un examen médical doit être organisé dans un délai de 24 heures de l'incarcération du détenu afin d'avoir une vue globale de sa santé.¹⁷³ Des

¹⁶⁶ P. MISTIAEN, M. DAUVIN, M. EYSEN, D. ROBERFROID, L. SAN MIGUEL et I. VINCK, Soins de santé dans les prisons belges, Health Services Research, Bruxelles, Centre Fédéral d'Expertise des soins de Santé (KCE), 2017, KCE Reports 293B. D/2017/10.273/64.

¹⁶⁷ O. NEDERLANDT et J.-F. FUNCK, « Les tribunaux de l'application des peines face aux stupéfiants : présentation des résultats d'une recherche empirique et discussion avec un juge de l'application des peines », *op. cit.*, pp. 79-104.

¹⁶⁸ P. MISTIAEN, M. DAUVIN, M. EYSEN, D. ROBERFROID, L. SAN MIGUEL et I. VINCK, Soins de santé dans les prisons belges, *op. cit.*, p. 15.

¹⁶⁹ M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, *op. cit.*, p. 119.

¹⁷⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, art. 87 à 99, *M.B.*, 1 février 2005.

¹⁷¹ P. MISTIAEN, M. DAUVIN, M. EYSEN, D. ROBERFROID, L. SAN MIGUEL et I. VINCK, Soins de santé dans les prisons belges, *op. cit.*, p. 20.

¹⁷² Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719.

¹⁷³ A.R. du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut

consultations ou examens médicaux peuvent également être demandés en cours de détention. Le médecin anthropologue est chargé de vérifier et traiter l'état de santé mentale des personnes privées de liberté. En cas d'affection grave ne pouvant être traitée dans l'établissement pénitentiaire, un transfert vers un centre médical pénitentiaire ou un hôpital peut être autorisé. La libération provisoire pour raison médicale¹⁷⁴ peut être octroyée au détenu en phase terminale d'une maladie incurable ou lorsque la détention est devenue incompatible avec son état de santé.¹⁷⁵

Sur le terrain, l'administration pénitentiaire est confrontée à un manque de personnel¹⁷⁶, impliquant des consultations tardives ou effectuées par des infirmiers. Un problème de confidentialité, pourtant protégée par l'article 10 de la loi relative aux droits du patient, est également soulevé par le CPT. Les demandes de consultations ainsi que leurs motifs transitent par les agents pénitentiaires, les consultations se font souvent en présence de gardiens et/ou d'autres détenus, les distributions de médicaments sont effectuées par les agents pénitentiaires.¹⁷⁷

La surconsommation de médicaments par les détenus trahit les conditions carcérales difficiles et douteuses.¹⁷⁸

Le Centre fédéral d'expertise des soins de santé requiert une réforme des soins de santé en prison et propose entre autres un dépistage et traitement systématique des maladies transmissibles, un check-up approfondi dès l'entrée en prison, une modernisation du système d'échange des dossiers médicaux et du suivi du détenu, une approche globale et coordonnée de la santé, l'implication des détenus dans leurs soins de santé.¹⁷⁹

juridique des détenus, art. 5, *M.B.*, 21 avril 2011, p. 24716 ; lorsqu'il entrera en vigueur, l'article 89 de la loi de principes organise un régime similaire.

¹⁷⁴ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 72, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.

¹⁷⁵ M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, *op. cit.*, pp. 124-129.

¹⁷⁶ Voy., en ce sens, rapport au Gouvernement belge relatif aux visites effectuées par le CPT : CPT/Inf (2002)25, CPT/Inf (2006)15, CPT/Inf (2010)24, CPT/Inf (2012)19, CPT/Inf (2012)36, CPT/Inf (2016)13, CPT/Inf (2018)8.

¹⁷⁷ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 25 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf (2018)8, p. 39.

¹⁷⁸ A. JACQUARD, *Un monde sans prisons ?*, *op. cit.*, p. 166.

¹⁷⁹ P. MISTIAEN, M. DAUVIN, M. EYSEN, D. ROBERFROID, L. SAN MIGUEL et I. VINCK, Soins de santé dans les prisons belges, *op. cit.*, pp. 30-40.

§5 - Récidive

1. Notions

La notion de la récidive a considérablement évolué depuis son apparition en 1560 dans la langue française.¹⁸⁰ Désormais, une variation du terme peut être perçue en fonction du sens dans lequel il est utilisé, commun, juridique ou criminologique.

A. Sens commun

Dans son sens originel, ce vocable était utilisé dans le domaine médical uniquement. Il signifiait une « réapparition d'une maladie ». Par la suite, le monde juridique s'en est emparé, aménageant sa signification comme l'« *action de commettre, dans des conditions précisées par la loi, une deuxième infraction après une première condamnation pénale définitive pour des faits de même nature (à la différence de la réitération)* »¹⁸¹. Aujourd'hui, la récidive d'après son sens commun peut être définie comme « *le fait de tomber dans la même faute, la même erreur* ». ¹⁸²

B. Sens légale

La récidive légale concerne la situation d'un délinquant ayant déjà été condamné pénalement par une décision passée en force de chose jugée¹⁸³ et qui commet une nouvelle infraction. Le simple fait de se rendre coupable à nouveau d'une infraction, place le sujet dans un état de récidive légale et de ce fait, dans une situation plus défavorable que le délinquant primaire.¹⁸⁴

Remarquons que la récidive ne constitue pas une circonstance aggravante de l'infraction, mais plutôt une circonstance personnelle liée à l'état de persistance d'un comportement délictueux.¹⁸⁵

La situation particulière de l'auteur de l'infraction peut influencer sur la peine ou son exécution en entraînant une majoration de celle-ci ou la prononciation d'une mise à disposition du tribunal d'application des peines.¹⁸⁶

¹⁸⁰ R. BUEB, « Scolies sur la récidive : du médical au pénal », *Le nouveau droit de la récidive : actes du colloque du 25 janvier 2007*, Université de Franche-Comté, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 12.

¹⁸¹ Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/> (16 juillet 2022).

¹⁸² Micro-Robert, 3e éd., Paris, Dictionnaires Le Robert, 1998.

¹⁸³ Cass., 17 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, 1281 ; Cass., 2 mai 2012, *Pas.*, 2012, n°268.

¹⁸⁴ J. COLLIN, « La récidive » in *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer, 2022, p. 70.

¹⁸⁵ Cass., 30 juin 2004, *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, p. 200.

¹⁸⁶ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2016, p. 327 ; ; Art 34ter, 34quater, 54 à 57bis C. pén.

La conception de la récidive dans notre droit pénal témoigne d'une vision de l'intervention pénale dont l'effet devrait être de remettre le délinquant sur le droit chemin. Dès lors, celui qui n'a pas « appris la leçon » sera puni plus sévèrement car sa culpabilité est supposée être plus grande. Cependant, l'objectif n'est pas atteint lorsque nous constatons que dans la réalité, l'intervention pénale peut constituer une source de stigmatisation et d'exclusion. Ainsi, le régime actuel de la récidive est, d'après la théorie de la réaction sociale, un cercle vicieux.¹⁸⁷ Punir plus sévèrement un individu qui n'a pas tenu compte de la première correction est dérisoire, une sanction différente paraîtrait plus pertinente.¹⁸⁸

C. Sens criminologique

La notion de récidive en criminologie est bien plus étendue et réaliste que celle légale. En effet, elle tient compte de l'ensemble des infractions commises, identifiées ou non, sans tenir compte de l'existence ou non de jugements de culpabilité.¹⁸⁹ De ce fait, toutes les infractions à la loi sont prises en compte par les criminologues y compris celles effectuées durant la minorité du récidiviste.¹⁹⁰

2. Régime de la récidive en droit pénal

Le Code pénal prévoit en ses articles 54 à 57 et 565 un régime particulier applicable en cas d'état de récidive. De surcroît, l'article 100 ajoute à ceci la possibilité de prévoir des règles spécifiques en matière de récidive par des lois particulières.

A. Conditions de la récidive

Pour être en état de récidive, le législateur prévoit deux conditions générales cumulatives, celle d'une condamnation antérieure ainsi que la commission de nouveaux faits infractionnels.

L'antécédent judiciaire doit correspondre à une véritable condamnation à une peine. Excluant les simples poursuites et non-lieux ainsi que les mesures prises au niveau du parquet tel que le classement sans suite, la médiation ou la transaction pénale. Les décisions prises par un tribunal qui ne correspondent pas à une peine sont, elles aussi, à exclure, en ce compris la suspension

¹⁸⁷ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2022, p. 383.

¹⁸⁸ S. DRESSELAERS, « Les auteurs récidivistes de vol à main armée. Essai sur les causes éventuelles de récidive », *Rev. dr. pén.*, liv. 6, 2007, p. 575.

¹⁸⁹ J.-H. ROBERT, Rapport de la Commission d'analyse et de suivi de la récidive remis au Garde des Sceaux, Ministère de la justice, 2007, p. 18, <https://www.vie-publique.fr/rapport/29181-rapport-de-la-commission-danalyse-et-de-suivi-de-la-recidive> (30 juillet 2022).

¹⁹⁰ S. DRESSELAERS, « Les auteurs récidivistes de vol à main armée. Essai sur les causes éventuelles de récidive », *op. cit.*, p. 573.

du prononcé, les mesures de défenses sociales ou les mesures prises par le tribunal de la jeunesse à l'égard du mineur délinquant.¹⁹¹

Il n'est pas exigé, selon la Cour de cassation¹⁹², que la peine prononcée soit effective ou exécutée.

Par ailleurs, la condamnation doit posséder un caractère définitif au moment de la commission du nouveau fait. Ce qui signifie en d'autres termes que la condamnation doit être passée en force de chose jugée.¹⁹³

En principe, cette condamnation doit être prononcée par une juridiction belge. Néanmoins, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2014¹⁹⁴, l'état de récidive sera également justifié lorsque la condamnation est prononcée par un autre état membre de l'Union européenne.¹⁹⁵

La seconde condition nécessite une nouvelle infraction commise après la condamnation pénale.¹⁹⁶ Nécessairement, un verdict de culpabilité doit suivre cette nouvelle infraction.

Prenons garde que toute rechute ne constitue pas nécessairement un état de récidive au sens légal du terme. En effet, il faut tenir compte, de l'objet de l'infraction ainsi que de la temporalité entre les deux infractions.

Dans certains cas, la loi précise que l'infraction commise doit être identique ou faire partie de la même législation pour être retenue en matière de récidive, il s'agit ici d'une *récidive spéciale*. Au contraire, lorsque la loi ne précise pas l'objet des infractions et ne tient compte que du taux de la peine, on parlera de *récidive générale*.¹⁹⁷

De surcroît, il faut distinguer la *récidive perpétuelle* de la *récidive temporelle*. Dans le premier cas, l'intervalle de temps est indifférent entre la première condamnation et la commission d'une seconde infraction. Les récidives de crime sur crime ou délit sur crime prévues aux articles 54 et 56 alinéa 1 du Code pénal entrent donc dans cette catégorie. Tandis que dans la seconde hypothèse, la loi tient compte de l'écoulement d'un délai déterminé endéans lequel la seconde infraction doit être commise pour fonder la récidive.¹⁹⁸ Les récidives de délit sur délit, crime sur délit ou de contravention sur contravention prévues respectivement aux articles 55bis, 56

¹⁹¹ F. TULKENS *et al.*, *op. cit.*, p. 491.

¹⁹² Cass., 21 avril 1902, Pas., I., 1902, p. 207

¹⁹³ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, 2016, p. 329.

¹⁹⁴ Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 14 mai 2014.

¹⁹⁵ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, 2016, pp. 329-330.

¹⁹⁶ Cass., 22 avril 2008, *Pas.*, 2008, p. 975.

¹⁹⁷ J. COLLIN, « La récidive » in *Droit pénal et procédure pénale*, *op. cit.*, p. 73.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 73.

alinéa 2 et 565 du Code pénal, nécessitent que la seconde infraction soit commise avant l'expiration d'un délai de 5 ans dans les deux premiers cas et 12 ans dans le troisième.¹⁹⁹

Finalement, la récidive est soit obligatoire, soit facultative selon l'aggravation impérative ou optionnelle de la peine.²⁰⁰

B. Effets

Lorsque le juge retient l'état de récidive, plusieurs conséquences peuvent en découler, cumulativement ou non.

Premièrement, l'aggravation de la peine est la plus connue du grand public. Elle peut être facultative ou obligatoire lorsqu'elle est prévue par une loi particulière. De plus, la récidive est soit simple (lorsque la loi prévoit la même aggravation qu'importe le nombre de récidive) ou progressive (dans l'hypothèse où la peine augmente en fonction du nombre d'infractions commises).²⁰¹

Deuxièmement, le juge condamnera obligatoirement²⁰² ou facultativement²⁰³ à une mise à disposition du tribunal d'application des peines en cas d'état de récidive. Anciennement nommée « mise à disposition du Gouvernement », son appellation et son régime ont changé en février 2012 par l'entrée en vigueur de la loi du 26 avril 2007²⁰⁴. Cette peine définie à l'article 34bis du Code pénal est une peine complémentaire prévue par la loi afin de protéger la société à l'encontre des personnes ayant commis des infractions graves et qui représentent une menace importante et durable pour la société.²⁰⁵ Elle s'exécute lorsque la peine principale d'emprisonnement ou de réclusion arrive à échéance, laissant le condamné sous le joug de la Justice quelques années supplémentaires.²⁰⁶

Concrètement, le détenu est convoqué devant le tribunal d'application des peines lorsque le terme de sa peine approche. Celui-ci décidera souverainement de l'exécution ou non de cette peine complémentaire à la suite de l'audience en s'appuyant sur l'avis du directeur de prison et du ministère public.²⁰⁷ Deux possibilités sont ouvertes au TAP, le maintien du condamné en

¹⁹⁹ F. TULKENS *et al.*, *op. cit.*, p. 491.

²⁰⁰ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, 2016, p. 330.

²⁰¹ F. TULKENS *et al.*, *op. cit.*, p. 498.

²⁰² Art. 34ter C. pén.

²⁰³ Art. 34quater C. pén.

²⁰⁴ Loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal d'application des peines, *M.B.*, 13 juillet 2007.

²⁰⁵ Projet de loi relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n°3-2054/1, p. 3.

²⁰⁶ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, 2016, pp. 210-211.

²⁰⁷ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, pp. 354-355.

détention au-delà de la fin de sa peine si cela s'avère nécessaire ou une libération sous surveillance. La poursuite de la privation de liberté est appliquée uniquement si un risque de commission d'infraction grave persiste un fois le détenu libéré et qu'il n'est pas possible d'y pallier par des conditions particulières, strictes imposées en vue d'une libération sous surveillance.²⁰⁸

La récidive engendre également un certain impact quant aux modalités du prononcé et d'exécution de la peine.

3. Motifs identifiables

D'après diverses études, un ensemble de variables joue un rôle plus ou moins important sur le risque de récidive. Certaines caractéristiques pénales du condamné ont une influence sur la propension à la récidive. Parmi ces caractéristiques, nous retrouvons la nature de l'infraction, le passé judiciaire ainsi que la durée de la peine prononcée. La récidive s'explique également par des caractéristiques plus personnelles, socio-démographiques, liées à l'environnement de l'individu. Dans le cadre de cet exposé, nous insisterons essentiellement sur le passage par la case prison comme cause de la récidive. Notons qu'il s'agit là d'une des potentielles causes et non pas l'unique cause de récidive.

L'ensemble des facteurs énoncés dans cette section caractérisent la « prédisposition » à la récidive, et s'influencent l'un l'autre. Il est donc difficile de sortir une cause particulière puisqu'elles affectent toutes le condamné, chacune à leur manière.

A. Caractéristiques pénales

Le passage en prison constitue une des causes de la récidive. Une étude démontre que plus le temps passé en prison est long, plus le taux de récidive est élevé.²⁰⁹ La modalité d'aménagement de la peine privative de liberté a donc toute son importance. En effet, la libération conditionnelle permet de réduire considérablement le taux de récidive et constitue de ce fait une méthode de prévention au risque de rechute dans la délinquance. Ceci s'explique par l'accompagnement individuel dès la sortie anticipée du détenu favorisant sa réinsertion.²¹⁰ Les conditions

²⁰⁸ Projet de loi relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, Exposé des motifs, *Doc. parl. Sén.*, sess. ord. 2006-2007, n°3-2054/1, p. 8.

²⁰⁹ A. KENSEY, *Prison et récidive. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégées ?*, Paris, Armand Colin, 2007, pp. 198-200.

²¹⁰ *Ibid.*, pp. 216-219.

déplorables, la rencontre d'autres délinquants, les faibles programmes de réinsertion et la rupture vécus en prison agissent sur la propension à récidiver.

Citons également d'autres facteurs influençant la récidive telle la problématique de la surpopulation carcérale. Au niveau de la nature de l'infraction initiale, les auteurs d'une atteinte aux biens disposent d'un taux de récidive plus élevé que ceux coupables d'une atteinte aux personnes.²¹¹ Le poids du casier judiciaire et donc du passé judiciaire a un impact sur la récidive, ceci s'explique par le fait qu'il constitue un frein à l'insertion sociale et à l'accès à l'emploi.²¹²

Nous remarquons que nous manquons en Belgique d'études officielles sur la récidive, ses enjeux, ses causes. Ces études permettraient d'entamer une réaction plus adéquate à la délinquance et de mettre en lumière les mesures qui favoriseraient ou non une désistance. En 2015, l'INCC a publié un premier rapport national sur la récidive basé sur des statistiques du Casier judiciaire central entre 1995 et 2013.²¹³ Il en ressort que sur l'ensemble des personnes observées, au moins 57,6% ont eu au moins un nouveau bulletin de condamnation. Depuis ce sont essentiellement des groupes indépendant ou associations qui tentent de mettre en lumière les chiffres de la récidive en Belgique.²¹⁴ Cependant, nous n'y retrouvons pas l'état de récidive des personnes ayant fait un passage en prison spécifiquement.

B. Caractéristiques socio-démographiques

Parallèlement aux facteurs pénaux, d'autres facteurs plus personnels jouent également un rôle dans la tendance à récidiver. Ainsi, le jeune âge du condamné, son niveau d'éducation, l'absence de lien conjugal ou de profession augmente le taux de récidivistes²¹⁵

§6 - Le personnel pénitentiaire

Au sein des prisons, l'agent pénitentiaire est un des acteurs de terrain indispensable au bon fonctionnement de l'institution carcérale. Il veille à la sécurité interne et externe, organise

²¹¹ A. KENSEY, *Prison et récidive. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégées ?*, Paris, Armand Colin, 2007, pp. 194-196.

²¹² *Ibid.*, pp. 196-197.

²¹³ E. MAES, B. MINE et L. ROBERT, *La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central. Rapport de recherche*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, col. Rapports et notes de recherche, n°38, mai 2015.

²¹⁴ Le rapport du Groupe du Vendredi « Nos prisons, un danger pour chacun de nous » indique un taux de récidive de près de 60%

²¹⁵ E. MAES, B. MINE et L. ROBERT, *La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central. Rapport de recherche, op. cit.*, pp. 202-206.

et effectue la vie quotidienne à l'intérieur des murs. Sans lui, la prison ne peut fonctionner correctement. Malgré ce rôle primordial, les missions, les formations et la reconnaissance de ces agents ne sont pas toujours évidentes, comme en témoigne ce qui suit.

Le CPT²¹⁶, la Cour européenne des droits de l'homme²¹⁷ et la section belge de l'OIP²¹⁸ dénoncent l'insuffisance numérique des agents pénitentiaires ainsi que de leur formation. Celle-ci se composant d'une cinquantaine de jours la première année de service et ne doit pas être réussie pour poursuivre l'emploi.²¹⁹

Le personnel pénitentiaire manque cruellement²²⁰, en cause, l'image ternie du métier et l'absentéisme fréquent. Ce personnel exerce pourtant une mission de service public fondamentale et spécifique. Il doit être reconnu comme tel « *dans le cadre d'un recrutement, d'une formation et de conditions de travail* »²²¹ pour permettre une prise en charge adaptée des personnes incarcérées.²²² L'État est responsable de la mise en place de ce service. En aucun cas, le manque de ressource ne pourrait justifier des conditions de détention violant les droits des détenus.²²³

En réaction aux mesures prises par le gouvernement fédéral (visant à diminuer les droits sociaux des agents pénitentiaires et de 10% les effectifs)²²⁴ combinées à la surpopulation, la surcharge de travail due au manque de personnel, les situations tendues et les mauvaises conditions de travail qui en découlent dans l'enceinte des murs, les agents pénitentiaires se révoltent et multiplient les grèves. En 2016, ces grèves, suivies par la quasi-totalité des agents,

²¹⁶ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 23 au 27 avril 2012, CPT/Inf (2012)36, pp. 14 et 25.

²¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt Tekin et Arslan c. Belgique du 5 septembre 2017, <http://www.echr.coe.int> (22 novembre 2022).

²¹⁸ O.I.P. – section belge, Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues, pp. 82-83, <https://www.oipbelgique.be/> (22 novembre 2022).

²¹⁹ COUR DES COMPTES, *Politique RH dans les services pénitentiaires – Organisation et performance*, Bruxelles, décembre 2021, pp. 33-34.

²²⁰ *Ibid.*, p. 19.

²²¹ Conseil de l'Europe, Déclaration publique relative à la Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le 12 juillet 2017, CPT/Inf (2017)18, p. 5, §10.

²²² Rec. n°R(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006, Règle 8, <http://www.coe.int> (20 novembre 2022) ; Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Assemblée Générale de l'ONU, 2015, Règle 74, §1 et 2, <https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/GA-RESOLUTION/F-book.pdf> (20 novembre 2022)

²²³ Rec. n°R(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006, Règle 4, <http://www.coe.int> (20 novembre 2022).

²²⁴ O. NEDERLANDT, « Les agents pénitentiaires : des ambassadeurs de l'État de droit », *Rev. trim. D.H.*, 2022, p. 645.

atteignent leur apogée et déclenchent des situations dramatiques pour les détenus. Malgré les quelques agents, directeurs, policiers et autres personnels réquisitionnés, les prisons fonctionnent difficilement. Le personnel était insuffisant pour satisfaire les conditions de détention, empêchant d'assurer les activités interne et externe, le travail pénitentiaire, les appels téléphoniques, et même les visites. Aucun domaine n'a été épargné, ainsi les besoins et les droits les plus élémentaires tels l'alimentation, la possibilité de cantiner, l'accès aux douches, les soins de santé, furent également perturbés. Ce désastre accentue les mauvaises conditions de détention déjà déplorées²²⁵ pouvant aisément conduire à considérer certaines situations comme étant inhumaines ou dégradantes.²²⁶ Il favorise par ailleurs le sentiment d'abandon, de frustration et l'augmentation du stress et la démoralisation chez les détenus. Un risque pour la sécurité des personnes et des biens était ainsi créé par les tensions grandissantes, les altercations physiques et les incendies volontaires.²²⁷

Face à ces événements, le CPT²²⁸ suivi du Médiateur fédéral²²⁹ recommandent une fois de plus l'adoption d'un texte normatif instaurant un service minimum en temps de grève tout en respectant les droits et libertés des agents pénitentiaires. Effectivement cette demande n'est pas nouvelle, puisqu'en 2005²³⁰, le CPT requérait déjà un service continu, demande répétée en 2009²³¹, 2012²³² et 2013²³³. N'ayant jamais donné effet à ces recommandations, la Belgique se

²²⁵ Voy. §1 surpopulation et à titre d'exemple l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 mai 2017 Sylla et Nollomont c. Belgique.

²²⁶ Civ. Brabant wallon (réf.), 12 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 285 ; Civ. Brabant wallon (réf.), 3 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 964 ; Cour eur. D.H., arrêt Clasens c. Belgique du 28 mai 2019, <http://www.echr.coe.int> (22 novembre 2022) : voir également à ce sujet O. NEDERLANDT et L. DESCAMPS, « Considérations relatives au service minimum garanti dans les prisons belges en temps de grève des agents pénitentiaires » *Rev. trim. D.H.*, 2020, n°122, pp. 188-214 ; Cour eur. D.H., arrêt Detry c. Belgique du 4 juin 2020, <http://www.echr.coe.int> (22 novembre 2022).

²²⁷ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 7 au 9 mai 2016, CPT/Inf (2016)29.

²²⁸ *Ibid.*, p. 12-14.

²²⁹ Médiateur fédéral, Rapport annuel 2015 du Médiateur fédéral, Bruxelles, mars 2016 pp. 15 -30, <https://www.mediateurfederal.be/fr> (20 novembre 2022).

²³⁰ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 18 au 27 avril 2005, CPT/Inf (2006)15, p. 46.

²³¹ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 28 septembre au 9 octobre 2009, CPT/Inf (2010)24, p. 37.

²³² Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 23 au 27 avril 2012, CPT/Inf (2012)36, p. 29.

²³³ Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016)13, p. 11.

retrouve lamentablement sous les feux des projecteurs en 2017, lorsque le CPT publie une déclaration publique.²³⁴

Le service minimum en période de mouvement social vise principalement à garantir aux personnes incarcérées l'accès aux besoins et services de base et aux soins de santé ainsi qu'un accès à la prison pour certaines personnes définies.²³⁵ L'objectif était de parvenir à un consensus entre le droit de grève des agents pénitentiaires et les droits fondamentaux des détenus.

Le 23 mars 2019²³⁶, l'événement tant attendu se produit. Une norme juridique est promulguée, encadrant l'exercice du droit de grève du personnel pénitentiaire, permettant d'éviter toute violation des droits fondamentaux des citoyens détenus et d'assurer leur vie, leur sécurité et leur santé.²³⁷ Elle instaure des « *mécanismes qui assurent l'exercice des missions de l'institution pénitentiaire de manière continue* »²³⁸ non pas en supprimant le droit de grève, mais en l'organisant.²³⁹ Cette loi vise donc à moderniser l'administration pénitentiaire et à promouvoir l'intégrité de son personnel.²⁴⁰

Néanmoins, cette loi fit l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnel, objectant entre autres l'atteinte injustifiée au droit à la liberté individuelle et au droit de grève du personnel pénitentiaire par l'instauration du service continu visé aux articles 15 à 20.²⁴¹ (Par exemple, une réquisition du personnel en grève est possible à certaines conditions.²⁴²) La Cour décide qu'il n'existe pas, dans la loi du 23 mars 2019, d'ingérence injustifiée dans l'exercice de la liberté syndicale et du droit de négociation collective en rejetant de ce fait le recours en annulation.

²³⁴ Conseil de l'Europe, Déclaration publique relative à la Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le 12 juillet 2017, CPT/Inf (2017)18.

²³⁵ V. LAFARQUE, « Service minimum garanti en cas de grève dans les prisons », *Bull. jur. & soc.*, 2019, n°630, p. 15 ; Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, Art. 17 et 18, *M.B.*, 11 avril 2019.

²³⁶ Les articles 15 à 20 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire concernant la continuité du service pénitentiaire durant une grève sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

²³⁷ O. NEDERLANDT, « Les agents pénitentiaires : des ambassadeurs de l'État de droit », *op. cit.*, p.646.

²³⁸ Projet de loi concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n°54-3351/001, p. 5.

²³⁹ Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, Art. 15-20, *M.B.*, 11 avril 2019.

²⁴⁰ O. NEDERLANDT, « Les agents pénitentiaires : des ambassadeurs de l'État de droit », *op. cit.*, p. 630.

²⁴¹ C. const., 15 juillet 2021, n°107/2021, <https://www.const-court.be/fr/> (22 novembre 2022).

²⁴² Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, Art. 16, §2 et 20, §3, *M.B.*, 11 avril 2019.

Malgré l'apparition de la loi du 23 mars 2019, la situation n'est pas encore réglée. Des grèves sans annonce sont encore apparues en 2020 et 2021²⁴³, le taux d'absentéisme reste actuellement fort élevé (30%) entraînant des conséquences néfastes sur la population carcérale, la surpopulation ainsi que pour le personnel travaillant.²⁴⁴ Une visite ad hoc du CPT a eu lieu en novembre 2021 à la vue du contexte préoccupant des grèves susmentionnées.²⁴⁵ De nombreux problèmes existent toujours comme le constate la Cour des comptes dans son rapport.²⁴⁶ La création d'une loi ne suffit pas, encore faut-il faire entrer tous les articles en vigueur, les appliquer correctement et parfois rehausser certaines normes qui s'avèrent inefficaces²⁴⁷. Parallèlement, une revalorisation du métier ainsi qu'une formation plus profonde sont amplement nécessaires afin de mener à bien les missions fondamentales confiées aux agents pénitentiaires.²⁴⁸ Une compensation des effets négatifs de la loi en renforçant l'alliance entre détenus et agents pénitentiaires est nécessaire puisque les conditions de détention sont liées aux conditions de travail des employés pénitentiaires.²⁴⁹ Ainsi, la syndicalisation des détenus afin de les unir aux voix du personnel est une piste proposée par Vaïa Demertzis²⁵⁰, bien qu'aujourd'hui encore aucune liberté syndicale ne leur soit accordée.²⁵¹

§7 - La place des victimes

Une fois la sentence tombée, le détenu est enfermé afin de subir la peine de privation de liberté. Si une évolution de la place de la victime et la reconnaissance de nombreux droits²⁵², en amont et au cours du procès pénal est vivement constatée et mérite d'être saluée, au stade de la sentence, son rôle demeure relativement passif.

²⁴³ COUR DES COMPTES, *op. cit.*, p. 47.

²⁴⁴ O. NEDERLANDT, « Les agents pénitentiaires : des ambassadeurs de l'État de droit », *op. cit.*, pp. 653-654.

²⁴⁵ www.coe.int/fr/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-cpt-visits-belgium (22 novembre 2022).

²⁴⁶ COUR DES COMPTES, *op. cit.*

²⁴⁷ La Cour des comptes critique par exemple la règle des 20/25% en cas de grève de moins de 24 heures permettant de diminuer le taux d'occupation minimum, ce qui ne permettrait dès lors plus d'assurer la garantie des services essentiels : cfr. *Ibid.*, p. 46.

²⁴⁸ O. NEDERLANDT, « Les agents pénitentiaires : des ambassadeurs de l'État de droit », *op. cit.*, p. 658.

²⁴⁹ O. NEDERLANDT et L. DESCAMPS, « Considérations relatives au service minimum garanti dans les prisons belges en temps de grève des agents pénitentiaires » *Rev. trim. D.H.*, 2020, n°122, pp. 209-210.

²⁵⁰ V. DEMERTZIS, « Le service minimum dans les prisons belges : une pomme de discorde », *Les analyses du CRISP en ligne*, 1^{er} juin 2018, www.crisp.be, p. 5.

²⁵¹ O. NEDERLANDT et L. DESCAMPS, *op. cit.*, p. 211

²⁵² Voy. La loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, *M.B.*, 2 avril 1998 ; la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014.

Le procès étant terminé, le juge informe la partie civile de l'exécution de la peine privative de liberté qu'il a prononcée ainsi que des éventuelles modalités d'exécution de cette peine.²⁵³ Le rôle majeur de la victime réside dans l'évolution de l'incarcération du détenu, au niveau des modalités d'exécution de la peine privative de liberté. Lorsque le condamné est amené à sortir de prison avant la fin de sa peine, par exemple en cas de permission de sortie, de congé pénitentiaire ou encore de liberté conditionnelle, la victime en est soit prévenue, soit est entendue si elle en fait la demande auprès du juge.²⁵⁴ Néanmoins, ce rôle se cantonne à l'examen et à l'aménagement des conditions particulières imposées dans leur intérêt ;

Grâce au développement de la justice restauratrice (voir chapitre 2, partie 2), la reconnaissance de la place de la victime post-sentencielle émerge doucement. En effet, s'il est reconnu que le procès et la décision de la peine ne reconforte en rien les victimes sur le plan relationnel, une action peut être nécessaire durant l'exécution de la peine afin de rectifier le tir. Le législateur le permet via la possibilité d'effectuer à tout moment et donc à la suite du jugement également, une médiation réparatrice (voir chapitre 2, §2 de la partie 2) qui ne porte que sur l'action civile.

Ces mesures demeurent cependant timides et reflètent une déficience dans l'aménagement législatif ainsi que dans le financement de la justice. Pour le reste, il faut compter sur la mise en œuvre de cet arsenal législatif exécutée avec cœur, respect et empathie par l'ensemble du personnel y travaillant.²⁵⁵

²⁵³ Art. 195, al. 9, C.I.Cr.

²⁵⁴ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 2, 6° et 3, *M.B.*, 19 décembre 2013.

²⁵⁵ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 158.

Partie 2. Une autre façon de punir en prison ?

Dans la partie précédente, nous avons pu constater que la justice pénale dite classique accompagnée d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion débouche principalement sur de la stigmatisation, l'exclusion, la souffrance, sans tenir compte des conséquences qui découleront d'une telle peine.

Nous tenterons dans cette seconde partie d'analyser d'autres stratégies appliquées chez nous en Belgique et dans différents autres pays tenant compte des soucis exposés précédemment et visant à y remédier. Nous exposerons le modèle scandinave, icône de réussite carcérale. Nous nous pencherons ensuite sur le concept de la justice restauratrice et des solutions qu'il pourrait apporter aux multiples problèmes carcéraux susmentionnés.

Chapitre 1. Approche carcérale des pays scandinaves

Si la plupart des pays du monde ont suivi l'exemple des Etats-Unis en choisissant la voie de l'emprisonnement massif traduisant une volonté de punir, d'autres ont développé des contre-modèles carcéraux minimalistes.²⁵⁶ Tel est le cas par exemple, des pays scandinaves.

Bien qu'il soit encore peu étudié dans les sciences sociales, le modèle scandinave est bien souvent montré comme exemple par les experts pour sortir de la crise carcérale, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Grâce à ce modèle, ces pays parviennent à détenir le taux d'emprisonnement le plus bas du monde, s'accompagnant sans surprise de conditions de détention plus humaines. Au niveau qualitatif, ce modèle mise davantage sur la réhabilitation et l'inclusion sociale en employant un grand nombre de personnel (le ratio personnel/détenus est de 1 : 1) hautement formé (étude de gestion de conflit, psychologie, criminologie, droit, travail social et éthique, ...).²⁵⁷ Le métier d'agent pénitentiaire est largement reconnu et

²⁵⁶ J. DE DARDEL, « Les prisons peuvent-elles trouver le Nord ? Le modèle scandinave, boussole de la décroissance carcérale », *Parlement[s] : Revue d'histoire politique*, 2002/1, n°36, p. 99.

²⁵⁷ *Ibid.*, pp. 108-109.

socialement accepté tant par l'Etat que par la société elle-même. Ainsi en témoigne le nombre d'étudiants qui y travaillent chaque année.²⁵⁸

Ils misent essentiellement sur de nombreuses prisons de taille réduites (composées majoritairement d'une centaine de prisonniers) permettant aux détenus de rester géographiquement proches de leur famille. Ils appliquent attentivement le principe de normalisation²⁵⁹, notamment en faisant participer les détenus à la gestion de la prison ce qui est fondamental pour leur inclusion, leur respect et leur responsabilisation.²⁶⁰

Les prisonniers débutent généralement leur peine dans des prisons fermées et sont incités à y adopter une bonne conduite afin de terminer leur peine dans une prison ouverte où le programme servira essentiellement la réinsertion sociale du détenu.²⁶¹ Les murs, barreaux et clôtures sont réduits dans les prisons ouvertes. Les détenus restent privés de leur liberté, mais une certaine latitude et mobilité leur sont permises, ainsi que la possibilité d'utiliser de nombreux outils de travail. La confiance est de mise pour leur permettre d'apprendre à se réintégrer.

La prison ouverte de Bastøy Island en Norvège en est le parfait exemple. Cette prison humaniste et écologique est tenue par des gardiens non armés. Les détenus logent dans des chalets et travaillent chaque jour afin de subvenir aux besoins de la prison quasiment autonome, la rendant une des moins coûteuse de Norvège. Les personnes détenues sont également encouragées à apprendre un nouveau métier et à pratiquer des activités physiques comme le ski. Parfois décrite comme une colonie de vacances par les médias²⁶², cette institution reste une prison où des règles strictes s'appliquent, les détenus doivent se présenter tous les jours au travail et sont fréquemment soumis à des dépistages de drogue et alcool, un mauvais comportement ou une évasion les renverraient directement en système fermé.

²⁵⁸ J. PRATT, « Scandinavian Exceptionalism in an Era of Penal Excess. Part I : The Nature and Roots of Scandinavian Exceptionalism », *British Journal of Criminology*, vol. 48, 2008, p.121.

²⁵⁹ La normalisation est par ailleurs expressément inscrite dans la loi finlandaise de 2002 sur l'exécution des peines.

²⁶⁰ J. PRATT, « Scandinavian Exceptionalism in an Era of Penal Excess. Part I : The Nature and Roots of Scandinavian Exceptionalism », *op. cit.*, pp. 120-121.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 121.

²⁶² D. NIKEL, « Bastøy : Norway's Island Prison Where Inmates Work, Ski And Watch TV », <https://www.forbes.com/sites/davidnikel/2020/07/01/basty-norways-island-prison-where-inmates-work-ski-and-watch-tv/?sh=54d1646fbabe> (3 décembre 2022) ; E. JAMES, « Prisons and probation. Bastøy: the Norwegian prison that works », <https://www.theguardian.com/society/2013/sep/04/bastoy-norwegian-prison-works> (3 décembre 2022).

Dans les prisons fermées, le travail pénitentiaire et l'obtention d'un diplôme sont hautement encouragés, très peu de détenus traînent dans les couloirs. Des visites conjugales sont organisées une fois par mois. L'attention est portée sur le confort matériel, l'espace personnel et l'hygiène. La santé des détenus est également importante, des installations de solarium permettent de combler la déficience de vitamine D chez les détenus durant l'hiver.²⁶³ Si nous prenons l'exemple de la prison de sécurité maximal de Halden en Norvège, les prisonniers y sont respectés par le personnel pénitentiaire, avec lesquels les interactions sont incitées et favorisées. L'approche est véritablement différente, ici aussi le principe de normalisation transparaît dans l'ensemble de la vie de la prison, que ce soit au niveau du respect et de la dignité avec laquelle les détenus sont considérés ou la responsabilisation des détenus par la cuisine, la vie en communauté, le travail (menuiserie, garagiste, électricité, ingénierie, mécanique), des séances de thérapie, un supermarché dans l'enceinte de la prison. Ce genre de prison a un coût, à Halden 120 000\$ sont dépensés annuellement par prisonnier pour permettre ce système.²⁶⁴

Si l'on compare le taux de récidive des pays scandinaves au reste du monde, ce système prouve son efficacité par un taux de récidivisme moins élevé qu'ailleurs (20 à 30%). Néanmoins ce modèle scandinave implique un coût non négligeable.²⁶⁵

Lorsque nous nous penchons sur le cas de la Finlande, nous pouvons remarquer que son taux de population carcérale n'a pas toujours été aussi bas qu'il ne l'est aujourd'hui (de 300 détenus pour 10 000 habitants à 53 détenus pour 100 000 habitants).²⁶⁶ En une trentaine d'années, la Finlande a modifié son paysage carcéral en réformant sa politique pénale. Pour cela, il a fallu modifier l'exécution des peines privatives de liberté, restructurer le système pénal, favoriser et aménager d'autres peines alternatives, tout ceci guidé par une volonté politique commune.²⁶⁷

²⁶³ J. PRATT, « Scandinavian Exceptionalism in an Era of Penal Excess. Part I : The Nature and Roots of Scandinavian Exceptionalism », *op. cit.*, pp. 121-122.

²⁶⁴ Documentaire « Inside the world's toughest prisons. S.3, E.4 Norvège : La prison idéale ? », 2018.

²⁶⁵ D'après le rapport annuel 2021 SPACE I effectué par le Conseil de l'Europe, le montant moyen dépensé par détenu en Belgique est de 142, 41€ contre 208,30€ pour la Finlande, 330,60€ pour la Norvège et 303€ pour la Suède. Voy. à cet égard M. F. AEBI, E. COCCO, L. MOLNAR et M. M. TIAGO, SPACE I - 2021 : Prison Populations, Council of Europe and University of Lausanne, 4 mars 2022, https://wp.unil.ch/space/files/2022/05/Aebi-Cocco-Molnar-Tiago_2022_SPACE-I_2021_FinalReport_220404.pdf, (3 décembre 2022).

²⁶⁶ J. DE DARDEL, « Les prisons peuvent-elles trouver le Nord ? Le modèle scandinave, boussole de la décroissance carcérale », *op. cit.*, p. 109.

²⁶⁷ M. BONNARD, « La Finlande a su vider ses prisons de moitié », *Bulletin Infoprison*, n°13, février 2015, pp. 3-9 ; O.I.P. – section française, « Scandinavie – Leçon de décroissance carcérale », 21 novembre 2016, <https://oip.org/analyse/finlande-lecon-de-decroissance-carcerale/> (3 décembre 2022) ; T. LAPPI-SEPPÄLÄ, « The Fall of the Finnish Prison Population », *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, vol. 1, n°1, 2000, pp. 27-40.

Un tel exemple doit être inspirant et encourageant pour un pays comme la nôtre traversant de graves crises carcérales.

Chapitre 2. Justice restauratrice

Au vu de la fonction punitive dominante des prisons et de toute la souffrance qui en découle, il nous semble pertinent d'aborder le sujet de la justice restauratrice. Ce mouvement social provient en partie des pratiques de certains peuples africains, des Maoris de Nouvelle-Zélande ou encore des Indiens d'Amérique du Nord, dont nous n'en faisons qu'une application particulière. Encouragé tant par des chercheurs et praticiens que par des organisations internationales et européennes²⁶⁸, ce concept, en vogue ces dernières années, résulte de l'insatisfaction générale du système pénal traditionnel et de l'échec des peines privatives de liberté liées aux politiques rétributives.²⁶⁹

§1. - La notion du concept de justice restauratrice

La justice restauratrice, connue notamment sous le nom de « *justice réparatrice* », « *justice transformatrice* », « *justice positive* » ou « *restorative justice* », est une application spécifique de la justice opposée à la justice pénale dite classique qui oblige à modifier notre regard sur les infractions et sur la façon de les traiter.²⁷⁰ Ce concept a pour vocation de modifier la réaction sociale vis-à-vis des comportements jugés illicites et qualifiés d'infractions²⁷¹ et de remplacer nos systèmes actuels de justice punitive et de contrôle par une *justice réparatrice basée sur la communauté et un contrôle social moral*. Autrement dit, il s'agit d'une « *approche non*

²⁶⁸ Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale, Nations Unies, 2006 ; Resol. n°2002/12 du Conseil économique et social concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale du 24 juillet 2002, <https://www.un.org/ecosoc/fr/documents> (9 décembre 2022) ; Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.*, L.315/57, 14 novembre 2012 ; Rec. n° CM/Rec(2018)8 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à la justice restaurative en matière pénale du 3 octobre 2018, <http://www.coe.int> (9 décembre 2022) ; Déclaration de Kyoto de l'ONUDC visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030, § 42, 14^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Kyoto, 7 au 12 mars 2021, https://www.unodc.org/documents/commissions/Congress/Kyoto_Declaration_booklet/21-02816_Kyoto_Declaration_ebook_F.pdf (9 décembre 2022).

²⁶⁹ J. LECOMTE, « Les multiples effets de la justice restauratrice », *Journ. dr. j.*, n°334, 2014/4, p. 17.

²⁷⁰ C. BÉAL, « Justice restauratrice et justice pénale », *Rue Descartes*, n°93, 2018/1, p. 58.

²⁷¹ Ce qui nécessite une transformation profonde de la société, de son mode de penser et des interactions et communication entre individus.

*conflictuelle et non rétributive qui s'intéresse tout particulièrement au rétablissement des victimes, à la responsabilisation des offenseurs ainsi qu'à la collaboration des citoyens, de manière à créer des collectivités plus saines et plus sûres »*²⁷². L'infraction est vue comme un conflit devant être réparé en tenant compte des besoins et intérêts de chacun et non plus uniquement comme une simple transgression de la loi qu'il faut sanctionner par le biais d'une peine. L'important est de se concentrer sur la restauration de la paix et le lien sociale, de réparer les dommages subis par les victimes, d'effacer la faute, la peine n'est que secondaire.²⁷³ L'application de cette approche divise les pensées ; lorsque certains affirment que ce nouveau programme peut accompagner parallèlement notre système pénal contemporain, d'autres pensent qu'il est indispensable de faire table rase du passé en abolissant ce système punitif afin d'établir cette justice alternative.²⁷⁴

Ce concept, relativement complexe, car non défini unanimement, se veut être une alternative progressiste et constructive impliquant diverses caractéristiques non cumulatives dont essentiellement :

- l'implication des victimes et des auteurs dans des conversations actives autour de l'infraction, du mal causé et des suites à y donner ;
- l'aide aux victimes et aux torts qu'ils subissent ;
- l'accent sur l'inclusion plutôt que l'exclusion de l'auteur
- le renforcement des relations entre les gens et de la communication.²⁷⁵

Trois grands principes sont à dégager : la réparation, la participation et la responsabilisation. La réparation vise tant à réparer matériellement les dommages causés par l'acte délictueux qu'à restaurer l'ensemble de ce qui a été impacté psychiquement, socialement, relationnellement et symboliquement chez la victime. Cette restauration lui permet de se reconstruire, soigner ses traumatismes et reconquérir son pouvoir d'agir et son autonomie.²⁷⁶

²⁷² Définition donnée sur le site web du Service Correctionnel du Canada : <https://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-0007-fra.shtml> (consulté le 28 juillet 2022).

²⁷³ CENTRE PERMANENT POUR LA CITOYENNETÉ ET LA PARTICIPATION, *La prison. Y penser pour mieux oublier*, op. cit., p. 10.

²⁷⁴ G. JOHNSTONE et D. VAN NESS, « Qu'entend-on par « justice restauratrice » ? » in *La justice restauratrice* (sous la dir. de PH. GAILLY), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 19-44 ; C. BÉAL, « Justice restauratrice et justice pénale », op. cit., p. 59.

²⁷⁵ G. JOHNSTONE et D. VAN NESS, « Qu'entend-on par « justice restauratrice » ? », op. cit., pp. 23-24.

²⁷⁶ C. BÉAL, « Justice restauratrice et justice pénale », op. cit., p. 60. ; G. JOHNSTONE et D. VAN NESS, « Qu'entend-on par « justice restauratrice » ? », op. cit., p. 30.

La restauration du lien social par la réparation du dommage causé implique nécessairement une dimension procédurale mettant en jeu toutes les personnes impliquées à l'infraction (le délinquant, la victime et la communauté).²⁷⁷ Un espace de parole ouvert impose à ces individus d'adopter un rôle inclusif et participatif et permet d'apporter une nouvelle perspective sur les faits, d'exprimer les émotions vécues et les besoins rendant de ce fait visibles les conséquences néfastes qu'on induit l'infraction.²⁷⁸ Contrairement à notre système pénal où les professionnels parlent « au nom de » et « décident pour », nous y voyons ici une implication réelle des principaux concernés et de leur intégration totale dans les discussions et prises de décision. L'Etat demeure ainsi en arrière-plan puisque son système pénal et ses peines ne parviennent pas à répondre aux besoins des parties concernés et engendre, au contraire, plus de maux que de paix sociale. La médiation et concertation représentent manifestement une application de cette justice restauratrice basée sur la rencontre.²⁷⁹

Le troisième principe concernant la responsabilisation incite l'auteur des faits à prendre conscience de ses actes et du mal causé en prenant ses responsabilités pour réparer l'ensemble des dommages subis tant par la victime que par la société. L'enjeu est de parvenir à la désapprobation de ce qui s'est passé, exprimée par l'auteur et les personnes de son entourage qui partagent les mêmes valeurs. Cette désapprobation ne passe pas par l'État et la sentence d'une peine qui donnerait lieu à une stigmatisation et une exclusion. Au contraire, on vise à réparer et à réintégrer l'individu par la compréhension et l'inclusion.²⁸⁰

Pour atteindre ces objectifs, la justice restauratrice se différencie des moyens utilisés par la justice pénale dite classique pour traiter les infractions. Elle privilégie les modes alternatifs de régulation de conflits, dont les médiations, les rencontres victimes-condamnés au stade post-sentenciel, les cercles de soutien, ...²⁸¹

De cette justice restauratrice, nombreux en sont les bénéfices tirés, ainsi nous pouvons citer la réhabilitation, la dissuasion, le renforcement des normes, la réparation offertes aux victimes ainsi qu'une possibilité pour elles de mieux comprendre les causes de l'acte infractionnel commis.²⁸² La réduction de la récidive et la désistance sont également des effets

²⁷⁷ PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., p. 142.

²⁷⁸ C. BÉAL, « Justice restauratrice et justice pénale », op. cit., p. 60.

²⁷⁹ G. JOHNSTONE et D. VAN NESS, « Qu'entend-on par « justice restauratrice » ? », op. cit., pp. 26-27.

²⁸⁰ C. BÉAL, « Justice restauratrice et justice pénale », op. cit., p. 61.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 58.

²⁸² G. JOHNSTONE et D. VAN NESS, « Qu'entend-on par « justice restauratrice » ? », op. cit., p. 28.

attribués à cette justice.²⁸³ D'après une étude menée par le ministère de la Justice du Canada²⁸⁴, les résultats obtenus par l'utilisation de la justice restauratrice sont encourageants et positifs. Les objectifs de responsabilisation de l'agresseur, reconstruction psychologique de la victime et réduction de la récidive semblent atteints dans la grande majorité des cas étudiés.²⁸⁵ Remarquons que certains de ces objectifs sont visés par le droit pénal classique. Or, notre système punitif actuel démontre justement tout le mal qu'il a à atteindre ceux-ci. La pratique de cette justice restauratrice semble porter ses fruits, si nous l'appliquions en Belgique assidûment, nous pourrions en tirer de nombreux bénéfices. En outre, elle pourrait également potentiellement enrayer la crise carcérale.

§2 - Application de la justice restauratrice dans notre système pénal

Dans la procédure pénale belge, la justice restauratrice s'est, aujourd'hui, insérée de manière minimaliste sans en modifier les principes et fonctionnements fondamentaux. Ainsi, quelques élans démontrant une approche restauratrice parallèle au système pénal classique ont vu le jour. Le terme de justice restauratrice fut consacré expressément et officialisé pour la première fois dans la législation belge en 2006.²⁸⁶ Il est mis sur pied un processus de concertation restauratrice en groupe (C.R.G.), une résolution alternative du conflit pour les jeunes, semblable à la médiation.²⁸⁷

Néanmoins certains processus reflétant les valeurs de ce concept sont apparus bien avant, à commencer par la médiation et les travaux d'intérêt généraux instaurés à l'article 216^{ter} du C.I.Cr. par la loi du 10 février 1994²⁸⁸. Sa faiblesse repose dans son application discriminante.

²⁸³ J. LECOMTE, « Les multiples effets de la justice restauratrice », *op. cit.*, pp. 18-19.

²⁸⁴ J. LATIMER, C. DOWDEN et D. MUISE, *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : Méta-analyse*, Ottawa, Direction de la Recherche et de la Statistique, Ministère de la Justice du Canada, 2001.

²⁸⁵ J. LECOMTE, « Les multiples effets de la justice restauratrice », *op. cit.*, p. 19.

²⁸⁶ Les lois belges des 15 mai et 13 juin 2006 (modifiant la loi sur la protection de la jeunesse du 8 avril 1965) qui consacrent les offres restauratrices que sont la médiation et la concertation restauratrice en groupe (CRG) ; Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 2 juin 2006 ; Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

²⁸⁷ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 115, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814 ; Décr. Comm. fl. du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, art. 20 et 29, *M.B.*, 26 avril 2019, p. 40851 ; Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

²⁸⁸ Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénales, *M.B.*, 27 avril 1994 ; Depuis la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire (art. 11, §6, *M.B.*, 2 mai 2018, p. 37217), la médiation peut être exécutée à tout stade de la procédure si aucun jugement ou arrêt définitif n'a été rendu.

Seule la petite délinquance bénéficie de l'opportunité de ces mesures.²⁸⁹ De surcroît, elles sont ajoutées à l'arsenal des peines traditionnelles sans les substituer.²⁹⁰ Ce qui ne présente pas particulièrement un problème lorsqu'on admet qu'une juste articulation entre la justice restauratrice et la justice pénale est possible. En ce sens, l'intervention de l'autorité publique n'est requise que lorsque le processus restauratif échoue. Une peine est alors envisageable, en ce compris la peine privative de liberté, si elle poursuit la finalité restauratrice et restaure l'autonomie sans être afflictive ou infamante. La sanction prend alors le relais du programme restauratif et ne se trouve pas appliquée de manière automatique. Ceci modifie alors le sens de la peine, passant de la rétribution de l'infraction commise à un moyen de réponse au mal n'ayant pas pu être réparé par une mesure restaurative. L'application de ce modèle requiert néanmoins une réforme profonde du système pénal et une modification de notre conception de la pénalité.²⁹¹

Entre temps, la note d'orientation rédigée par Stefaan De Clerck en 1996 citée précédemment, tente une nouvelle approche. Une volonté politique d'intégrer à l'exécution des peines privatives de liberté les dimensions de la victime et de la réparation y est décelable.²⁹²

La création de la fonction de consultant en justice réparatrice (CJR) par une circulaire ministérielle²⁹³ en 2000 est destinée à faire évoluer la justice punitive vers une justice réparatrice en milieu carcéral. Ce nouvel acteur dans l'enceinte carcérale met en communication les auteurs et victimes et dispose d'un rôle moteur dans l'initiation, la coordination et la concrétisation des projets conçus en concertation avec ces acteurs.²⁹⁴

Après huit années, la fonction de consultant en justice, confrontée à de nombreux problèmes, prit fin. Cette initiative du Gouvernement ne répondait à aucune demande sur le terrain, ni de la part du personnel de prison, ni des détenus. L'accueil des consultants et leur insertion étaient dès lors difficile dans certaines prisons.²⁹⁵ Le manque de contour des missions dans la circulaire conduisit à un flou éloignant certains pratiques du but originel. L'infrastructure et la quête de

²⁸⁹ Art. 216ter, §1, al. 1, C.I.Cr.

²⁹⁰ CENTRE PERMANENT POUR LA CITOYENNETÉ ET LA PARTICIPATION, *La prison. Y penser pour mieux oublier*, op. cit., p. 11.

²⁹¹ C. BÉAL, « Justice restauratrice et justice pénale », op. cit., pp. 66-69.

²⁹² P. LANDENNE, F. TULKENS et D. KAMINSKI, *Peines en prison. L'addition cachée*, op. cit., p. 188.

²⁹³ Circulaire ministérielle n°1719 du 4 octobre 2000 relative aux consultants en justice réparatrice.

²⁹⁴ PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., p. 152.

²⁹⁵ C. DUBOIS, « Vie et mort d'un métier de l'action publique. Les consultants en justice réparatrice dans les prisons belges », *Terrains & travaux*, 2012, n°20, p. 193.

sécurité maximale mettent à mal les activités proposées par les CJR.²⁹⁶ S'ajoutent à cela un manque de moyens et le statut précaire des CJR.²⁹⁷

Philippe Landenne, visiteur de prison, relate dans ces récits que les prisonniers eux-mêmes n'étaient pas particulièrement intéressés par les initiatives proposées par les CJR, ne s'investissaient dès lors pas dans les activités et groupements organisés dans le but de les sensibiliser et à faire évoluer la relation société-victimes-auteurs. D'autres imaginaient une manipulation du système permettant d'augmenter les chances de sortie en se faisant bien voir. La sous-culture des prisons génère des obstacles à pallier.²⁹⁸

Par ailleurs, les conditions de détention difficiles occupent toutes les pensées et induisent un sentiment d'infériorité voire de victimisation. Il est difficile de vouloir participer à une « culture du respect » prônée par cette initiative restauratrice lorsque l'institution elle-même ne respecte pas ses usagers.²⁹⁹ Cet échec démontre l'ampleur de l'importance d'une réforme pénale nécessaire et d'un changement des mentalités pour inclure la justice restauratrice.

Si la pratique de la justice restauratrice semble essentiellement cibler les alternatives au procès, le Conseil de l'Europe invite à appliquer cette justice « *dans toutes les étapes du processus de la justice pénale, y compris [...] pendant et après l'emprisonnement* »³⁰⁰ afin de favoriser la réinsertion des auteurs d'infraction. Une rencontre entre victime et détenu présenterait par exemple une approche restaurative post-sentencielle. Dans ce cadre, deux ASBL, Médiantes et Moderator (anciennement Suggnomè), encadrent des programmes de justice restauratrice par la « médiation réparatrice » prévue aux articles 3^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 553 à 555 du C.I.Cr.³⁰¹ Ces programmes prévoient la possibilité pour les parties d'avoir recours à une médiation après le jugement, de ce fait à l'intérieur des murs des prisons également, afin de traiter les aspects relationnels non pris en compte lors du procès. Ils ne sont pas à confondre avec la médiation prévue à l'article 216^{ter} du C.I.Cr. constituant une alternative

²⁹⁶ PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., pp. 153-156.

²⁹⁷ C. DUBOIS, « Vie et mort d'un métier de l'action publique. Les consultants en justice réparatrice dans les prisons belges », op. cit., p. 199.

²⁹⁸ P. LANDENNE, F. TULKENS et D. KAMINSKI, *Peines en prison. L'addition cachée*, op. cit., pp. 192-194.

²⁹⁹ PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., p. 154.

³⁰⁰ Résol. (CE) n°2, 26^e Conférence des Ministres européens de la justice du 7 au 8 avril 2005 relative à la mission sociale du système de justice pénale – Justice Réparatrice, <http://www.coe.int> (6 décembre 2022).

³⁰¹ Instauré par la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, M.B., 27 juillet 2005, p. 33323.

à la peine. Des rencontres au sein de la prison peuvent être organisées par les associations si les parties s'y concilient avec la présence d'un médiateur.

À ce niveau, aussi, la sous-culture des prisons fait défaut aux programmes restaurateurs, certains condamnés refusent ces rencontres en présupposant qu'ils seraient d'emblée catégorisés en « manipulateur du système », espérant obtenir les bonnes grâces et tirer parti d'une procédure. Si ces intentions détournées s'avèrent réelles, l'objectif risque fortement d'être compromis aboutissant alors à une perte de temps.

L'utilisation de cette méthode permettrait donc à l'auteur de l'infraction de s'excuser, de mieux comprendre l'ampleur de ses actes et les conséquences néfastes qui en découlent, et d'accepter la peine choisie en concertation. Dès lors cette compréhension permettrait une exécution plus simple de la peine. Si la peine octroyée est la privation de liberté, le séjour en prison pourrait éveiller une envie de reprise en main, de réintégration et de ce fait de participation aux programmes, groupes de parole et thérapie offerts en prison. Ainsi, l'écoute, la compréhension et le respect sont primordiaux.

Partie 3. Quel avenir pour la Belgique ?

Face à l'inefficacité des prisons, le législateur se doit de faire évoluer notre système carcéral. Cependant, il est confronté à la pression sociale qui réclame des sanctions plus fortes pour les agresseurs et qui accepte difficilement que leurs impôts servent à les éduquer et les former. Cette même société qui arbore des slogans de « prisons 3 étoiles », très souvent sans savoir que la réalité est toute autre.³⁰²

Nous débuterons cette troisième partie en analysant les difficultés qu'a notre système carcéral à répondre aux objectifs qui lui sont fixés. Ensuite, nous tenterons de définir l'avenir carcéral belge au travers de la politique pénale et pénitentiaire annoncée par le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne dans l'exposé d'orientation politique couvrant toute la législature ainsi que la réforme du droit pénal.

Chapitre 1. Un monde sans prison ?

§1 - Les objectifs du droit pénal

Le droit pénal a pour fonction d'ériger, d'identifier les comportements incriminés et d'y attacher une sanction prévue par la loi. Le droit pénal classique est principalement répressif. Si la répression représente une partie proéminente du droit pénal, elle ne constitue néanmoins pas sa seule finalité.³⁰³

La punition, caractéristique fondamentale du droit pénal, consiste à assortir l'infraction d'une peine. Peine devant toujours respecter la dignité humaine, ainsi l'impose l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en prohibant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.³⁰⁴

D'autre part, la protection de la société, la prévention, la réinsertion du condamné ainsi que l'intérêt de la victime font partie des objectifs poursuivis par le droit pénal. La resocialisation du condamné constitue une caractéristique intéressante, visant à faire réintégrer l'individu à la

³⁰² PH. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., p. 134.

³⁰³ T. MOREAU et D. VANDENMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., 2019, p. 5.

³⁰⁴ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e Ed., Limal, Anthemis, 2019, pp. 13-16.

société afin qu'il ne reste pas en marge de celle-ci. La société a, elle aussi, tout intérêt à une réinsertion sociale afin d'éviter toute récidive.³⁰⁵

La punition se matérialise par une peine octroyée à l'auteur du fait infractionnel. Punir, son rôle est multiple d'après le Tribunal correctionnel de Bruxelles : rappeler la loi, défendre la société, éduquer un individu et lui éviter de récidiver. Mais punir n'est en aucun cas une humiliation, une agression ou une maltraitance du prévenu en lui manquant de respect.³⁰⁶

§2 - La peine et ses principales fonctions

La peine, quant à elle, peut être définie comme « *la sanction prévue par la loi pour la transgression de l'interdit légal et prononcée par le juge pénal après déclaration de culpabilité* »³⁰⁷. Elle a pour fonctions principales de prévenir, d'exprimer l'attachement de la société à certaines valeurs qui ne peuvent être transgressées, punir de l'auteur et le neutraliser afin de protéger la société en l'empêchant de nuire à autrui, réhabiliter et réinsérer socialement ainsi que réparer du mal causé.³⁰⁸

Toutefois, jusqu'à aujourd'hui encore, la fonction rétributive reste primordiale d'après ce qu'en dit la Cour de cassation : la peine est « *un mal infligé par la justice répressive, en vertu de la loi, à titre de punition – ou de sanction – d'un acte que la loi défend* »³⁰⁹.

La fonction rétributive, correspondant à la sanction, veut qu'en conséquence du mal commis par l'infraction, soit attribué en retour à l'auteur un mal équivalent. Cette conception très ancienne se tourne essentiellement vers le passé, a contrario de la fonction de prévention qui vise à éviter un mal futur.³¹⁰

Aujourd'hui, cette conception est largement critiquée et paraît dépassée en raison de son caractère afflictif et infamant.³¹¹

La peine remplit également une fonction de prévention. D'une part, la prévention peut être générale, elle se réfère alors au fait que la peine dissuaderait tout individu de la société de

³⁰⁵ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 15.

³⁰⁶ Corr. Bruxelles, 19 novembre 2018, J.T., 2019, p. 3, note F. BALOT, « Respecter et punir ».

³⁰⁷ T. MOREAU et D. VANDENMEERSCH, *op. cit.*, 2019, p. 211.

³⁰⁸ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 501.

³⁰⁹ Cass., 4 décembre 1944, *Pas.*, 1945, I, p. 59.

³¹⁰ M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale – Entre droit et philosophie », *Inf. soc.*, 2005, n°127, pp. 28 - 30.

³¹¹ T. MOREAU et D. VANDENMEERSCH, *op. cit.*, 2019, p. 218.

commettre une infraction. Cette hypothèse est basée sur l'idée d'un calcul préalable entre les avantages retirés de l'infraction et les risques de l'application d'une sanction que le potentiel délinquant pourrait encourir.³¹² Or, les délinquants n'établissent pas ce calcul préalable. Il s'avère en outre, que d'après les études effectuées, cette fonction ne sensibiliserait qu'un public n'empruntant que faiblement le chemin de la déviance, ne constituant, de ce fait, pas une catégorie de personnes utile.^{313 314}

D'autre part, la prévention dite spéciale, représente l'aptitude de la peine à prévenir toute récidive. Ici aussi, un doute existe quant à la vraisemblabilité de cette fonction. Trois limites viennent heurter la solution d'élimination du délinquant. Premièrement, en termes de champ d'application, la seule peine rencontrant un tel rôle serait la peine de mort. Deuxièmement, en termes de praticabilité, dans la mesure où elle ne peut concerner qu'un nombre limité d'individu qu'il faudrait pouvoir identifier rationnellement. La légitimité, troisième limite, contredit cette solution en vertu du droit à la vie humaine, valeur fondamentale de notre société. La neutralisation du condamné par une peine privative de liberté, permettant momentanément ou perpétuellement d'empêcher un individu de nuire à autrui, se confronte aux mêmes limites. Ceci empêche de considérer la neutralisation comme une fonction de la peine, mais plutôt comme un certain effet neutralisant.³¹⁵

La peine doit répondre à un objectif de réhabilitation de celui qui s'est éloigné des normes de bonnes conduites.³¹⁶ Cette réinsertion se traduit principalement dans les modalités affectées aux prononcé et/ou à l'exécution de la peine.³¹⁷

Elle exprime à l'égard de la société l'attachement à certaines valeurs intransgressibles.³¹⁸

L'auteur doit réparer le mal causé par la commission de l'infraction tant à la société qu'à la victime. Cette idée présuppose que le mal commis a un caractère dommageable constituant une offense pour autrui et qu'il peut être réparé par la peine octroyée. Toutefois, cette forme de réparation n'a qu'une portée symbolique et rarement concrète. En effet, la peine infligée n'aura pas pour effet de restituer à la victime ce qu'elle a perdu ou enduré, mais ne représente qu'une

³¹² T. MOREAU et D. VANDENMEERSCH, *op. cit.*, 2019, p. 219.

³¹³ M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale – Entre droit et philosophie », *op. cit.*, p. 26.

³¹⁴ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre I et Livre II, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. extr. 2019, n°55-0417/001, p. 117.

³¹⁵ F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques, 9^e éd., Waterloo, Kluwer, 2010, p. 555.

³¹⁶ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 501.

³¹⁷ T. MOREAU et D. VANDENMEERSCH, *op. cit.* 2019, p. 220.

³¹⁸ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 501.

compensation, une satisfaction morale ou symbolique.³¹⁹ D'après la Cour d'appel de Liège, la peine permet également une réparation dans l'intérêt de la société lorsqu'elle énonce que « *la peine... a pour but de réparer le trouble social causé par l'infraction* »³²⁰.

§3 - L'emprisonnement est-il véritablement nécessaire ?

Affirmant que la peine constitue un moyen d'atteindre les objectifs du droit pénal, la peine privative de liberté, nécessairement, poursuit les mêmes objectifs. Mais qu'en est-il réellement ?

Le recours à la prison est devenu un moyen banal de punir, infligé systématiquement dès qu'une certaine gravité de l'acte infractionnel est dépassée. Il en résulte pourtant de nombreux maux (voir chapitre 3, partie 1), et ne parvient pas à atteindre toutes les fonctions de la peine décrites au point précédent.

La réparation du mal causé semble impossible en prison. Du moins, la seule réparation possiblement effectuée est financière, si le détenu a la chance d'effectuer un travail pénitentiaire. Mais cloîtré entre 4 murs, le détenu n'est pas à même de comprendre le besoin et l'utilité de réparer ce qu'il a détruit. Une autre peine, dépendante de chaque cas, permettrait plus probablement au condamné de jouer un rôle utile, de s'investir personnellement et d'établir un contact humain. A. Jacquard illustre cette idée par l'exemple du condamné ayant provoqué un accident de circulation mortel. Si sa peine consistait à effectuer un travail dans un hôpital, à accompagner, assister et soutenir les personnes victimes d'accident et leurs proches, la justice serait tournée vers l'avenir plus que sur le passé. De cette manière, le dialogue et des nouveaux liens entre la société et le condamné pourraient être créés.³²¹

La dissuasion, comme expliquée précédemment, n'est qu'illusoire pour les délinquants. La prison ne fait peur qu'aux « honnêtes gens ».

Ensuite, la réhabilitation du détenu est paradoxale dans un établissement qui isole lourdement. Trouver sa place dans une société qui nous met à l'écart semble compliqué à réaliser, encore plus lorsqu'il s'agit de longues peines. Comment réintégrer un monde qui a

³¹⁹ F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques, *op. cit.*, p. 557-560.

³²⁰ Liège, 12 mars 1973, *J.T.*, 1973, p. 424.

³²¹ A. JACQUARD, *Un monde sans prisons ?*, *op. cit.*, p. 188

grandi et évolué sans nous pendant 10, 20, 30 ans ? Des efforts sont consentis pour y parvenir (maintien du lien social avec l'extérieur, travail et formation, prise en charge des soins de santé et détoxification, ...) mais ne semblent pas encore porter pleinement ses fruits. La société a un rôle à jouer, elle se doit de ne pas punir doublement l'ancien détenu, en veillant à ne pas l'exclure de la communauté, d'un travail, de sa famille, ... Malheureusement, cette mise à l'écart par la société est souvent constatée³²² et atteste d'une méfiance, des stigmates de l'incarcération subi par l'individu ayant pourtant payé sa dette à la communauté. L'institution carcérale manque d'ouverture vers l'extérieur, déresponsabilise et marginalise les détenus. Seuls face à ces difficultés, des aides volontaires permettent d'accompagner les prisonniers vers le chemin de la libération afin de réintégrer au mieux la société.³²³

Quant à la fonction de sécurité de la société, elle n'est pas durable puisque l'écrasante majorité des détenus sortent un jour de prison. Or, l'état de l'ex-détenu est parfois pire que celui avec lequel il est entré.

Si la prison ne remplit pas les fonctions qui lui sont attribuées, à quoi bon conserver ce mode de peine ? Au-delà d'une réforme carcérale, la prison a-t-elle encore sa place dans une société déclarant respecter les droits de l'homme et la dignité humaine ?

Chapitre 2. Exposé d'orientation politique : volet pénal et pénitentiaire

Le 4 novembre 2020, le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne, issu du nouveau Gouvernement fédéral mit sur pied le 30 septembre 2020, dévoile l'exposé d'orientation politique³²⁴, complété ultérieurement par un « exposé d'orientation politique 2.0. amélioré »³²⁵ compilant certaines des propositions établies par des acteurs de terrain.

³²² Voy. à ce sujet divers articles de presse interrogant des citoyens dont des ex-détenus <https://www.rtb.be/article/reinsertion-des-ex-detenus-j-ai-falsifie-mon-certificat-de-bonne-vie-et-moeurs-10452472> (11 décembre 2022), <https://www.cathobel.be/2021/05/radio-il-etait-une-foi-apres-la-prison/> (11 décembre 2022)

³²³ A. JACQUARD, *Un monde sans prisons ?*, op. cit., pp.192-195.

³²⁴ Exposé d'orientation politique du vice-premier ministre et ministre de la Justice du 4 novembre 2020, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1610/015.

³²⁵ Voy. <https://www.teamjustitie.be/fr/2021/02/04/plus-de-300-propositions-resultat-declaration-de-politique-2-0/> (13 décembre 2022)

Ces notes sont axées sur une justice plus rapide, plus humaine et plus ferme dans lesquelles transparaît un ton répressif et sécuritaire. Convaincu qu’une justice répressive systématique et rapide rendrait le pays plus sûr.³²⁶

Nous nous concentrons ici exclusivement sur l’aspect carcéral de l’exposé du Ministre.

En terme de surpopulation carcérale, il n’existe pas de plan d’action visant à résoudre la problématique. Au contraire, l’orientation répressive de la note fait craindre un enlèvement encore plus important dans la crise carcérale. La promesse de combattre l’impunité par l’exécution de davantage de peines, l’exécution des courtes peines privatives de liberté ainsi que la lutte sévère contre certains crimes en témoignent.

La notice vise à s’attaquer fermement à la récidive en maniant le volet répressif et le volet social (en investissant dans la réinsertion dès l’entrée en détention, l’aide sociale en prison, le service psychosocial et les alternatives à l’emprisonnement).³²⁷ Une proposition d’augmenter les chambres de traitement de toxicomanie à un par tribunal atteste de la réussite de cette mesure. Il est regrettable de constater qu’aucun moyen d’évaluation des chiffres de récidive qui permettrait d’analyser les effets de la politique pénale sur celle-ci n’est organisé.³²⁸

En outre, la poursuite du Masterplan III en terme d’érection d’établissements carcéral prévue par le ministre³²⁹ a bien eu lieu, ainsi peuvent en témoigner les prisons d’Haren et Termonde récemment inaugurée et les démarches pour la construction de deux autres nouvelles. D’après les études socio-criminologiques, l’augmentation de la capacité carcérale n’a pourtant pas d’effet positif sur la diminution de cette population.³³⁰

Au niveau de l’exécution de la peine privative de liberté, il entend appliquer la loi de principes et préparer la réinsertion des détenus dès l’entrée en prison et ainsi donner du sens à la peine pour que chacun puisse en sortir meilleur. Néanmoins, ceci ne semblerait s’appliquer qu’aux peines courtes effectuées dans un établissement et un niveau de sécurité adapté. Conservant un

³²⁶ D. CHEVALIER, « L’exposé d’orientation politique du ministre de la justice – Le tempo de la partition Vivaldi », *J.T.*, 2021, n°10, p. 185.

³²⁷ Exposé d’orientation politique du vice-premier ministre et ministre de la Justice du 4 novembre 2020, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1610/015, p. 36.

³²⁸ O. NEDERLANDT, « Les volets pénal et pénitentiaire : une politique essentiellement sécuritaire et répressive », *op. cit.*, p. 194.

³²⁹ O. NEDERLANDT, « Editoriaal – De intenties van de nieuwe minister van Justitie », *Fatik -Tijdschrift voor Strafbeeld en Gevangeniswezen*, 2020/168, p.4.

³³⁰ O. NEDERLANDT, « Les volets pénal et pénitentiaire : une politique essentiellement sécuritaire et répressive », *op. cit.*, p. 194.

régime strict fermé pour les autres peines.³³¹ La loi de principes prévoit pourtant cet objectif de réinsertion sociale et de réduction des effets dommageables de l’incarcération à l’ensemble des peines privatives de liberté.³³² Le ministre consent également l’importance de la place de la victime au sein même de la prison. Les efforts consentis à son égard seront repris dans le plan de détention. Cependant, nous ne constatons pas d’évolution majeure favorisant la réparation psychologique, la restauration du lien social et des cercles de parole détenu/victime.

Nous nous réjouissons qu’un plan stratégique visant à former davantage le personnel pénitentiaire soit effectué. Ces formations auront deux fonctions bien distinctes la surveillance d’une part et de l’autre l’accompagnement des détenus.³³³ Ces deux types d’agents seront institués en premier lieu aux prisons d’Haren et de Termonde sous la forme d’assistants de sécurité et d’accompagnateurs de détenu.

Autre point positif de l’exposé, V. Van Quickenborne indique qu’il entend poursuivre le projet de réforme du droit pénal, de la procédure pénale et de l’exécution des peines déjà enclenché en 2015 et développé ci-dessous.

Chapitre 3. Réforme en matière pénale

En matière pénale, de nombreuses lois éparses, dont certaines très anciennes, bien que modifiées, nécessitent une codification et une modernisation afin de correspondre aux besoins actuels de la société.

L’avant-projet de réforme du Code pénal propose en son article 28 d’énoncer les cinq objectifs de la peine poursuivis par le juge au moment de la choisir. Les fonctions de la peine y sont implicitement ou explicitement reprises. La peine doit être la plus adaptée aux attentes de la société. L’article reprend les objectifs suivants : ³³⁴

- exprimer la désapprobation de la société à l’égard de la violation de la loi pénale,

³³¹ *Ibid.*, p. 194.

³³² Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l’administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, art. 9, *M.B.*, 1 février 2005.

³³³ Exposé d’orientation politique du vice-premier ministre et ministre de la Justice du 4 novembre 2020, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1610/015, p. 7.

³³⁴ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT avec le concours de M. Debauche et M. TAEYMANS, *Un nouveau Code pénal pour le futur. La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, Dossier n°27 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2019, p.6.

- promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction,
- favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur,
- protéger la société
- rechercher une juste proportionnalité entre l'infraction et la peine infligée.

L'alinéa trois de ce même article est particulièrement intéressant puisqu'il impose un recours subsidiaire à la peine d'emprisonnement. Cette dernière ne pouvant être prononcée que pour les cas les plus graves, autrement dit, lorsque la prononciation d'une autre peine ne permet pas d'atteindre les objectifs précédemment énoncés.³³⁵ Y est également incluse une poursuite de limitation des effets préjudiciables de la peine.³³⁶ Cet article démontre une évolution de la perception de la peine et de son recours, dans l'alignement d'une justice restauratrice.

Le projet remet en cause la place centrale qu'occupe la prison et tend à éviter au mieux le recours à la peine privative de liberté en étendant le choix de peine par l'introduction de nouvelles peines.³³⁷

La réponse à la récidive devrait également faire l'objet d'une remise en question en penchant davantage vers des réponses plus sociales que répressives.³³⁸

Au niveau de la réforme du Code de procédure pénale, c'est la détention préventive qui devrait faire l'objet de réforme et d'efforts concentrés sur la diminution de son recours.

Un Code de l'application des peines est également en rédaction afin d'y regrouper les divers textes de loi. Nous pourrions y trouver les objectifs de l'exécution de la peine, faisant écho à ceux de la peine dans le Code pénal en projet. Par ailleurs, il faudra s'intéresser à la libération conditionnelle. En effet, le seuil d'admissibilité de deux tiers pour les récidivistes engendre un frein pour les détenus. Ceux-ci préfèrent aller à fond de peine afin de ne plus rien devoir à une société qui « *ne cherche pas à leur offrir une perspective d'avenir crédible à travers une libération anticipée* »³³⁹. S'en suit alors un désintéressement pour leur réhabilitation si important pour leur avenir, celui de la société et les victimes.

³³⁵ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre I et Livre II, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. extr. 2019, n°55-0417/001, p. 116.

³³⁶ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre I et Livre II, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. extr. 2019, n°55-0417/001, p. 110.

³³⁷ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matières pénale : un saut nécessaire du XIXe au XXIe siècle », *J.T.*, 2020, n°27, p. 545.

³³⁸ *Ibid.*, p. 547.

³³⁹ *Ibid.*, p. 555.

Conclusion

Nous avons tenté de rassembler dans ce travail la problématique carcérale, ses enjeux, certaines pistes étrangères ainsi que la réalité politique. Néanmoins, il est impossible de rassembler ici toutes les facettes liées à ce sujet, si importantes soient-elles, ainsi le droit de plainte des détenus, l'aide sociale à laquelle ils sont privés ou encore les récentes maisons de transition font défaut. Ce sujet très vaste, qui fait partie de notre société, mérite plus ample réflexion au vu des tâches qu'il reste à accomplir.

Le bilan établi aujourd'hui est bien pessimiste. Malgré les idées prometteuses avancées par la loi de principes, nous sommes forcés de constater aujourd'hui que les objectifs de lutte contre le traumatisme carcéral et de remise en cause du recours à la peine privative de liberté ne sont pas atteints. Le principe de normalisation, des conditions dignes en prison, la réhabilitation des détenus ne sont pas encore garantis à 100% pour tous.

Afin que l'effectivité de la loi et des mesures soient garanties et portent leurs fruits, un financement important et à la hauteur de ces ambitions est nécessaire, accompagné d'une politique appliquant les mêmes fins. En effet, s'il est primordial d'établir des lois, leur juste mise en œuvre et leur application par tous les acteurs en est une conséquence *sine qua non*.

S'il paraît utile de rénover nos prisons vétustes, cela ne doit en aucun cas se faire au prix d'une réduction des contacts sociaux. L'informatisation permet sans aucun doute de rendre toutes procédures plus aisées et rapides, elle contribue à l'isolement des détenus. À juste titre, A. Grosjean nous rappelle que le lien social est indispensable pour enrayer les mécanismes sociaux décalés émergeant en prison. Dès lors, ces contacts doivent être conservés tant avec l'extérieur qu'à l'intérieur avec le personnel.

La réinsertion des détenus constitue un large front sur lequel il faut agir. De nombreux domaines doivent être travaillés en prison, l'éducation, le travail, la reconstruction de lien social, la radicalisation, toxicomanie, responsabilisation, estime de soi, préparation à la sortie, ... Tous ces pans de la vie qu'il faut réapprendre en prison afin de donner un sens à cette peine et d'en sortir meilleur. Il nous semble que cet espoir est faisable, mais certainement pas dans le monde carcéral que nous connaissons actuellement. Pour que cet objectif ultime soit atteint, une réforme doit être exécutée.

Il convient également de faire jouir aux détenus préventivement les mêmes droits de réinsertion que ceux condamnés à une peine. N'oublions pas que la présomption d'innocence leur est

encore due à ce stade. Les différences en terme de réinsertion et de conditions de vie varient énormément et s'amointrissent dans les maisons d'arrêt.

Le constat est sans appel. La prison engendre un mal-être chez les détenus. Mal-être causé par l'isolement qui le caractérise, la destruction des liens sociaux, la rupture vis-à-vis de ses repères, des conditions de vie indignes causées par une surpopulation affolante et des bâtiments vétustes. La surmédication et consommation de drogue en prison induisent également une désinsertion toujours plus grande. Ajoutons à cela le manque de personnel à tous les niveaux, corps médical, agents pénitentiaires, aides sociales. Ces aspects influencés l'un par l'autre provoquent ensemble un état carcéral désastreux. Combinés, la surpopulation, le manque de personnel et le mal-être des détenus, rien ne peut en sortir de bons. La récidive, une fois sorti de prison est une évidence.

Ainsi, il convient d'établir que nous nous trouvons dans une impasse. Une impasse carcérale. Les prisons belges ne parviennent ni à réhabiliter l'individu qui y fait un passage, ni à l'amener à une désistance. La prison n'effectue avec succès que sa fonction punitive, mais les dégâts qu'elle cause sont désastreux.

Nous constatons que dans le milieu carcéral, tout est lié, l'action portée doit être faite à tous les niveaux et par tous les moyens. Il est impossible d'agir uniquement sur les conditions matérielles sans se soucier des conditions de vie, de surpopulation ou de manque de personnel. Ces problématiques doivent être prises à bras-le-corps.

L'échec carcéral que nous soulevons relève de différentes causes. La cause financière est flagrante. Pour mener à bien les objectifs, cela nécessite de soulever des fonds plus importants, mais également de les répartir à meilleur escient. Comment expliquer que des méga-structures carcérales au coût astronomique sortent de terre alors que le budget octroyé à la réinsertion est minime.

Le manque de moyens investi dans le secteur carcéral est révélateur de l'intérêt politique à ce sujet. C'est à ce niveau que nous trouvons la deuxième cause. Depuis des dizaines d'années, il existe des volontés et propositions de politiciens ayant pour but de moderniser la justice et la rendre moins répressive, à commencer par la lettre d'orientation de Stefaan De Clerck. Le problème concerne le fait que les politiques engagées dépendent du Gouvernement en place et ne sont donc pas pérennes. Une politique uniforme et à long terme est ici requise.

De surcroît, mener une bonne politique carcérale nécessite une interaction avec les personnes de terrain et le monde de la recherche. Pour résoudre la crise et comprendre les enjeux, des études poussées doivent être accomplies tant sur tous les aspects de la récidive que sur les alternatives à la peine privative de liberté et sur le profil socio-démographique des détenus. Des rapports complets permettraient d'avoir une meilleure vue d'ensemble et de l'effectivité de ce qui est actuellement mis en place et d'appréhender des mesures propices au public cible.

Ensuite, pour que les politiques établies soient réparatrices et non répressives, encore faut-il que le Gouvernement mis en place partage ces valeurs et ces intérêts. De la sorte, c'est au grand public que revient le rôle d'élire directement et indirectement ces personnes porteuses de valeurs. Il est, pour ce faire, nécessaire d'informer et d'éduquer la population sur la réalité carcérale et ses enjeux. Ce changement de mentalité permettrait également aux acteurs, dont les magistrats, de réfléchir à deux fois avant d'envoyer quelqu'un en prison.

Une fois cette impasse mise en lumière, il est nécessaire de trouver une autre voie. Puisque notre système ne fonctionne pas, la question est de savoir vers quelles autres pistes pouvons-nous nous tourner ?

Il existe le modèle scandinave qui a démontré son efficacité. Un nombre minime d'incarcérés grâce à une diminution du recours à la peine privative de liberté. Un taux de récidive bien plus bas que partout ailleurs, un accent sur la réinsertion, le respect de chacun, de nombreuses prisons ouvertes, une qualité et une quantité supérieures du personnel pénitentiaire, ...

La justice restauratrice est également une piste intéressante en terme de réparation tant pour la victime, le détenu que pour la société. Le tout est d'oser sauter le pas et se débarrasser des vieux usages répressifs.

Parallèlement au tableau bien sombre que nous venons de peindre, il est de notre devoir de mettre en lumière et de féliciter toutes les personnes qui œuvrent pour une justice digne et humaine. Toutes ces personnes pleines de bonne volonté qui font du quotidien des détenus un semblant de vie respectable et respectée.

Ces constats énoncés poussent à nous questionner sur nous-même. Sommes-nous prêts à ouvrir les yeux sur la réalité carcérale ? Somme nous prêt à dépasser nos craintes ? cette petite voix qui incite à punir, sinon c'est la porte ouverte à la délinquance : sommes-nous prêts à lui prouver qu'elle a tort ? Il est temps de réapprendre à punir.

Il convient également de se questionner sur la place de la prison. Puisque nous ne parvenons pas à atteindre les objectifs attribués au système carcéral, serait-il possible d'envisager un monde sans prison ?

Bibliographie

I. Législation

1. Législation internationale

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg le 21 mars 1983, approuvée par la loi du 19 juin 1990, *M.B.*, 15 décembre 1990.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg le 26 novembre 1987, approuvée par la loi du 7 juin 1991, *M.B.*, 29 janvier 1992.

2. Soft law

Rec n°R(89)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'éducation en prison le 13 octobre 1989, <http://www.coe.int> (4 novembre 2022).

Décl. A/CONF.187/4/Rev.3 Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXI^e siècle du 15 avril 2000, §28, <https://digitallibrary.un.org/record/432647?ln=fr> (9 décembre 2022).

Resol. n°2002/12 du Conseil économique et social concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale du 24 juillet 2002, <https://www.un.org/ecosoc/fr/documents> (9 décembre 2022).

Rec. n°R(99)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale du 14 janvier 2003, <http://www.coe.int> (28 juillet 2022).

Résol. (CE) n°2, 26^e Conférence des Ministres européens de la justice du 7 au 8 avril 2005 relative à la mission sociale du système de justice pénale – Justice Réparatrice, <http://www.coe.int> (6 décembre 2022).

Rec. n°R(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006, <http://www.coe.int> (20 octobre 2022).

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Assemblée Générale de l'ONU, 2015, <https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/GA-RESOLUTION/F-book.pdf>.

Rec. n° CM/Rec(2018)8 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à la justice restaurative en matière pénale du 3 octobre 2018, <http://www.coe.int> (9 décembre 2022).

Rec. n°R(2006)2-rev du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes du 1 juillet 2020, <http://www.coe.int> (25 juillet 2022).

Déclaration de Kyoto de l'ONUUDC visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030, § 42, 14^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Kyoto, 7 au 12 mars 2021, https://www.unodc.org/documents/commissions/Congress/Kyoto_Declaration_booklet/21-02816_Kyoto_Declaration_ebook_F.pdf (9 décembre 2022).

3. Législation européenne

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.*, L.315/57, 14 novembre 2012.

4. Législation belge

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994.

Code d'instruction criminel du 19 novembre 1808, *M.B.*, 29 novembre 1808.

Code pénal du 8 juin 1967, *M.B.*, 9 juin 1967.

L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, art. 5, §1, II, 7°, *M.B.*, 15 août 1980.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénales, *M.B.*, 27 avril 1994.

Loi programme du 30 décembre 2001, art. 142, *M.B.*, 31 décembre 2001, p. 45706.

Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2002.

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719.

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005.

Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 juillet 2005, p. 33323.

Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 2 juin 2006.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.

Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

Loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal d'application des peines, *M.B.*, 13 juillet 2007.

Loi du 1 juillet 2013 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 6 septembre 2013, p. 63068.

Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 14 mai 2014.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 19 décembre 2013.

Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018, p. 37217.

Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019, p. 37092.

A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

A.R. du 13 septembre 2004 déterminant les activités de la Régie du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 novembre 2004, p. 74369.

A.R. du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 21 avril 2011, p. 24716.

A.R. du 5 avril 2019 déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatif à la planification de la détention, *M.B.*, 26 avril 2019, p. 40557.

A.R. du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail, *M.B.*, 3 juillet 2019, p. 67757.

A.R. du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, *M.B.*, 29 août 2019, p. 81775.

A.R. du 14 juin 2022 modifiant l'arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, *M.B.*, 8 août 2022, p. 61553.

A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, *M.B.*, 10 août 1971.

Décr. Comm. fr. du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, *M.B.*, 22 décembre 2016.

Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

Décr. Comm. fl. du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 26 avril 2019, p. 40851.

Protocole d'accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention, Etat fédéral, Communauté française, Office de la Naissance et de l'Enfance, Bruxelles, 23 mai 2014, https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/aspects_juridiques/divers/Protocole_accord_ONE.PDF (consulté le 20 octobre 2022).

5. Autres

Circulaire ministérielle n°1719 du 4 octobre 2000 relative aux consultants en justice réparatrice.

6. Documents parlementaires

Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-0231/015.

Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n°3-1128/1.

Projet de loi relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, Exposé des motifs, *Doc. parl.* Sén., sess. ord. 2006-2007, n°3-2054/1.

Projet de loi concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n°54-3351/001.

Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre I et Livre II, *Doc. parl.*, Ch. repr., Sess. extr. 2019, n°55-0417/001.

Exposé d'orientation politique du vice-premier ministre et ministre de la Justice du 4 novembre 2020, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1610/015.

II. Doctrine

AMBLARD B., BOUHON M., LAMBERT M. et SCALIA D., Prison : le travail à la peine. Rapport sur le travail en prison en Belgique : Analyse juridique et pratique au travers du regard des détenus, La ligue des droits de l'homme, 2017, https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2016/11/151116_ldh_rapport_travail_en_prison.pdf.

AUVERGNON P., « À quelles conditions le travail en détention pourrait-il contribuer à la réinsertion ? » in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp. 87-96.

AUVERGNON P. et GUILLEAIN C., *Le travail pénitentiaire en question : une approche juridique et comparative*, coll. *Perspectives sur la justice*, Paris, la Documentation française.

BARONE F.P., « Le sens de la peine entre exclusion et réinsertion : quelques réflexions à partir des pratiques pénales de l'Église ancienne » in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp. 33-47.

BÉAL C., « Justice restaurative et justice pénale », *Rue Descartes*, n°93, 2018/1, pp. 58-71.

BEERNAERT M.-A., « Le maintien des liens familiaux : l'exemple du droit belge » in *Le droit aux visites des personnes incarcérées*, Paris, L'Harmattan, pp. 111-120.

BEERNAERT M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e Ed., Limal, Anthemis, 2019.

BENECH C. et al., « Perspectives des instruments européens pour la réinsertion des détenus : quels moyens pour quels résultats ? », Pour La Solidarité, 2013, www.pourlasolidarite.eu.

BOURGOIN N., « Les automutilations et les grèves de la faim en prison », *Déviance et Société*, 2001, vol. 25, n°2, pp. 131-145.

BUEB R., « Scolies sur la récidive : du médical au pénal », *Le nouveau droit de la récidive : actes du colloque du 25 janvier 2007*, Université de Franche-Comté, Paris, L'Harmattan, 2008.

CAYPHAS L., « Les femmes dans le milieu carcéral en Belgique : renforcement des discriminations du genre ? », *Chr. D.S.*, 2022, pp. 361-374.

CENTRE PERMANENT POUR LA CITOYENNETÉ ET LA PARTICIPATION, *La prison. Y penser pour mieux oublier*, coll. Au Quotidien, Bruxelles, 2014, <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2019/05/prison-penser-oublier.pdf>.

- CHEVALIER D., « L'exposé d'orientation politique du ministre de la justice – Le tempo de la partition Vivaldi », *J.T.*, 2021, n°10, pp. 185-187.
- COLETTE-BASECQZ N. et BLAISE N., *Manuel de droit pénal général*, 4^e Ed., Limal, Anthemis, 2019.
- COLLIN J., « La récidive » in *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer, 2022, pp. 67-85.
- COMBESSIE P., « Ambivalences des sociétés démocratiques vis-à-vis de la prison comme dispositif d'aide à la réinsertion : évolutions récentes (internet, téléphonie mobile, radicalisations) » in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp. 61-71.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Prison : Terreau de radicalisation et d'extrémisme violent ?*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2018.
- COSMAN B., « L'éducation dans les prisons », *Éducation de base dans les prisons*, Vienne, 1995, www.unesco.org.
- COUR DES COMPTES, *Politique RH dans les services pénitentiaires – Organisation et performance*, Bruxelles, décembre 2021.
- CRÉMIÈRE M., « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », *Journ. dr. j.*, n°334, 2014/4, pp. 9-15.
- CUSSON M., « Fondements empiriques de la réinsertion » in *La réinsertion des délinquants : mythe ou réalités ? : 50^e anniversaire de la réforme AMOR*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1996, pp. 111-127.
- DAEMS T., « EHRM maakt detentiecondities tijdens stakingen in Belgische gevangenis », *De Juristenkrant*, 2019, n°391, p. 2.
- DE DARDEL J., « Les prisons peuvent-elles trouver le Nord ? Le modèle scandinave, boussole de la décroissance carcérale », *Parlement[s] : Revue d'histoire politique*, 2002/1, n°36, pp. 99-112.
- DELARUE J.-M., « Les obstacles à la réinsertion » in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp. 131-143.
- DEMERTZIS D., « Le service minimum dans les prisons belges : une pomme de discorde », *Les analyses du CRISP en ligne*, 1^e juin 2018, www.crisp.be.
- DETENNE J., « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Cour. hebd. CRISP*, 2002, n°1766-1767, pp. 5-68.
- DRESSELAERS S., « Les auteurs récidivistes de vol à main armée. Essai sur les causes éventuelles de récidive », *Rev. dr. pén.*, liv. 6, 2007, pp. 564-590.
- DUBOIS C., « Vie et mort d'un métier de l'action publique. Les consultants en justice réparatrice dans les prisons belges », *Terrains & travaux*, 2012, n°20, pp. 189-206.

FERRAN N., « Respect du droit au maintien des liens personnels et familiaux des personnes détenues ayant le statut de prévenu : histoire d'une course-poursuite », in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp. 90-143.

GEORGE F. et COLETTE-BASECQZ N., « La place de la victime dans le procès pénal et ses alternatives » in *Responsabilité civile et responsabilité pénale*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 499-561.

GERVASONI F.-X., « La peine privative de liberté, de l'ancien droit au Code pénal de 1791 » in *La Dimension Historique de la Peine : 1810-2010* (sous la dir. de JEANCLOS Y.), Paris, Economica, 2013, pp. 142-156.

GOFFMAN E., *Asiles. Étude sur la condition des malades mentaux*, Paris, Les éditions de Minuit, 1968.

GUÉMAS M. et SALIEZ V., « Les sections sans drogues en prison : une mesure insuffisante face aux véritables enjeux » in *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant*, Bruxelles, La Charte, 2022, pp. 69-78.

A. JACQUARD, *Un monde sans prisons ?*, Paris, Éditions du Seuil, 1993.

JOHNSTONE G. et VAN NESS D., « Qu'entend-on par « justice restauratrice » ? » in *La justice restauratrice* (sous la dir. de GAILLY PH.), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 19-44.

KENSEY A., *Prison et récidive. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégées ?*, Paris, Armand Colin, 2007.

LAJARQUE V., « Service minimum garanti en cas de grève dans les prisons », *Bull. jur. & soc.*, 2019, n°630, p. 15.

LANDENNE P., TULKENS F. et KAMINSKI D., *Peines en prison. L'addition cachée*, Bruxelles, Larcier, 2008.

LAPPI-SEPPÄLÄ T., « The Fall of the Finnish Prison Population », *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, vol. 1, n°1, 2000, pp. 27-40.

LARRALDE J.-M., « L'apport du Conseil de l'Europe : Règles pénitentiaires européennes et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » in *Le droit aux visites des personnes incarcérées*, Paris, L'Harmattan, pp. 35-54.

LECOMTE J., « La justice restauratrice », *Revue du MAUSS*, n°40, 2012/2, pp. 223-235.

LECOMTE J., « Les multiples effets de la justice restauratrice », *Journ. dr. j.*, n°334, 2014/4, pp. 17-23.

MARY PH., *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2013.

MARY PH., « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Cour. hebd. CRISP*, 2006, n°1916, pp. 5-51.

- MBANZOULOU P., « Analyse de quelques vocables associés à la réinsertion sociale des personnes détenues » in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp. 27-32.
- MEROUEH F. et MANZANERA C., « Prison et prévention du suicide » in *Les revers des droits de l'Homme en prison* (sous la dir. de I. FOUCHARD et A. SIMON), Actes du colloque organisé par Institut des sciences juridique & philosophique de la Sorbonne, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 69-90.
- MILHAUD O., « Architecture carcérale : ne pas confondre confort et dignité » in *Les revers des droits de l'Homme en prison* (sous la dir. de I. FOUCHARD et A. SIMON), Actes du colloque organisé par Institut des sciences juridique & philosophique de la Sorbonne, Paris, Mare & Martin, 2019, p. 113.
- MILHAUD O., *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS Éditions, 2017.
- MOREAU T. et VANDERMEERSCH D., *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2016.
- MOREAU T. et VANDERMEERSCH D., *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2019.
- MOREAU T. et VANDERMEERSCH D., *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2022.
- NEDERLANDT O., « Absence de service minimum garanti en période de grève dans nos prisons : la Belgique mérite-t-elle sa place au Conseil de l'Europe », *Rev. trim. D.H.*, 2018, pp. 299-302.
- NEDERLANDT O., « Editoriaal – De intenties van de nieuwe minister van Justitie », *Fatik - Tijdschrift voor Strafrecht en Gevangeniswezen*, 2020/168, pp. 3-5.
- NEDERLANDT O. et DESCAMPS L., « Considérations relatives au service minimum garanti dans les prisons belges en temps de grève des agents pénitentiaires » *Rev. trim. D.H.*, 2020, n°122, pp. 188-214.
- NEDERLANDT O. et FUNCK J.-F., « Les tribunaux de l'application des peines face aux stupéfiants : présentation des résultats d'une recherche empirique et discussion avec un juge de l'application des peines » in *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant*, Bruxelles, La Charte, 2022, pp. 79-104.
- NEDERLANDT O. et REMACLE C., « L'aide sociale aux justiciables et aux détenus : un secteur invisibilisé par la complexité institutionnelle belge ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n°4, pp. 379-423.
- NEDERLANDT O., « L'exposé d'orientation politique du ministre de la Justice – Les volets pénal et pénitentiaire : une politique essentiellement sécuritaire et répressive », *J.T.*, 2021, n°10, pp. 192-195.
- NEDERLANDT O., « Les agents pénitentiaires : des ambassadeurs de l'État de droit », *Rev. trim. D.H.*, 2022, pp. 623-658.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Le guide du prisonnier*, Paris, La Découverte, 2012.

PRATT J., « Scandinavian Exceptionalism in an Era of Penal Excess. Part I : The Nature and Roots of Scandinavian Exceptionalism », *British Journal of Criminology*, vol. 48, 2008, pp. 119-137.

PREUMONT M., « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 158.

ROZIE J., VANDERMEERSCH D. et DE HERDT J. avec le concours de Debauche M. et TAEYMANS M., *Un nouveau Code pénal pour le futur. La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, Dossier n°27 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2019.

SALANE F., *L'éducation en prison*, Hambourg, UNESCO, 2021, https://unesdoc.unesco.org/in/documentViewer.xhtml?v=2.1.196&id=p::usmarcdef_0000378692&file=/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_import_b2e9979f-81a0-4ada-bd62-253f1b0f5b37%3F_%3D378692fre.pdf&locale=fr&multi=true&ark=/ark:/48223/pf0000378692/PDF/378692fre.pdf#UIL_EP_A5_FR_RZ_210816.indd%3A.23904 (4 novembre 2022).

SIMON A., « Traitements inhumains et dégradants et objectifs de réinsertion » in *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* (sous la dir. de J. SCHMITZ), coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp. 49-59.

TULKENS F., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y. et GUILLAIN C., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 9^e éd., Waterloo, Kluwer, 2010.

U.N.O.D.C., *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, New York, 2013, <http://unodc.org>.

U.N.O.D.C., *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, New York, 2019, <http://unodc.org>.

VAN DE KERCHOVE M., « Les fonctions de la sanction pénale – Entre droit et philosophie », *Inf. soc.*, 2005, n°127, pp. 22-31.

VANDERMEERSCH D., « La réforme des Codes en matières pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *J.T.*, 2020, n°27, pp. 541-555.

WARTEL N. et VAN DIEVOET C., *Analyse : La lutte contre la radicalisation en prison*, Centre Jean Gol, septembre 2019, <https://www.cjg.be/wp-content/uploads/2020/01/CJG-ANALYSE-Deradicalisation.pdf> (4 octobre 2022).

III. Jurisprudence

C. const., 15 juillet 2021, n°107/2021, <https://www.const-court.be/fr/>

Cass., 21 avril 1902, *Pas.*, I., 1902, p. 207.

Cass., 4 décembre 1944, *Pas.*, 1945, I, p. 59.

Cass., 17 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, 1281.

Cass., 30 juin 2004, *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, p. 200.

Cass., 22 avril 2008, *Pas.*, 2008, p. 975.

Cass., 2 mai 2012, *Pas.*, 2012, p. 982.

Civ. Brabant wallon (réf.), 12 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 285.

Civ. Brabant wallon (réf.), 3 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 964.

Civ. Liège (4^e ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1917.

Civ. Bruxelles (4^e ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 414.

Corr. Bruxelles, 19 novembre 2018, *J.T.*, 2019, p. 36.

Liège, 12 mars 1973, *J.T.*, 1973, p. 424.

Cour eur. D.H., arrêt Ouinas c. France du 12 mars 1990, <http://www.echr.coe.int>

Cour eur. D.H., arrêt Messina c. Italie du 28 septembre 2000, <http://www.echr.coe.int>

Cour eur. D.H., arrêt Kulda c. Pologne du 26 octobre 2000, <https://hudoc.echr.coe.int/>

Cour eur. D.H., arrêt Frérot c. France du 12 juin 2007, <http://www.echr.coe.int>

Cour eur. D.H., arrêt Khider c. France du 9 juillet 2009, <http://www.echr.coe.int>

Cour eur. D.H. arrêt Stummer c. Autriche du 7 juillet 2011, <http://www.echr.coe.int>

Cour eur. D.H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, <https://hudoc.echr.coe.int/>

Cour eur. D.H., arrêt Sylla et Nollomont c. Belgique du 16 mai 2017, <https://hudoc.echr.coe.int/>

Cour eur. D.H., arrêt Tekin et Arslan c. Belgique du 5 septembre 2017, <http://www.echr.coe.int>

Cour eur. D.H., arrêt Clasens c. Belgique du 28 mai 2019, <http://www.echr.coe.int>

Cour eur. D.H., arrêt Detry c. Belgique du 4 juin 2020, <http://www.echr.coe.int>

IV. Autres sources

AEBI M. F., COCCO E., MOLNAR L. et TIAGO M. M., *SPACE I - 2021 : Prison Populations*, Council of Europe and University of Lausanne, 4 mars 2022, https://wp.unil.ch/space/files/2022/05/Aebi-Cocco-Molnar-Tiago_2022_SPACE-I_2021_FinalReport_220404.pdf (10 juillet 2022).

AEBI M. F., COCCO E., MOLNAR L. et TIAGO M. M., *Prisons and Prisoners in Europe 2021: Key Findings of the SPACE I report*. Series UNILCRIM 2022/3. Council of Europe and University of Lausanne, 2022, <https://wp.unil.ch/space/files/2022/05/Aebi-Cocco-Molnar->

[Tiago 2022 Prisons-and-Prisoners-in-Europe-2021 Key-Findings-SPACE-I -220404.pdf](#) (10 juillet 2022).

BERTRAND M. et CLINAZ S., *L'offre de service faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, Analyse 2013-2014, CAAP asbl, 2015.

BERTRAND M. et CLINAZ S., *Vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèses des « maisons de transition »*, Rapport du cycle de réflexion « sortie de prison », CAAP asbl, 2017.

BONNARD M., « La Finlande a su vider ses prisons de moitié », *Bulletin Infoprison*, n°13, février 2015.

CAAP, *Annuaire des Associations Actives en Prison membres de la CAAP*, 2021, <https://caap.be/documents/caap> (14 décembre 2022).

Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, *Communication 9.2 : Avis du CCSP au sujet du plan d'action communiqué le 29 mars 2022 par la Belgique à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le groupe d'affaires VASILESCU c. Belgique*, 28 avril 2012, <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/05/Communication-Vasilescu-avec-annexes.pdf> (12 juillet 2022).

Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, *La surpopulation carcérale et l'absence de recours effectif : le Conseil de l'Europe exhorte la Belgique de prendre sans plus tarder des mesures*, Bruxelles, 27 juin 2022, <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/06/Resolution-Conseil-de-lEurope.pdf> (14 juillet 2022).

Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, *Rapport annuel 2006*, Bruxelles.

Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, *Rapport annuel 2021*, https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/09/CTRG_Jaarverslag_2021_FR_WEB.pdf (3 décembre 2022).

Conseil de l'Europe, *Déclaration publique relative à la Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)*, le 12 juillet 2017, CPT/Inf (2017)18.

Conseil de l'Europe, *Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)*, du 14 au 23 novembre 1993, CPT/Inf (1994)15.

Conseil de l'Europe, *Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)*, du 18 au 27 avril 2005, CPT/Inf (2006)15.

Conseil de l'Europe, *Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)*, du 28 septembre au 9 octobre 2009, CPT/Inf (2010)24.

Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 23 au 27 avril 2012, CPT/Inf (2012)36.

Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016)13.

Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 7 au 9 mai 2016, CPT/Inf (2016)29.

Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement belge relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 25 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf (2018)8.

DERMINE P., DERMINE T., HANSEEUV L., HEYMANS J., PROESMANS S. et HANARD A., *Nos prisons, un danger pour chacun de nous*, Rapport du Groupe du Vendredi, 11 mars 2019, <https://www.v-g-v.be/fr/> (10 décembre 2022).

Direction générale des Établissements Pénitentiaires, *Rapport annuel 2017*, Service Public fédéral, 2018. https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_annuel_dg_epi_2017_0.pdf (5 juillet 2022).

FAFEP, *Enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique (juin 2000 – juin 2001) – version courte*, octobre 2001, p. 24, <https://www.adeppi.be/wp-content/uploads/2022/03/enquete-sur-la-provenance-sociale-et-le-niveau-scolaire-des-detenu-es-en-belgique.pdf> (5 juillet 2022).

GENTLEMAN A., « Inside Halden, the most humane prison in the world », <https://www.theguardian.com/society/2012/may/18/halden-most-humane-prison-in-world> (3 décembre 2022).

HAZAN A., *Le contrôleur général des lieux de privation de liberté. Rapport public : Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Paris, Dalloz, 2018.

HUWART A.-C., « Se parler malgré le mal », Canal ordinaire – Journalistes associés, 18 janvier 2012, <https://canalordinaire.wordpress.com/2012/01/18/se-parler-malgre-le-mal/> (9 décembre 2022).

JAMES E., « Prisons and probation. Bastoy: the Norwegian prison that works », <https://www.theguardian.com/society/2013/sep/04/bastoy-norwegian-prison-works> (3 décembre 2022).

La ligue des droits de l'Homme, *Pour un service minimum en prison durant les grèves... Et un service maximum au quotidien : Analyse de la Ligue des droits de l'Homme*, mai 2018, <https://www.liguedh.be/service-minimum-prison-durant-greves-service-maximum-quotidien/> (12 novembre 2022).

LAPERCHÉ L., *Grève en prison : le service minimum validé par le Cour constitutionnelle*, 15 juillet 2021, <https://www.lavocat.be/post/gr%C3%A8ve-en-prison-le-service-minimum-valid%C3%A9-par-la-cour-constitutionnelle> (12 novembre 2022).

LATIMER J., DOWDEN C. et MUISE D., *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : Méta-analyse*, Ottawa, Direction de la Recherche et de la Statistique, Ministère de la Justice du Canada, 2001.

MAES E., MINE B. et ROBERT L., *La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central. Rapport de recherche*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, col. Rapports et notes de recherche, n°38, mai 2015.

Médiateur fédéral, *Rapport annuel 2015 du Médiateur fédéral*, Bruxelles, mars 2016 <https://www.mediateurfederal.be/fr> (20 novembre 2022).

Micro-Robert, 3e éd., Paris, Dictionnaires Le Robert, 1998.

MICHALLE P., « Prisons 2.0 : « assistant de sécurité » et « accompagnateur de détenus », la négociation s'engage sur les nouvelles fonctions », <https://www.rtbef.be/article/prisons-20-assistant-de-securite-et-accompagnateur-de-detenus-la-negociation-s-engage-sur-les-nouvelles-fonctions-10914082> (15 décembre 2022).

MISTIAEN P., DAUVIN M., EYSEN M., ROBERFROID D., SAN MIGUEL L. et VINCK I., *Soins de santé dans les prisons belges*, Health Services Research, Bruxelles, Centre Fédéral d'Expertise des soins de Santé (KCE), 2017, KCE Reports 293B. D/2017/10.273/64.

NEDERLANDT O., « Surpopulation carcérale et nouvelles prisons, l'Etat belge va-t-il droit dans le mur ? » in *La Libre Belgique*, Vol. 2019, n°23 janvier, 2019, p. 40, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2019/01/23/surpopulation-carcerale-et-nouvelles-prisons-letat-belge-va-t-il-droit-dans-le-mur-B2YGGNSQURELBC2RJ2IL7KR2DY/> (7 décembre 2022).

NÈVE M. Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, *Allez visiter les prisons*, <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/03/Allez-visiter-les-prisons-.pdf> (13 juillet 2022).

NIKEL D., « Bastøy : Norway's Island Prison Where Inmates Work, Ski And Watch TV », <https://www.forbes.com/sites/davidnikel/2020/07/01/basty-norways-island-prison-where-inmates-work-ski-and-watch-tv/?sh=54d1646fbabe> (3 décembre 2022).

O.I.P. – section belge, *Population carcérale*, <https://www.oipbelgique.be/thematiques/population-carcerale/> (13 juillet 2022).

O.I.P. – section belge, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, <https://www.oipbelgique.be/> (22 novembre 2022).

O.I.P. – section française, « Scandinavie – Leçon de décroissance carcérale », 21 novembre 2016, <https://oip.org/analyse/finlande-lecon-de-decroissance-carcerale/> (3 décembre 2022).

O.N.U – Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale, Vienne, 2008,

https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf (6 décembre 2022).

POLICE FÉDÉRALE, *Statistiques policières de criminalité*, https://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/crimestat/nationaal/rapport_2021_trim2_national_belgique_fr.pdf, (2 août 2022).

ROBERT J.-H., *Rapport de la Commission d'analyse et de suivi de la récidive remis au Garde des Sceaux*, Ministère de la justice, 2007, <https://www.vie-publique.fr/rapport/29181-rapport-de-la-commission-danalyse-et-de-suivi-de-la-recidive> (30 juillet 2022).

SPF JUSTICE, *Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons*, 11 mars 2015, <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Pland%27actionradicalisation-prison-FR.pdf>, (4 octobre 2022).

VANDERHAUWAERT M., « Réinsertion des ex-détenus : "J'ai falsifié mon certificat de bonne vie et mœurs !" », <https://www.rtbf.be/article/reinsertion-des-ex-detenus-j-ai-falsifie-mon-certificat-de-bonne-vie-et-moeurs-10452472> (11 décembre 2022).

WITTOUCK C., VANDER LAENEN F., DEKKERS A., VANDERPLASSCHEN W., DE RUYVER B., DE KEULENAER S. et THOMAS S., *Impact sur la vie des usagers de drogue de l'intervention de la chambre de traitement de la toxicomanie*, Institut national de Criminalistique et de Criminologie, Justice sécurité, 2015, <https://nicc.fgov.be/> (17 octobre 2022).

V. Sites internet

ASBL APRES : <https://www.apresasbl.be/> (consulté le 12 décembre 2022).

ASBL Moderator : <https://moderator.be/> (consulté le 9 décembre 2022).

ASBL Médiate : <https://www.mediante.be/> (consulté le 9 décembre 2022).

ASBL Plate-Forme Sortants de Prison : <https://www.plateformesortantsdeprisonasbl.be/> (consulté le 12 décembre 2022).

CPT : www.coe.int/fr/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-cpt-visits-belgium (consulté le 22 novembre 2022).

Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/> (consulté le 16 juillet 2022).

Service Correctionnel du Canada : <https://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-0007-fra.shtml> (consulté le 28 juillet 2022).

Team Justice : <https://www.teamjustitie.be/fr/francais/> (consulté le 13 décembre 2022).

VI. Sources audios

DAL G.-A. et VANDERMEERSCH D., La réforme des Codes en matières pénale, Podcast Le Journal des tribunaux, ép. 8, <https://www.larcier.com/fr/podcast-la-reforme-des-codes-en-matiere-penale> (15 décembre 2022).

TERVEL G., La prison de l'île de Bastoy, Reportage international, <https://www.rfi.fr/fr/emission/20091219-norvege-prison-lile-bastoy> ,(2 décembre 2022).

STAS M., Il était une fois... après la prison, <https://www.cathobel.be/2021/05/radio-il-etait-une-foi-apres-la-prison/> (11 décembre 2022).

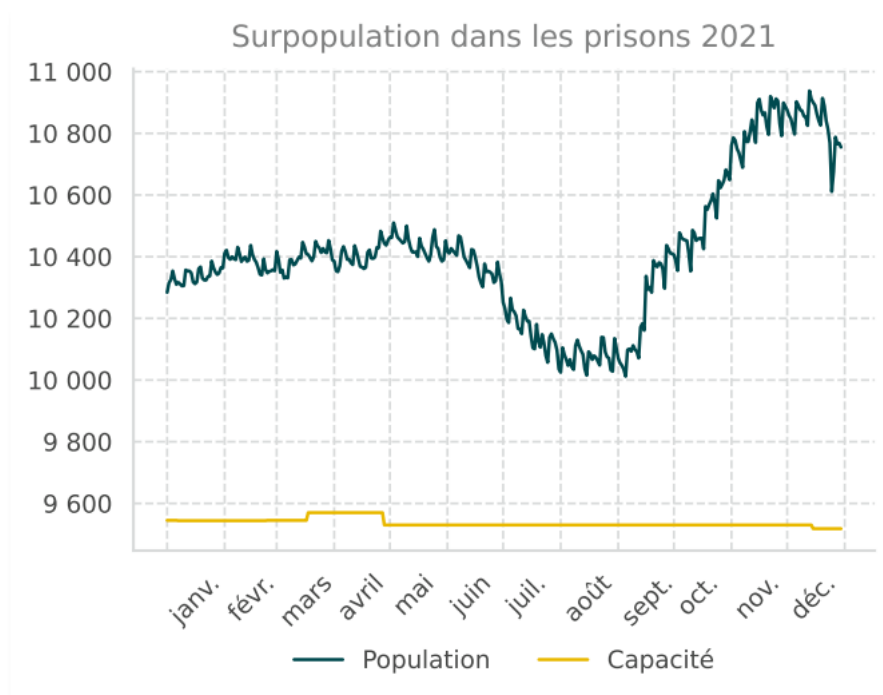
VII. Sources audiovisuelles

Documentaire « Inside the world's toughest prisons. S.3, E.4 Norvège : La prison idéale ? », 2018.

L'expérience des chambres de traitement de la toxicomanie, Etienne Davo, vidéo 1 « Pourquoi une chambre de traitement de la toxicomanie ? » et vidéo 2 « Comment fonctionne la chambre de traitement de la toxicomanie ? », <http://www.questions-justice.be/spip.php?rubrique162> (consulté le 17 octobre 2022).

Annexes

Annexe 1. - Schéma sur l'évolution de la population carcérale en 2021 (CCSP)



Annexe 2 - Interview d'Alain Grosjean, membre de l'ASBL Plate-Forme Sortants de Prison, le 14 décembre 2022.

L'ASBL a été créé par un petit groupe de personnes sensibilisées à la problématique carcérale, en 2006 et est active à Marneffe, Lantin et Huy. Constatant l'impossibilité de préparer son projet de réinsertion sans une aide extérieure, qui soit familiale ou amical, l'ASBL tend répondre à cette difficulté pour les personnes ne disposant pas de cette aide. Elle vise dès lors à accompagner le condamné tend pendant le temps d'incarcération qu'après.

Comment les détenus prennent connaissance de votre ASBL et des aides que vous proposez ?

Les prisons étant un milieu fermé, les informations circulent vite. L'asbl est donc essentiellement connue par le bouche-à-oreille. Un détenu qui est venu chercher notre aide va en parler aux autres et ainsi de suite. Les intervenants sociaux en prison conseillent également les détenus et contactent les ASBL en fonction des besoins, les familles des détenus prennent également contact avec nous.

Nous accompagnons aujourd'hui une douzaine de personnes pour 20 bénévoles. Il n'est pas aisé de trouver de nouveaux bénévoles étant donné que la cause que nous soutenons n'est pas très portée par le grand public.

Tentez-vous de sensibiliser la population à cette cause ?

Oui, nous tenons cela très à cœur. C'est important pour nous de pouvoir témoigner de ce qu'il se passe en prison auprès des jeunes, car ils représentent notre avenir et aussi au grand public, car c'est un problème sociétal finalement. Nous organisons des animations, participons à certaines activités scolaires afin de démonter certains clichés et d'expliquer la réalité du monde carcéral. Car souvent on en reste au côté sécuritaire, « ils n'ont que ce qu'ils méritent ».

Mais après coup, les gens sont souvent surpris de la réalité et parfois même choqués. Il y a beaucoup d'intérêt des étudiants dans le social et c'est très important pour eux de savoir comment ça se passe, car ils travailleront peut-être un jour dans le milieu.

Comment vous sentez-vous face à ce que vous assistez en prison ?

On se sent souvent très impuissant. La prison est un monde totalement à part. La personne qui s'y trouve développe des mécanismes sociaux et des manières de vivre qui sont totalement en décalage avec la société. Et au moment de la sortie, il y a vraiment un gros souci d'adaptation vis-à-vis de leur mécanisme de défense face aux agents qui incarnent la sécurité.

De votre avis, les programmes de réinsertion proposés en prison, les aides associatives, le travail en prison, les formations, le maintien des contacts sociaux, tout cela est-il suffisant pour réinsérer le détenu ?

Non, ce n'est pas suffisant. Il faut déjà faire la distinction entre les maisons d'arrêt et les maisons de peine. En maison d'arrêt, il n'y a presque rien de possible. Très peu d'activité, donc la personne se retrouve 23h/24 en cellule. Les maisons d'arrêt sont vraiment malheureuses. Déjà, les conditions matérielles, ici à Lantin, sont vraiment déplorables. Les détenus sont à deux dans une toute petite cellule, avec tous les problèmes de promiscuité qui s'en suivent. Il y a vraiment une difficulté à garder la tête hors de l'eau.

Les seuls contacts qu'elles ont, c'est parfois, si la famille reste en contact, s'il n'y a pas de grève ou pas de manque de personnel, une visite à table, une VHS quand c'est possible. Mais en prison tout prend une dimension compliquée, tout est difficile, tout prend du temps. Tout est géré par le côté sécuritaire, il y a un manque de communication « souple », tout se fait par fiche message. C'est vraiment un souci.

Mais en termes d'activité, il ne se passe pas grand-chose. Les personnes sont là en détention préventive, en attendant leur jugement et ne devraient « normalement » pas rester longtemps en maison d'arrêt. Et face au grand nombre de détenus préventifs, il y a un manque de personnel. Donc la structure, la surpopulation, le manque de personnel rendent les activités de réinsertion difficile à appliquer. Et pour les personnes condamnées à une petite peine d'emprisonnement, elles sont parfois envoyées en maison d'arrêt car il n'y a plus de place en maison de peine et qu'on n'a pas trouvé d'alternative en termes de peine. Ces gens sont alors contraints de vivre parfois des années dans ces conditions désastreuses, sans réel programme de réinsertion.

Ensuite, dans les maisons de peine, les choses sont un peu différentes. Les personnes sont là pour une plus longue durée et sont généralement seuls dans une cellule. Il y a plus d'activités et de possibilités de travailler. Mais il y a toujours une rupture dans la vie sociale. Ils ont vécu des années à la merci du bon vouloir des agents et développent des comportements sociaux en marge de notre société. Même si la vie en maison de peine paraît un petit peu mieux, si vous

n'avez pas de contacts avec des personnes bienveillantes, des amis de la famille qui ne vous ont pas lâché, une main tendue, ça peut marcher, mais sinon c'est compliqué.

Au-delà du travail, formation activité, ce qu'il manque énormément de mon point de vue, c'est du relationnel. C'est tellement important pour eux. D'autant plus que la plupart ont vécu des difficultés relationnelles avant la prison. Je trouve que c'est très important de retisser des liens sociaux de confiance avec des personnes.

Il y a donc vraiment un problème de choix politique. Pourquoi a-t-on autant recours à la détention préventive ? Je pense qu'il y a 60% de personnes qui ne devrait pas se retrouver en prison. Il faudrait mettre en place des alternatives à la prison. Et pour cela il faut débloquer des moyens, et adopter une autre philosophie, une autre manière d'approche, une autre politique.

Quels types de détenu accompagnez-vous via votre association ? Et comment cela se passe-t-il concrètement ?

Essentiellement des détenus en fin de peine ou qui ont obtenu des modalités d'exécution de peine. Notre objectif c'est d'aider les détenus à sortir de prison, les aider par rapport aux défis auxquels ils vont faire face en sortant : trouver une formation, un travail, un logement. Dès lors pour préparer cette sortie, on privilégie des détenus qui vont bientôt sortir afin de démarrer avec eux un projet de réinsertion.

On ne travaille pas dans l'urgence, on prend le temps avec le détenu en général 1 an, 1 an et demi avant sa sortie. Ce qu'on veut c'est créer une relation de confiance avec le détenu, l'accompagner le rendre responsable et à l'initiative de son propre projet. On veut contre-carrer l'effet déresponsabilisant de la prison. On aspire à ce qu'ils reprennent leur vie en main et retrouvent une certaine liberté d'action.

D'abord on rencontre le détenu, on discute et l'évalue pour voir s'il entre dans nos critères (pas d'aide extérieure et proche d'une sortie de prison), ensuite on va établir une convention qui va définir les attentes et le rôle de chacun. S'il a un travail pénitentiaire, on peut lui proposer un plan d'épargne logement et l'ASBL peut stimuler le détenu en lui octroyant une prime et ainsi, il détient un pécule pour payer sa caution locative ou son premier mois de loyer par exemple. Lorsqu'il sort on passe par des structures d'accueil d'urgence (lorsque le détenu n'a pas de possibilité d'être hébergé) et ensuite on continue à l'accompagner s'il le souhaite.

Il faut se rendre compte qu'un logement c'est primordial, c'est une adresse, un point de repère, mais aussi et surtout un point de départ pour les sortants de prison.

Parvenez-vous à vos fins ? Les détenus qui viennent vous voir arrivent-ils à trouver un logement et à se réinsérer ?

Il y a évidemment des échecs. Allez voir un détenu en prison, c'est encore le plus simple, on discute, on met en place un projet, mais on n'est pas encore confronté à la réalité de la vie extérieure. Lorsque le détenu sort, c'est là que ça devient plus compliqué. Il y a des détenus qui n'y arrivent pas. Par exemple les toxicomanes, il n'y a pas de suivi, d'aide thérapeutique d'accompagnements adéquats. Donc le logement est là, mais la personne n'arrive pas à gérer sa dépendance et retombe.

Il y a aussi des réussites, des personnes qui parviennent à s'accrocher, à doucement retrouver des comportements sociaux adéquats, à se réintégrer.

Votre mission ne s'arrête donc pas au moment de la sortie de prison, vous conservez un lien par après ?

Oui, mais ça dépend de chacun. Certains n'ont pas besoin d'allonger le contact une fois qu'elles ont trouvé leur logement, d'autres le maintiennent. J'accompagne par exemple un couple sortit de prison depuis 3 ans. Tout dépend aussi de la relation de confiance qu'on a réussi à construire avec eux.

Êtes-vous confronté à de la manipulation de la part des détenus cherchant à établir un contact avec vous afin d'obtenir des privilèges, de se faire bien voir par le TAP afin d'obtenir une modalité d'exécution ?

C'est un gros souci en effet. Le détenu développe des mécanismes que ce soit de défense ou que ce soit pour obtenir quelque chose. Tout se négocie en prison. Ils savent que pour obtenir quelque chose, il faut bien se comporter, montrer pattes blanches. Il y a une approche de la vie en prison qui est comme ça. Et donc si la personne veut déposer un dossier au TAP, elle est déjà dans cette logique de se demander « comment est-ce que je pourrais faire ».

Mais c'est vrai qu'on se pose souvent la question, on reste vigilant à ne pas se faire manipuler. On veut justement aider à faire sortir les détenus de cette approche de profit, de manipulation. Et donc tout l'intérêt est de voir le détenu sur un long terme, pour établir une relation de confiance et sortir de ce carcan de ce modèle « je te vois parce que j'ai besoin de toi pour mon dossier » et plutôt se dire « ce qui est important c'est que je retombe sur mes pattes en sortant ». Ça demande un travail de relation régulier avec le détenu.

Mais en interne on se pose aussi la question. On effectue toujours les visites en duo, cela permet d'avoir un regard croisé sur l'accompagnement du détenu et de pouvoir prendre du recul. Nous avons aussi des réunions entre nous afin d'en discuter ainsi qu'une supervision, un coaching par un professionnel pour nous apprendre à rester dans l'accompagnement et surtout faire en sorte que la personne se prenne en charge plutôt que de viser un objectif à court terme sans résoudre son problème à long terme.

On essaye de mettre en place des mécanismes pour recentrer les objectifs à la fois pour le détenu et pour nous aussi.

Comment faites-vous face au grand nombre de détenus qui ne parle pas le français ou ne savent pas le lire ?

C'est un gros souci. Les personnes en séjour irrégulier soit avaient un titre de séjour, ont commis un délit et donc on leur a retiré leur titre de séjour. Il y a également des personnes qui n'avaient pas de titre de séjour, qui étaient illégales en terme de séjour et qui pour vivre ont commis un délit, car sans ce droit de séjour, on a droit à rien en Belgique.

Ces personnes qui n'ont rien, quand elles sortent, elles n'ont toujours rien. Pas de titre de séjour. À la sortie de prison, elles sont soit expulsée dans leur pays d'origine, soit mise en centre fermé, soit libérée et remise à la rue. Donc si elle reste sur le territoire, elles sont dans une situation d'illégalité. Donc pour elles, c'est extrêmement difficile de prévoir un projet d'accompagnement puisqu'elles n'ont droit à rien, pas de travail, de statut, de chômage, de

modalité d'exécution de peine, ... Donc avec notre ASBL, les accompagner, c'est presque impossible. Bien sûr on essaye d'en aider, ne fut-ce que pour les informer quant à leur situation et à leur droit.

Au niveau de la barrière de la langue aussi cela pose des soucis, on se débrouille comme on peut.

Il y a bien des cours de français qui sont octroyés en prison, mais de nouveau l'équation entre le nombre de détenus et les personnes qui peuvent dispenser ces cours est énorme. Et en maison d'arrêt il n'y en a presque pas.

Dans notre ASBL, il y a une accompagnatrice qui a accompagné un détenu sorti de prison. Elle est allée le voir une fois par semaine pour lui donner des cours de français. Mais c'est bénévole, c'est complètement hors structure. Structurellement, en prison il n'y a pas beaucoup de choses organisées par rapport à la masse de détenu et c'est malheureux.

En tant qu'acteur de terrain, avez-vous des pistes à proposer pour améliorer la situation carcérale ?

Au sein de la commission, nous sommes en train d'effectuer une enquête sur le bien-être auprès de détenu de Lantin. On se pose la question de savoir comment les détenus arrivent à résister, comment est-ce qu'ils estiment qu'on les aide dans leur projet de réinsertion, ... Des questions qui permettent de faire une photographie de la réalité de ce qu'ils vivent et aussi de ce qu'ils voudraient.

Et le gros problème qui revient souvent c'est la réinsertion. Si nous prenons l'exemple de Lantin, déjà, il y a une surpopulation carcérale, plus de 1100 détenus. Et nous dans notre association, on est 20. Il faut se rendre compte de l'ampleur de la tâche. Et le problème c'est qu'on n'est pas soutenu par les autorités, on est des bénévoles. Il n'y a pas de politique réelle de réinsertion. Il n'y a pas de réelle recherche quant à trouver des alternatives à la détention. Il y en a très peu des alternatives.

Il y a des associations de bonne volonté qui essayent de faire ce qu'ils peuvent. Mais ce n'est pas normal. On devrait être soutenu, être subsidié pour faire la mission que les autorités devraient accomplir. Ils nous refilent la patate chaude finalement.

Il manque une réflexion en profondeur, pas seulement quand un nouveau ministre arrive au pouvoir. Il faut réfléchir à long terme à la politique carcérale. Car la grosse majorité des détenus finira un jour par sortir. Donc il faudrait absolument renverser la tendance, qu'il y ait une réflexion à long terme sur ce que c'est qu'une prison, à quoi elles amènent, quelles alternatives on pourrait mettre en place et comment soutenir des alternatives à la prison. Plutôt que de construire des méga prisons comme à Haren, car ça ne va rien résoudre ça.

Je suis très critique vis-à-vis des politiques, je pense qu'ils cherchent avant tout l'électorat et les prisons ce n'est pas porteur.

Au niveau judiciaire

Je suis allé à une formation donnée par Damien Vandermeersch, une personne très intéressante. Il disait : « les juges ne s'occupent pas du service après-vente ». C'est vrai, il a raison. Les juges condamnent, condamnent et condamnent, mais ils ne se rendent pas compte. Combien de juge va visiter les prisons, voir ce qu'il s'y passe, voir les conséquences.

Moi je dis toujours, il faut essayer de comprendre l'acte, plutôt que de juger tout simplement. Et je pense que si on arrive à comprendre ce qui a amené la personne à commettre un délit, il faut ensuite que la sanction soit réparatrice à la fois pour elle et pour la société. Et je pense qu'il manque de réflexion à ce niveau-là. Moi je vois plein de jeunes de 20-30 ans en prison. Et ça me touche vraiment. Pourquoi au lieu de mettre des jeunes en prison dans des conditions lamentables, dans des maisons d'arrêt par exemple à Lantin, pourquoi ne pas essayer de ne pas mettre en place des alternatives, de l'aider, de l'accueillir autrement, d'essayer de voir ce qui a amené à ce geste.

Je n'ai pas de solution toute faite parce que c'est aussi au cas-par-cas.

Il y a une loi de principes qui dit que chaque détenu a droit à un plan de détention, qui permet entre-autre de préparer la sortie et la réinsertion. Il faut mettre en place des moyens personnels et financiers, il faut injecter de l'argent pour réellement accompagner le détenu dans sa détention. C'est super important, car il finira par sortir et si rien n'est mis en place il sortira pire que comment il est rentré.

Donc il faudrait mettre en place une autre politique, mettre des moyens en œuvre, engager du personnel. Rendez-vous compte : à Lantin, il y a un psychiatre qui vient 8 heures par semaine pour 1100 détenus. Le nombre de personnes qui sont en souffrance et qui se trouvent en détention et qui ne sont pas prises en charge. Donc toute leur détention ils vont vivre cette souffrance. Et quand ils vont sortir comment voulez-vous que ça se passe ? C'est un problème, il faut mettre des moyens.

Et qu'est ce qui fait qu'une politique peut changer, on en revient à ce qu'on disait tout à l'heure, c'est le grand public. Les jeunes dans les écoles, les mentalités qui doivent changer. Il faut travailler là-dessus mais c'est un travail énorme.

Nous avons par exemple participé à un salon qui s'appelle « Retrouvaille » à Liège. Nous avons un stand où nous tentons d'amorcer le dialogue sur la situation carcérale. Mais c'est fou le nombre de personnes qui ont des images erronées. Qui parlent de prison 3 étoiles parce que les détenus ont une télévision dans leur cellule. Mais la télévision il faut la payer, c'est 18 euros par mois. Ce n'est pas gratuit. Et donc si tu n'as pas de travail pénitentiaire et pas d'argent à toi tu n'as rien de nouveau. Des personnes qui se plaignent de payer pour ces gens-là parcequ' « ils n'ont que ce qu'ils méritent ». C'est toute cette mentalité qui doit évoluer. Il y a vraiment une désinformation. Par exemple, l'affaire Dutroux aux yeux de la population et en termes de mentalité, ça cause du tort pour tous les autres détenus qui ne sont pas Dutroux. Ils sont tous mis dans la même case.

Je tiens à mentionner qu'il y a des gens de bonne volonté qui essayent de faire des choses positives, que ce soit dans le personnel qu'à l'extérieur.

J'ajoute que ce qu'il faudrait également, c'est que les asbl s'associent entre-elles, tant pour l'accompagnement pluridisciplinaire des détenus que pour créer un meilleur rapport de force. On sera plus écouté.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLE | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | WWW.uclouvain.be/drt